



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/FRA/Q/3/Add.1  
10 avril 2008

Original: FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS  
Quarantième session  
Genève, 28 avril – 16 mai 2008

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN  
VERTU DE L'ARTICLE 16 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF  
AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**RÉPONSES DU GOUVERNEMENT DU FRANCE À LA LISTE DES  
POINTS À TRAITER (E/C.12/FRA/Q/3) À L'OCCASION DE  
L'EXAMEN DU TROISIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU  
FRANCE CONCERNANT LES DROITS ÉNONCÉS DANS LES  
ARTICLES 1 À 15 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS  
(E/C.12/FRA/3)\***

[15 mars 2008]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

**Réponses du Gouvernement du France aux questions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'occasion de l'examen de son troisième rapport périodique**

**I. Renseignements de caractère général**

**Question 1. Donner des renseignements sur les mesures que l'Etat partie entend prendre pour atteindre d'ici 2012, l'objectif qu'il s'est fixé, à savoir consacrer 0,7% de son PIB à l'aide public au développement. Par ailleurs, vu le paragraphe 32 des observations finales du Comité et en plus des renseignements figurant aux paragraphes 76 et suivants du rapport de l'Etat partie, décrire la façon dont la politique de coopération au développement menée par l'Etat partie contribue à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement (E/C.12/FRA/3, par. 82).**

1. La Révision Générale des Politiques Publiques n'étant pas achevée, il n'est pas possible de répondre à cette question à ce stade.

**Question 2. Décrire plus en détail les modalités de consultation de la société civile aux fins de l'établissement du rapport périodique de l'Etat partie, comme le Comité le demandait au paragraphe 33 de ses observations finales (E/C.12/FRA/3, par. 82).**

2. L'Institution Nationale française, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) est systématiquement consultée sur les projets de rapports que la France prépare pour les Comités Conventionnels. Elle est également systématiquement consultée sur les projets de réponses aux questions posées par les Comités. Lorsqu'elle estime que c'est nécessaire, la CNCDH peut également émettre un avis formel, rendu public, sur le projet de rapport. Elle participe également, à l'invitation du Comité, à une séance de questions-réponses, distincte de la séance de consultation organisée par le Comité à l'attention des ONG. A l'occasion de la préparation du troisième rapport de la France sur la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la CNCDH a été consultée sur demande de l'Ambassadeur pour les droits de l'Homme et la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères. La CNCDH comprend parmi ses membres les principales ONG compétentes en matière de droits de l'Homme et, à ce titre, elles ont largement participé à la consultation. Dans le cadre de cette consultation, la CNCDH a réuni, le 18 décembre 2006, les sous-commissions « questions internationales », « questions nationales », « droits de l'enfant, de la femme, de la famille » et « droits de l'homme et évolutions de la société » ; leurs membres ont été invités à faire des commentaires en vue notamment d'amender le rapport. Les remarques de la CNCDH ont porté d'abord sur les réponses aux observations et recommandations du Comité relatives au deuxième rapport, puis sur la synthèse relative à « la lutte contre les situations de précarité et d'exclusion en France, en particulier les difficultés spécifiques des jeunes et des sans logis ».

**Question 3. Le Comité prie l'Etat partie de fournir des données statistiques annuelles comparatives, ventilées par groupe d'âge, sexe, origine et – éventuellement – zone d'habitation urbaine/rurale, concernant ces cinq dernières années, dans ses réponses aux questions évoquées aux paragraphes 6, 10, 15, 20, 24 et 26 ci-après. Il prie**

**également l'Etat partie de fournir les données statistiques demandées expressément aux paragraphes 17, 18 et 27.**

3. Comme indiqué en préambule, le temps manquait pour répondre à cette question, en particulier parce que la plupart des outils statistiques ne sont pas adéquats. Par ailleurs, les outils statistiques disponibles ne couvrent pas dans le détail la ventilation des éléments soulevés par le Comité

## **II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (Articles 1<sup>er</sup> à 5)**

### *Article 2, paragraphe 2 : Non discrimination*

**Question 4. Expliquer en quoi la loi d'orientation de juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion a contribué à garantir à tous, en particulier aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés, l'accès aux droits fondamentaux visés au paragraphe 276 du rapport de l'Etat partie.**

4. La loi du 29 juillet 1998 a permis la mise en place d'un ensemble de mesures relatives à l'accès aux droits fondamentaux et visant à faciliter la vie quotidienne des personnes en difficulté. Ces mesures ont fait l'objet de différents plans d'action, tant au niveau français qu'europeen et qui ont pour objectifs de simplifier les dispositifs et les procédures et de proposer des solutions adaptées aux situations individuelles des personnes. Parmi ces mesures, on peut retenir celles qui concernent l'accès à l'information et l'amélioration de la qualité de l'offre de services : engagement d'une démarche qualité de l'accueil avec la rédaction d'un guide méthodologique, création de Pôles d'accueil en réseau pour l'accès des personnes en difficulté sociales (PARADS)... S'est également développée une politique en faveur d'une meilleure prise en compte de la parole des usagers en difficulté. Ces initiatives se situent dans une approche stratégique générale de la France en matière de lutte contre l'exclusion qui vise à affirmer l'accès de tous aux droits de tous, sans créer un droit des exclus, à proposer des réponses globales et individualisées, dans un rapport de proximité propice à un ajustement aux besoins des personnes.

**Question 5. En plus des informations fournies au paragraphe 191 du rapport de l'Etat partie, indiquer les mesures prises – notamment en matière de formation et de sensibilisation des agents de la force publique – pour lutter contre la discrimination à l'encontre des immigrés des personnes d'origine étrangère et des membres de leur famille dans les domaines de l'emploi, du logement, des soins de santé, de l'éducation, de la culture.**

5. La politique d'accueil et d'intégration en France se double d'un renforcement de la lutte contre les discriminations dont peuvent être victimes les personnes étrangères ou d'origine étrangère, en matière d'emploi ou de logement par exemple.

6. La France s'est engagée dans une lutte contre toutes les discriminations, y compris dans l'accès au logement. La loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a mis en place une autorité indépendante pour traiter l'ensemble des discriminations directes ou indirectes, réprimées par la loi ou par un engagement international ratifié par la France. Deux missions principales lui

sont confiées : le traitement des cas de discrimination et la promotion de l'égalité, dans les secteurs privé et public. Dotée de pouvoirs d'enquêtes et de transmission des dossiers aux juridictions pénales, la HALDE peut accompagner les victimes de discriminations dans l'accès au logement, fondées sur leur origine supposée, leur handicap, ou leur âge.

7. Les médias, en particulier la télévision, puissant constructeur d'images, ont un rôle essentiel à jouer en ce domaine. Dans le droit fil du « Plan d'action positive pour l'intégration » adopté par France Télévisions en janvier 2004, le Groupe France-Télévisions met en œuvre sur la période 2005-2007 le projet "Pluriel Média" prévoyant notamment un programme de formation du management, des élus des instances paritaires des secteurs concernés, des journalistes (y compris ceux de la presse écrite ou radiophonique pour accroître leur employabilité dans le secteur considéré) ainsi que la réalisation d'un magazine télévisé en vue de diffuser auprès du grand public les bonnes pratiques en matière de lutte contre les discriminations.

8. Le CII du 24 avril 2006, et le législateur (loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances), ont confirmé l'importance que les pouvoirs publics attachaient au rôle des médias en confiant au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) la mission d'évaluer chaque année la représentation de la diversité culturelle et des minorités dans l'audiovisuel français. Le CSA a remis son rapport au Président de la République le 10 novembre 2006 (accessible sur [www.csa.fr](http://www.csa.fr)).

9. Montrer l'apport, trop souvent méconnu, des immigrés et de l'immigration à l'histoire de notre pays et à la construction de son identité, doit contribuer également à « changer le regard » de nos concitoyens. Tel est l'objectif de la « Cité nationale de l'histoire de l'immigration » (CNHI), située dans les locaux symboliques de l'ancien musée des arts africains et océaniques de la Porte Dorée à Paris. La CNHI a vocation à être tout à la fois un musée, un pôle de ressources ouvert aux chercheurs et au grand public, un centre de diffusion artistique et une instance de soutien à des projets pédagogiques. Elle favorisera la mise en réseau d'acteurs et de partenaires locaux engagés dans des travaux sur l'histoire et la mémoire de l'immigration.

10. La lutte contre les discriminations à l'emploi et pour la prévention de ces discriminations a conduit les pouvoirs publics (direction de la population et des migrations, DPM) à poursuivre et à amplifier en 2006 leur action de sensibilisation et de mobilisation du monde économique à la nécessité d'une plus grande diversité dans les recrutements. Pour ce faire, la DPM développe, conjointement avec l'ACSE, une politique de partenariats diversifiés dans le domaine de la prévention des discriminations pour aider entreprises et acteurs économiques à se doter d'outils de diagnostic, d'action et d'évaluation, ainsi qu'à mettre en place des recherches-actions. Ainsi, en 2006, plusieurs accords importants ont été soit initiés, soit renouvelés, complétant ou prolongeant le travail en cours sur ce sujet. En plus de l'accord cadre pluriannuel avec l'ANPE déjà cité, deux autres partenariats importants ont été conclus, avec l'Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM) et le groupe Casino (grande distribution).

11. Enfin, le Gouvernement (CII du 24 avril 2006) a entrepris la promotion de la Charte de la diversité en entreprise, notamment par la mise en place d'outils d'appui et de diffusion. Celle-ci est maintenant signée par près de 2000 entreprises. Un guide de mise en œuvre destiné aux entreprises a été réalisé et publié en septembre 2006 avec l'appui de la DPM. Un prix de la diversité a été décerné pour la première fois le 14 décembre 2006, avec le concours de l'ANDCP, à la fin du Tour de France de la diversité du ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances. Enfin, dans le cadre d'un projet européen EQUAL piloté par l'IMS, avec l'appui de la DPM et de l'ACSE, plusieurs entreprises (PSA, Ikea, Adecco, Axa et l'ANDCP) expérimentent des outils de gestion de la diversité, qui seront mis à la disposition des signataires de la Charte.

**Taux de chômage (en % de la population active)**  
**selon le sexe et la nationalité, en France métropolitaine (moyenne 2003-2005)**

Origine	Hommes	FEMMES	Ensemble
<b>France entière (toutes nationalités)</b>	<b>8,9</b>	<b>11,0</b>	<b>9,9</b>
Français de naissance	8,2	10,1	9,1
Français par acquisition	14,1	17,9	15,9
Union européenne (2)	6,0	9,7	7,6
Autres étrangers	23,0	31,0	26,0
dont :			
<i>Algérie</i>	24,6	37,3	29,1
<i>Maroc</i>	24,4	33,8	27,5
<i>Tunisie</i>	25,5	25,4	25,7
<i>Autres pays d'Afrique</i>	26,4	32,7	29,1
<i>Turquie</i>	21,9	42,8	27,0
<i>Chine</i>	6,9	18,6	12,0
<i>Autres pays d'Asie</i>	13,5	24,2	18,3

*Source : enquêtes «emploi en continu 2003-2005, moyenne annuelle, pondérations 2005 (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, DARES, ministère chargé de l'emploi ; concept : activité au sens du Bureau international du travail.*

*(1) La moyenne des trois dernières années permet d'effacer des variations non significatives.*

*(2) 15 membres*

*Le taux de chômage des étrangers en France est, globalement, deux à trois fois supérieur à la moyenne nationale. Mais une analyse plus fine, par nationalité, fait apparaître de considérables différences entre les ressortissants de l'Union européenne, dont le taux de chômage est inférieur de deux à trois points à la moyenne, et les originaires de certains pays, notamment des Etats du Maghreb, de Turquie ou d'Afrique noire, qui constituent la majorité des migrants hors Union européenne arrivant chaque année en France, et dont le taux de chômage est le plus élevé. En revanche, le taux de chômage des Chinois, et notamment des hommes, est relativement proche, dans l'ensemble, de la moyenne.*

*Le chômage des femmes, plus élevé dans toutes les nationalités (y compris française), reproduit ces distinctions et tend même à les exacerber : ainsi dans le cas des femmes turques ou chinoises (taux de chômage double ou triple de celui des hommes).*

*Une différence importante, de l'ordre de six à huit points, apparaît également entre Français, selon le mode d'obtention de leur nationalité, par naissance ou par acquisition. Les Français par acquisition sont certes nettement plus proches des Français de naissance que des étrangers non européens (surtout pour ce qui concerne les femmes), mais leur situation invite à réfléchir sur les conditions de leur intégration économique. Elle suggère que le « parcours d'intégration » ne s'achève pas dans tous les cas avec l'obtention de la nationalité française et justifie que les personnes d'origine immigrée puissent être éligibles aux politiques définies par le comité interministériel à l'intégration. Elle invite plus encore à poursuivre et intensifier l'effort entrepris en faveur d'une plus grande diversité dans le recrutement des entreprises et la lutte contre les discriminations.*

12. La France combat toutes les discriminations dans l'accès au logement, poursuivant un objectif de mixité sociale ; elle a fait le choix d'une politique globale, qui est nécessaire à la cohésion sociale, et conforme au principe constitutionnel d'indivisibilité du peuple français énoncé à l'article 2 de la Constitution, principe qui reconnaît les mêmes droits à tous les individus, quels que soient leur origine, leur santé, leur âge. L'offre de logement social et les aides personnelles au logement ont progressivement été étendues à l'ensemble de la population qui en a besoin sous conditions de ressources. Cette politique vise à offrir au plus grand nombre l'accès à des logements décentes.

13. La politique du logement de la France est donc dotée de moyens considérables afin d'offrir à tous ceux qui en ont besoin un logement décent, dans un contexte de crise économique et du marché de l'immobilier.

14. La France tente de concilier l'entrée et le séjour sur son territoire et les droits fondamentaux des demandeurs d'asile. En vertu d'un principe de droit international établi et consacré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, les Etats disposent du « droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux », qui doit être concilié en France avec le droit constitutionnel d'asile. Ceci explique que les demandeurs d'asile qui ne sont pas en situation régulière ne peuvent pas être éloignés avant que leur demande ne soit examinée dans le respect de leurs droits fondamentaux. Cette règle signifie également que l'accès au marché du travail dépend de la régularité de la situation administrative du demandeur.

Par ailleurs, La France a développé des aides pour satisfaire leurs besoins et leurs droits fondamentaux.

15. L'offre de prise en charge en centre d'accueil pour demandeurs d'asile a été sensiblement renforcée au cours de ces dernières années. Les capacités d'accueil actuelles dépassent déjà 19500 places. Alors qu'en 2003 le nombre de places dépassait à peine les 10 000, l'objectif final de 20 500 places pour fin 2007 sera atteint. Les demandeurs d'asile bénéficient d'une prise en charge sociale à leur arrivée. Concernant les demandeurs déboutés et ayant épuisé les voies de recours, ils bénéficieront des mesures prises pour améliorer et résorber l'hébergement d'urgence décrites à l'instant.

16. Le gouvernement s'est donc doté des moyens juridiques et institutionnels nécessaires pour offrir une solution de logement aux publics prioritaires, aux gens du voyage, aux demandeurs d'asile et aux sans-abri. Il poursuit ses efforts en leur faveur.

**Mesures prises en matière de formation et de sensibilisation des agents de la force publique :**

17. La HALDE et la Police nationale se sont associées pour mettre en place un Guide pratique de lutte contre les discriminations. Il s'agit d'un mode d'emploi diffusé dans tous les commissariats sur Intranet pour recevoir et traiter plus efficacement les plaintes déposées pour discrimination. Ce module contient les textes applicables en matière de droit des discriminations, des conseils pratiques et des modèles de procès-verbaux. Cet outil de formation et de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, a été mis en place dans le cadre de la convention de partenariat signée en décembre 2006 entre la HALDE et la direction générale de la police nationale. Ce guide répond aux demandes des policiers pour faire face aux difficultés rencontrées sur le terrain. Le logiciel sera également utilisé dans le cadre de la formation initiale et continue des policiers.

18. Ce guide pratique vient d'être étendu à la Gendarmerie dans le cadre d'une convention signée avec le Ministère de la Défense.

**Question 6. Donner des informations détaillées sur la législation et la politique de l'Etat partie à l'égard des réfugiés et des requérants d'asile, en particulier depuis l'adoption des règlements de 2003-2004 réformant le droits d'asile. Fournir aussi des données statistiques ventilées sur le nombre de réfugiés et de requérants d'asile qui vivent sur le territoire de l'Etat partie et sur le nombre de demandes de regroupement familial présentées et approuvées depuis la soumission du dernier rapport.**

19. En France, toute forme de protection au titre de l'asile est régie par le livre VII du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le décret du 14 août 2004. Ces textes, dont les dispositions font écho à celles d'instruments internationaux mais répondent aussi à des exigences d'ordre constitutionnel, précisent en particulier qui peut demander l'asile et comment demander l'asile, l'asile à la frontière faisant par ailleurs l'objet de dispositions complémentaires.

20. L'OFPRA, qui se situe au cœur du dispositif national d'asile, est seul compétent pour instruire les demandes d'asile. Ses décisions sont susceptibles de recours devant la Cour nationale du droit d'Asile, juridiction administrative spécialisée.

21. La baisse de la demande d'asile en France, constatée depuis l'année 2004, s'est poursuivie et accélérée en 2006. En 2006, 39 332 demandes ont été enregistrées dont 30 748 premières demandes (y compris mineurs) et 8 584 réexamens. La demande d'asile globale connaît ainsi une baisse très conséquente de 33,6 % par rapport à 2005. En dépit d'un sursaut au mois de septembre (+18 %), la déflation de la demande mesurée en 2005 s'est approfondie en 2006. Cette décroissance s'inscrit dans une tendance générale, en Europe notamment. La France demeure cependant, encore en 2006, le premier destinataire de demandeurs d'asile.

22. On observera, par ailleurs, que la baisse continue de la demande dans la capitale depuis 2001 s'est encore accentuée en 2006 : 3 884 premières demandes enregistrées contre 6 787 en 2005 et 15 374 en 2000. En outre, les dossiers déposés à Paris représentent désormais 14,8 % du total des demandes contre 40 % en 2000, 29 % en 2001 et 16 % en 2005. La poursuite de la baisse de la demande chinoise, essentiellement concentrée à Paris, explique en partie cette évolution.

23. Enfin, il est à noter que le processus de féminisation de la demande n'a pas été affecté par ces évolutions : le nombre de demandeurs de sexe féminin continue à croître, dans des proportions, il est vrai, modestes : les femmes représentent 35,8 % des demandeurs d'asile en 2006, contre 29,6 % en 2001 et 34,6 % en 2005. Cette augmentation est à mettre en rapport avec l'attention croissante accordée par l'OFPRA aux problématiques relevant de la protection subsidiaire (excision, violences conjugales, prostitution, etc.).

24. La diminution de la demande d'asile s'est traduite, en 2006, par la déflation de la quasi totalité des flux nationaux qui la composent : Haïti : -63,5 %, Chine : -53,5 %, Algérie : -43,8 %, Turquie : -28,8 %, etc. Cette évolution, à laquelle échappent le Sri Lanka (+ 5,2 %) et l'Arménie (+ 0,7 %), renvoie à des facteurs multiples. Certains peuvent être qualifiés d'aléatoires ou de ponctuels : une certaine désorganisation des filières d'immigration au lendemain de l'adoption de la réforme de 2003, le non report de la demande d'asile territorial (essentiellement algérienne) sur la procédure au guichet unique qu'est devenu l'OFPRA. D'autres facteurs apparaissent plus structurels : réduction des délais d'instruction, adoption de la liste nationale des pays d'origine sûrs, mise en œuvre du fichier dactyloscopique Eurodac, lutte accrue contre l'immigration clandestine (démantèlement des filières, lutte contre la fraude à l'identité, développement des procédures d'éloignement à l'égard des déboutés, extension des capacités de rétention administrative, etc.). La diminution de la demande d'asile en France s'inscrit, par ailleurs, dans le cadre d'une évolution plus globale puisque le nombre de demandes d'asile diminue dans la majorité des pays industrialisés et en particulier en Europe.

25. Les bénéficiaires de l'asile conventionnel, de la protection subsidiaire ou les apatrides peuvent solliciter l'entrée de leur famille sur le territoire français en dehors de la procédure de regroupement familial de droit commun. Leur demande doit être adressée à la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France du ministère des affaires étrangères. Saisi par le ministère des affaires étrangères, l'OFPRA procède, dans un délai compris entre 3 et 5 semaines, à la vérification de la composition familiale du réfugié. Cette opération prend en compte plusieurs éléments d'information : les déclarations sur l'honneur de l'intéressé, le compte rendu d'entretien et la fiche familiale de référence. Au terme des vérifications d'usage, l'acte civil reconstitué du réfugié est transmis au ministère. Si l'OFPRA dispose des documents d'état civil concernant les membres de la famille restés dans le pays d'origine, il peut les communiquer au ministère des affaires étrangères, sans toutefois être en mesure de les certifier. L'authentification de ces documents, dont la présentation est requise pour la délivrance du visa, relève de la compétence des autorités consulaires.

26. Pour d'autre renseignement, le Comité voudra bien se reporter au rapport de l'OFPRA, consultable en ligne ([www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr)).

**Question 7. Compléter les renseignements données aux paragraphes 225 et 331 du rapport de l'Etat partie en ce qui concerne le mandat et les fonctions de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. La Haute Autorité a-t-elle eu à traiter de plaintes soumises par des personnes se disant victimes de discrimination ? Dans l'affirmative, indiquer le nombre et l'issue des affaires portées à son attention.**

27. La HALDE a été créée par la loi du 30 décembre 2004 et par le décret du 4 mars 2005, transposant une directive européenne. La loi du 31 mars 2006 élargit les pouvoirs de la HALDE, notamment en lui permettant d'engager des transactions pénales. Elle a également donné valeur légale aux tests de discrimination.

28. La création de la haute autorité répond aux exigences de l'Union Européenne de mettre en place des organismes indépendants chargés de lutter contre les discriminations et de promouvoir l'égalité de traitement dans chaque état membre (directives 2000/43/CE du 29 juin 2000 et 2002/73/CE du 23 septembre 2002).

29. La HALDE, grâce à ses pouvoirs et compétences assure une aide aux victimes de discriminations :

- (a) Elle étudie les réclamations individuelles dont elle est saisie ainsi que les situations dont elle se saisit d'office.
- (b) Elle recueille toute information sur les faits portés à sa connaissance.
- (c) Elle peut demander des explications à toute personne physique ou à toute personne morale de droit privé mise en cause devant elle. Elle peut aussi demander communication d'informations et de documents quel qu'en soit le support et entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.
- (d) Elle peut, l'égard des personnes publiques ou des organismes chargés d'une mission de service public, entendre tout agent mis en cause et obtenir, sur demande motivée, toutes les informations et pièces qu'elle estime utile.
- (e) Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder à des vérifications sur place et y entendre toute personne dont elle juge l'audition utile. Pour l'exercice de ces pouvoirs, les agents de la HALDE sont habilités par le procureur général près la cour d'appel de leur domicile. En cas d'opposition du responsable des lieux, le président de la HALDE peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place.
- (f) Elle peut constater par procès-verbaux des discriminations par l'intermédiaire de ses agents assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République. Les délits peuvent être notamment constatés par ses agents à l'occasion des tests de discrimination prévus par l'article 225-3-1 du code pénal.
- (g) Elle assiste la victime de discrimination dans la constitution de son dossier et l'aide à identifier les procédures adaptées à son cas.
- (h) Elle peut procéder ou faire procéder à une médiation
- (i) Elle peut proposer à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle et/ou dans l'indemnisation de la victime, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique. Si une enquête pénale est en cours, elle doit recueillir l'accord préalable du procureur de la

République. La transaction proposée par la HALDE et acceptée par la victime doit être homologuée par le procureur de la République territorialement compétent.

- (j) Elle peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe en cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République.
- (k) Elle doit informer le Procureur de la République lorsque des faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit. S'agissant des faits de discrimination, leur révélation à ce magistrat pourra intervenir à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de transaction.
- (l) Elle peut présenter des observations devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande de des parties. Lorsque la HALDE demande à être entendue, cette audition est de droit.

### **Le cadre pour agir et rendre compte de la HALDE**

30. On constate depuis 2004 une mobilisation de la sphère économique sur les thèmes de la lutte contre les discriminations et de l'égalité des chances. La charte de la diversité en octobre 2004 a marqué le début de cette prise de conscience des entreprises sur la nécessité d'agir dans un contexte social marqué par le retournement démographique prévisible et un environnement international et concurrentiel qui les contraignent à être plus performantes.

31. La création de la HALDE accentue ce mouvement. La HALDE apporte une expertise et des méthodes nouvelles dont la caractéristique principale est de passer de l'engagement non contraignant (la charte) à l'évaluation permanente des progrès réalisés (le cadre pour agir et rendre compte). La haute autorité s'est appuyée pour cela sur la connaissance particulière des processus discriminatoires que lui donne le traitement des réclamations et sur sa capacité à réunir les professionnels dans des groupes de travail pluridisciplinaires. Cette méthode de travail a été étendue aux intermédiaires de l'emploi et au secteur public en l'adaptant aux spécificités de ces secteurs.

32. En 2005, 150 grandes entreprises françaises ont été interrogées sur leurs engagements pour l'égalité des chances. Les réponses ont permis de dresser un premier état des lieux qui a fait apparaître des bonnes pratiques mais aussi des lacunes à combler. Il est apparu nécessaire d'inscrire l'échange d'informations ouvert par la lettre aux entreprises dans le temps, de le formaliser dans un cadre pour assurer l'homogénéité des informations, et d'associer le secteur d'activité concerné à l'élaboration du cadre pour agir et pour rendre compte.

33. La vérification des processus des Ressources humaines, à l'image de ce qui se fait pour les démarches qualité, est la seule garantie de la mise en œuvre de la volonté affichée au sommet. Le cadre pour agir et rendre compte s'est affirmé comme un outil-méthode efficace, puisqu'il a suscité des demandes d'information en direction de la HALDE mais aussi d'échanges d'expériences entre entreprises participantes. Il en est ainsi pour la diversification des sources de recrutement, les actions de sensibilisation sur le handicap, la prise en compte

de la gestion de la diversité dans l'évaluation des managers, la création de procédures d'alerte sur les cas de discrimination et de harcèlement.

34. En 2006, la collecte et le recoupement des informations avaient fait apparaître des lacunes importantes dans l'application du principe d'égalité en matière de déroulement de carrière. Constitué de directeurs des ressources humaines de grandes entreprises, le groupe de travail créé spécifiquement sur cette question, a permis dialoguer sur les expériences menées, d'identifier les initiatives les plus intéressantes, afin d'établir des préconisations. Elles ont fait l'objet d'un second guide "Des pratiques pour l'égalité des chances. Que répondent les grandes entreprises à la HALDE ?» diffusé en septembre 2007.

35. Le cadre de référence a été adressé en septembre 2007 à 253 grandes entreprises, 192 y ont répondu. L'analyse des réponses permet de dresser un premier panorama des principales avancées (voir rapport 2007 de la HALDE à paraître en mai)

### **Le test de discrimination**

36. Depuis le vote de la loi sur l'égalité des chances en 2006, le test de discrimination peut servir de preuve devant le juge pénal. Il s'agit d'un mode d'enquête destiné à établir l'existence d'une pratique discriminatoire. Il est particulièrement adapté pour identifier les situations de discrimination directe (voir chapitre 5). Le test est réalisé sans que la personne testée en soit informée. Mais une fois le test réalisé, les résultats en sont communiqués à la personne mise en cause qui sera à même de présenter ses observations avant que le Collège délibère sur une publication ou action correctrice à entreprendre. La HALDE a réalisé plusieurs tests de discriminations dans le domaine de l'emploi et du logement.

### **Indicateurs concernant les plaintes et leur traitement en 2007**

37. Du 1er janvier aux 31 décembre 2007, 6222 réclamations ont été enregistrées ce qui représente une augmentation de 53 % par rapport à 2006.

38. Le nombre moyen mensuel de réclamations déposées est passé de 141 en 2005, à 338 en 2006, pour atteindre 518 en 2007.

39. La répartition des réclamations selon les critères et les domaines de discriminations révèle les évolutions suivantes :

- (a) l'origine demeure le critère le plus souvent invoqué ; toutefois le critère santé / handicap atteint 21,6 %.
- (b) l'emploi représente désormais plus de 50 % des réclamations enregistrées ; la progression constatée concerne plus particulièrement la rubrique « carrière » dans l'emploi privé, 24% en 2007.

40. Par ailleurs, 32 557 appels ont été enregistrés sur le n° Azur 08 1000 5000 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2007; les appelants ont été conseillés et orientés.

41. Concernant les statistiques liées aux plaintes reçues par la HALDE, pour des discriminations à raison de l'ensemble des critères prohibés par la loi française, en 2007, le Collège a pris 340 délibérations qui ont donné lieu à 558 mesures parmi lesquelles 332 recommandations adressées au gouvernement, aux collectivités publiques, ou aux entreprises. Parmi les recommandations, 197 ont une portée générale, et 135 une portée individuelle.

42. La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances autorise la HALDE à présenter ses observations devant les tribunaux à son initiative ; cette audition est désormais de droit. Cette nouvelle possibilité, ainsi qu'une demande plus importante émanant des victimes de discriminations qui souhaitent l'appui de la HALDE dans le contentieux, expliquent la très forte augmentation du nombre d'interventions devant les tribunaux (+ 140%).

43. En matière de médiation, la HALDE renforce son efficacité. La médiation est un mode de règlement retenu par les parties dans un nombre croissant de dossiers ; 49 médiations ont été engagées en 2007.

**Question 8. L'Etat partie a-t-il l'intention de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme ?**

44. La France est partie à tous les instruments internationaux prohibant la discrimination. Elle a ainsi signé, le 4 novembre 1950, la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur en France en 1974, et dont l'article 14 interdit toute forme de discrimination. Elle est également partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée le 7 mars 1966 et entrée en vigueur en France en 1971, et elle a adhéré au Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966, entré en vigueur en France en 1981.

45. Sa législation interne est pleinement conforme aux engagements internationaux auxquels elle a souscrit. Ces dernières années la France a renforcé son arsenal législatif pour lutter plus efficacement contre toutes les formes de discrimination. Ainsi, la loi n° 2003-88 du 3 février 2003 crée une nouvelle circonstance aggravante à caractère raciste, xénophobe ou antisémite (article 132-76 du code pénal). La loi 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure crée un article 132-77 du code pénal qui prévoit expressément la possibilité de retenir une nouvelle circonstance aggravante lorsqu'un crime ou un délit est commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime. Pour la première fois, la loi prévoit la prise en compte du mobile homophobe comme circonstance aggravante de certaines infractions pénales.

46. La loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations a modifié les dispositions des articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui prévoient et répriment les discriminations. Le législateur a entendu élargir le champ de la lutte contre les discriminations à toutes situations discriminatoires, en intégrant dans l'article 225-1 du code pénal relatif à la discrimination les notions « d'orientation sexuelle, d'âge, d'apparence physique, de patronyme ».

47. Ce texte a également élargi les domaines professionnels susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales pour discriminations en ajoutant à l'article 225-2 du code pénal les « demandes de stage ou les périodes de formation professionnelle ».

48. La loi du 17 janvier 2002, dite loi de modernisation sociale, a introduit dans le droit régissant les rapports entre locataires et bailleurs des dispositions qui affirment l'interdiction d'un refus de location qui serait fondé sur toute forme de discrimination (origine, apparence physique, sexe, appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation...) et qui mettent à la charge du bailleur d'apporter la preuve que sa décision de refus a été justifiée.

49. Enfin, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité prévoit l'aggravation de la pénalité encourue en cas de discrimination simple. En outre, dans le but de rendre plus effective l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse aux infractions commises au moyen de l'Internet notamment, cette loi prévoit l'allongement de la prescription de l'action publique de 3 mois à un an pour les infractions de diffamation et injure raciale, incitation à la haine raciale et révisionnisme.

50. La France est donc dotée d'un arsenal juridique de lutte contre la discrimination particulièrement développé, et reconnu sur le plan international.

51. Toutefois, elle n'envisage pas, à court terme, d'adhérer au protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, essentiellement pour des raisons liées à la situation actuelle de la Cour européenne de Strasbourg.

52. Cette juridiction doit en effet faire face à une augmentation considérable du nombre d'affaires portées devant elle, qui a rendu nécessaire une réforme profonde de son fonctionnement par l'adoption du Protocole n° 14 que la France a ratifié. Aussi, l'entrée en vigueur de ce protocole n° 12, qui ne manquera pas de susciter l'afflux de nouvelles requêtes, n'apparaît-elle pas souhaitable.

### **Article 3 : Egalité entre les hommes et les femmes**

**Question 9. Exposer les mesures adoptées par l'Etat partie pour promouvoir l'égalité entre les sexes et encourager la représentation des femmes aux postes de responsabilité dans l'Etat partie, dans les secteurs tant publics que privés.**

#### **L'accès des femmes à la vie politique**

53. Des mesures d'action positive ont été prises pour faciliter l'accès des femmes à la vie politique :

- (a) La loi du **6 juin 2000** oblige les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes pour les élections régionales, municipales (communes de plus de 3 500 habitants), sénatoriales et européennes. Elle pénalise financièrement les partis qui ne respectent pas le principe de parité lors de la désignation des candidats pour les élections législatives.
- (b) Cette loi a été complétée par celle du 11 avril 2003 qui révisé les modes de scrutin des élections régionales et européennes.

- (c) Puis par celle du 31 janvier 2007 qui impose la parité dans les exécutifs des conseils municipaux et des conseils régionaux, renforce les sanctions financières à l'encontre des partis politiques qui ne respecteraient pas les exigences légales en terme de parité et prévoit pour les prochaines élections cantonales de mars 2008 l'élection d'un titulaire et d'un suppléant de sexe différent.

54. Des mesures d'action positive ont été tentées pour faciliter l'accès des femmes aux conseils d'administration des entreprises lors du vote de la loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale. Ces mesures ont été cependant considérées inconstitutionnelles par le Conseil constitutionnel (seules les mesures d'action positive pour la parité en politique ont été prévues par la révision constitutionnelle de 1999).

55. Le Président de la République a confié à Simone Veil la présidence d'une commission chargée de modifier la constitution afin de permettre au Parlement de prendre des mesures garantissant une véritable égalité des droits et des devoirs des hommes et des femmes dans l'ensemble des sphères économiques et sociales.

#### **La place des femmes dans la fonction publique :**

56. Faisant suite à la circulaire du 6 mars 2000, chaque ministère a élaboré un plan pluriannuel d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois et postes de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat. Ce plan précise, en termes d'objectifs, le taux de féminisation à atteindre pour chaque catégorie d'emplois et de fonctions de direction et d'encadrement, taux fixé en tenant compte de la représentation des femmes dans les corps ou emplois qui en constituent le « vivier ».

57. Le 29 mars 2004, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a signé trois circulaires destinées à donner un nouvel élan à ce dispositif, en prévoyant de faire un bilan des plans ministériels arrivant à terme au regard des objectifs fixés, un bilan d'étape dans les ministères où les plans sont en cours de réalisation, ou en demandant un état des lieux dans les ministères n'ayant pas élaboré de plan.

58. Tous les concours d'accès à la fonction publique sont ouverts aux hommes et aux femmes ; la Constitution française n'autorise pas l'instauration de quotas réservés à l'un ou l'autre sexe. En revanche, une politique volontariste est menée pour favoriser la promotion des femmes, comme l'illustrent les plans pluriannuels d'accès des femmes à la haute fonction publique cités ci-dessus. Dans la même visée, la loi a prévu des dispositions pour une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les jurys de concours et dans les organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat.

- (a) *Jurys de concours* : les membres des jurys et comités de sélection désignés par l'administration doivent être choisis en respectant une proportion minimale de chacun des deux sexes, fixée à un tiers. La féminisation des jurys des principaux concours a progressé régulièrement depuis 2000 : en 5 ans, la part des femmes est passée de 33,3% à 45,9%. Toutes les administrations ont mis en application le seuil minimal.

- (b) *Organismes consultatifs de la fonction publique de l'État* : la loi oblige également l'administration à être représentée par au moins un tiers de personnes de chaque sexe dans les organismes consultatifs. Fin 2006, 36% de femmes représentaient l'administration dans les commissions administratives paritaires<sup>1</sup> (CAP), contre 33% en 2005. Les syndicats, non astreints à respecter cette obligation, se sont cependant inscrits dans cette dynamique. La représentation hommes/femmes tend à l'égalité dans de nombreuses CAP. A l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique d'État nouvellement formé, l'administration répond à hauteur de 35% à l'obligation de représentation des femmes dans l'ensemble des personnes nommées (titulaires et suppléants confondus).

59. La mise en place de nouveaux outils pour l'accompagnement des carrières, pouvant bénéficier de manière privilégiée aux femmes ont donné une nouvelle impulsion pour favoriser le déroulement de carrière des femmes et leur accès aux emplois à responsabilité.

60. Parmi ceux-ci, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et l'accord du 21 novembre 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

61. D'autres mesures auront vocation à mieux organiser les carrières des femmes et à atténuer les effets des ruptures de carrière consécutives à la naissance des enfants ou d'autres événements familiaux.

62. La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et l'accord du 21 novembre 2006 sur la formation professionnelle tout au long de la vie, accord signé par le ministre de la fonction publique et trois organisations syndicales le 21 novembre 2006 (CFDT, CFE-CGC et CFTC), prévoient la mise en place de dispositifs utiles à cet égard :

- (a) la *reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)*, nouvelle modalité de sélection appliquée aux concours, permettra aux femmes qui ont interrompu leur activité pendant quelque temps de faire valoir plus aisément leurs acquis antérieurs pour réintégrer la fonction publique ou présenter des concours ;
- (b) l'institution d'un *droit individuel à la formation* dans la fonction publique, à l'instar de ce qui existe déjà dans le secteur privé, favorisera une meilleure articulation entre les dispositifs de formation et les projets professionnels des agents. Dans ce cadre, un nouvel outil d'aide à la reconversion, particulièrement utile suite à des interruptions de carrière, est également mis en place : les *périodes de professionnalisation* sont susceptibles d'aider les femmes à se lancer dans des « secondes carrières ».

---

<sup>1</sup> Instances réunissant en nombre égal les représentants de l'administration et du personnel, consultées sur les questions relatives à la carrière des fonctionnaires (mutations, avancement, sanctions disciplinaires, etc.).

### **La place des femmes dans la diplomatie**

63. Le plan pluriannuel 2004-2007 relatif à la parité dans la diplomatie élaboré par le ministère des affaires étrangères a proposé:

- (a) pour les emplois supérieurs :
  - (i) de favoriser la nomination de femmes à des postes stratégiques au cœur de notre dispositif ministériel en administration centrale, en évitant les orientations trop traditionnelles des carrières féminines,
  - (ii) de renforcer la place des femmes dans le réseau diplomatique, en veillant à maintenir un pourcentage en adéquation avec les viviers.
- (b) d'assurer aux agents à tous les postes d'encadrement des possibilités d'organisation du temps de travail permettant de mieux concilier des temps de vie personnelle et professionnelle.
- (c) de poursuivre une politique active en faveur des conjoints d'agents (formations, postes doubles), pour faciliter l'expatriation.
- (d) de valoriser la mobilité interministérielle au même titre que la mobilité géographique dans le cadre des promotions internes.
- (e) d'établir un tableau de bord permettant une vision précise de la place des femmes dans la hiérarchie du Ministère.
- (f) de s'appuyer sur l'Inspection générale, afin d'assurer une appréhension et une prise en compte effective des préoccupations des femmes.
- (g) d'effectuer une étude sur le déroulement des carrières des femmes ayant vocation aux emplois supérieurs, afin d'en corriger les blocages. Ces travaux sont en cours, ainsi que l'analyse des réponses à un questionnaire envoyé à une cinquantaine de cadres du Département.

### **La place des femmes aux postes de décision dans l'enseignement supérieur et la recherche**

64. La mise en place d'un Comité pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, installé par le Ministre le 26 janvier 2006, atteste de la volonté d'équilibrer la représentation des femmes

65. Dans les perspectives annoncées par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Madame Valérie Pécresse, en décembre 2007 figure sa volonté de féminiser davantage les nominations administratives dans différentes sections du Conseil National des Universités (CNU), ainsi elle s'est fixée un objectif de résultat de 40% toutes sections confondues.

### **La place des femmes dans le secteur privé**

66. Le gouvernement a organisé le 26 novembre 2007 une conférence tripartite avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs. Cette conférence a abouti à l'annonce de plusieurs mesures visant à adapter et rendre plus fonctionnels les outils de diagnostic des inégalités dans les entreprises, à accompagner les partenaires sociaux pour les inciter à mobiliser les outils existants (notamment à travers l'organisation d'une large campagne de communication sur le thème de l'égalité professionnelle et salariale), à renforcer les contrôles et les sanctions pour rendre plus efficace la législation sur l'obligation de négocier dans les entreprises (loi n°2006-340 du 23 mars 2006) et à lutter contre les facteurs structurels de l'inégalité (notamment en facilitant l'articulation des temps professionnels et privés, en améliorant la qualité de l'emploi à temps partiel et en développant la mixité des emplois et la formation). L'ensemble de ce dispositif visant à la mobilisation des différents acteurs doit permettre notamment de favoriser le déroulement des carrières des femmes et l'accès aux postes de responsabilités dans l'entreprise.

### **III. Points se rapportant à des droits spécifiques reconnus dans le Pacte (Articles 6 à 15)**

#### **Article 6 : Droit au travail**

**Question 10. En plus des renseignements figurant aux paragraphes 163, 164, 191, 205 et suivants du rapport de l'Etat partie, donner des informations, y compris des données statistiques, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des différentes stratégies adoptées par l'Etat partie pour assurer une formation professionnelle et des débouchés aux personnes qui appartiennent à des groupes spécifiques, tels que a) les jeunes, dont ceux d'origine étrangère, b) les travailleurs moins qualifiés, c) les personnes âgées de plus de 50 ans et d) les personnes qui vivent dans des zones urbaines sensibles (ZUS).**

67. L'insertion des jeunes dans la vie professionnelle et, plus généralement dans la vie de la Cité, constitue un des axes prioritaires de la politique d'emploi en France depuis déjà plusieurs années. Cette priorité s'est également traduite au niveau européen : en effet, la France compte parmi les pays à l'initiative du Pacte européen pour la Jeunesse signé par les Chefs d'Etat dans le cadre de l'Union européenne en 2005.

68. L'activité des jeunes de 15 à 29 ans en France est en légère hausse depuis dix ans, après avoir beaucoup diminué dans le passé en raison de l'allongement de la scolarité. Ainsi, en 2005, la moitié des jeunes de 15 à 29 ans sont actifs, 42% sont en emploi et 9% sont au chômage. L'autre moitié poursuit ses études sans travailler. Plus d'un tiers des jeunes salariés âgés de 15 à 29 ans sont intérimaires, en contrat à durée déterminé ou en contrat aidé.

69. L'insertion des jeunes dans la vie de la Cité, dans toutes ses dimensions, constitue un élément phare du Plan de cohésion sociale en 2004 et renforcé en juin 2005 par le plan d'urgence pour l'emploi.

70. Ainsi, les actions développées par les pouvoirs publics vont concerner :

- (a) le renforcement de l'insertion professionnelle en entreprise ;
- (b) l'amélioration de l'adéquation entre formation et emploi ;
- (c) la poursuite d'actions spécifiques pour les jeunes en difficulté.

(i) **Le renforcement de l'insertion professionnelle en entreprise**

**Un développement significatif de l'apprentissage**

71. La loi de programmation pour la cohésion sociale a fait du développement de l'apprentissage l'un de ses axes prioritaires, avec l'objectif de 500 000 apprentis en 2009 (soit + 30 000 chaque année entre 2005 et 2008). Le bilan d'étape traduit les efforts engagés : on compte 374 000 apprentis en juin 2006 contre 357 000 en mars 2005.

72. Ces résultats ont été obtenus par :

- (c) l'attractivité accrue de l'apprentissage pour les jeunes (revenus non assujettis à l'impôt, campagne d'information) ;
- (d) la meilleure qualité du suivi et de l'encadrement en CFA ;
- (e) le crédit d'impôt de 1 600 euros par an accordé aux maîtres d'apprentissage ;
- (f) les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'État et 23 régions sur 26 pour améliorer l'offre de formation et la qualité de l'apprentissage.

73. La loi relative à l'égalité des chances y a ajouté deux nouveaux leviers en mars 2006 :

- (a) l'apprentissage junior, parcours d'initiation aux métiers sous statut scolaire ouvert aux jeunes dès 14 ans ;
- (b) le développement de l'apprentissage dans les grandes entreprises (plus de 250 salariés), incitées à employer une proportion minimale de jeunes en alternance ;
- (c) son extension dans l'enseignement supérieur, sur la proposition de la Commission Université-Emploi réunie en avril 2006.

**La montée en régime des contrats de professionnalisation**

74. Les contrats de professionnalisation se sont substitués aux contrats de qualification à la suite de l'accord interprofessionnel sur la formation tout au long de la vie de 2003. Notamment destinés à la formation professionnelle en alternance des jeunes de 16 à 25 ans,

ils ont connu un développement rapide : 115 000 ont été conclus en 2005. Ils sont plus courts que les contrats de qualification (15 mois contre 18) et les qualifications visées émanent davantage des branches, auxquelles la réforme a confié la responsabilité de définir des actions de formation et d'accompagnement répondant à leurs besoins en qualifications.

### **L'incitation à l'embauche en entreprise**

75. Le contrat jeune en entreprise (CJE) offre aux employeurs qui embauchent en CDI un jeune de 16 à 25 ans non titulaire du bac un allègement de charges pendant trois ans. Près de 120 000 jeunes occupaient un CJE en juin 2006, et 260 000 ont été embauchés sur ce contrat depuis sa création ; la moitié d'entre eux avaient quitté le système scolaire sans diplôme, et le quart était au chômage. Le CJE a vu récemment son public élargi à de nouvelles catégories (jeunes résidents des ZUS ou chômeurs de longue durée), et les mesures d'accompagnement prévues par le CIVIS (voir ci-dessous) ont été renforcées (loi du 21 avril 2006 sur l'accès des jeunes à la vie active en entreprise).

### **L'accueil par l'ANPE et les Missions locales des 57 000 jeunes au chômage depuis au moins un an.**

76. Inscrite dans le Plan d'urgence pour l'emploi de juin 2005, cette mesure se concentre sur des publics difficilement employables car peu qualifiés. Cette opération a permis de recevoir 71 553 chômeurs, au cours de 76 294 entretiens. Près de 84% des jeunes reçus ont eu une proposition d'emploi. 59% des jeunes reçus ont occupé un emploi entre juin et octobre 2005, un quart étant encore en emploi à la mi-octobre 2005. Compte tenu de leur profil, la plupart des jeunes reçus en entretien sont donc encore au chômage, mais ont connu une période d'emploi rémunéré, qui a amélioré leur employabilité et permis à certains d'entre eux de s'insérer durablement ou de se former. Cette opération a donc porté ses fruits. Au delà, la mobilisation s'est poursuivie permettant d'enregistrer une baisse du chômage de longue durée de 9,4% chez les moins de 25 ans, significativement supérieure à la baisse de 7,2% enregistrée pour les plus de 25 ans.

### **(ii) L'amélioration de l'adéquation entre formation et emploi**

77. Le niveau élevé du chômage des jeunes coexiste avec d'importantes difficultés de recrutement dans de nombreux secteurs. Plusieurs mesures récentes visent à réduire le décalage entre formations suivies par les jeunes et compétences attendues par les entreprises.

- (a) **Un service public de l'orientation** a été mis en place pour améliorer la transition entre études et vie active. Chargé d'accompagner l'élève ou l'étudiant de la fin du collège à la troisième année de l'université, il devra veiller à l'adéquation des choix d'orientation et des perspectives d'insertion professionnelle. Un délégué interministériel à l'orientation et à l'insertion professionnelle est chargé d'assurer la cohérence des dispositifs d'orientation, à l'échelon national et dans les académies, et de bâtir en 2006-2007 un schéma national d'orientation et d'insertion professionnelle défini en concertation avec les organisations

étudiantes. Un service de l'orientation et de l'insertion professionnelle sera ouvert dans chaque université, en liaison avec les lycées de son académie. Le corps des conseillers d'orientation sera mieux mobilisé, l'ensemble des acteurs éducatifs formés à l'orientation, et la liaison entre secondaire et supérieur mieux établie.

- (b) La création d'**une allocation pour l'installation étudiante** a pour objet de soutenir les étudiants issus de familles modestes qui quittent le domicile familial pour s'installer de façon autonome. D'un montant de 300 euros, elle sera versée en une seule fois, dès novembre 2006, à tous les boursiers qui touchent leur première allocation logement, quel que soit leur niveau universitaire (près de 80 000 étudiants).
- (c) Les **actions préparatoires au recrutement** visent, dès fin 2006, à résorber l'écart entre offres d'emploi non satisfaites et demandeurs d'emploi dotés de compétences proches de celles requises, avec une priorité particulière pour les jeunes en CIVIS. Ces actions durent 3 mois, à l'issue desquels l'entreprise s'engage à embaucher le demandeur d'emploi sur un contrat durable. Elles comprennent une formation d'adaptation au poste de travail, et le demandeur d'emploi, rémunéré comme stagiaire de la formation professionnelle, est accompagné par un tuteur dans l'entreprise. 50 000 actions sont prévues d'ici fin 2007.
- (d) Un **crédit d'impôt** pour les jeunes salariés embauchés dans les secteurs connaissant de façon récurrente des difficultés de recrutement est ouvert depuis le 1er juillet 2005 et jusqu'au 31 décembre 2007. Son montant est de mille euros maximum. La liste des métiers éligibles repose sur des critères objectifs : taille du métier, ratio de l'offre et de la demande d'emploi. On y trouve notamment l'agriculture, le bâtiment et les travaux publics, la mécanique et le travail des métaux, le commerce, l'alimentation et l'hôtellerie-restauration.

**(iii) La poursuite d'actions spécifiques pour les jeunes en difficulté**

**(a) Le renforcement du CIVIS**

78. Mesure centrale du plan de cohésion sociale pour les jeunes, le Contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) a été conçu pour accompagner les jeunes vers l'emploi afin de répondre à l'objectif de trouver une solution active pour 800 000 jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans l'emploi, soit sortis prématurément du système scolaire, soit appelés à en sortir sans qualification. Mis en place en mai 2005, ce contrat avait au 30 juin 2006 accueilli depuis sa création 211 000 jeunes, dont près de la moitié sans diplôme ni qualification. 195 000 y étaient encore présents à cette date, et 10 000 en étaient sortis pour occuper un emploi durable.

79. La loi du 21 avril 2006 sur l'accès des jeunes à la vie active en entreprise a réformé et amélioré cette mesure en étendant son accès aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur particulièrement éloignés de l'emploi. Un « parcours d'accès à la vie active » doit être proposé aux jeunes dans un délai de 3 mois après la conclusion du contrat tandis que l'accompagnement peut être poursuivi pendant un an après l'accès à l'emploi. Les jeunes en

CIVIS bénéficient de la protection sociale et lorsqu'ils sont majeurs, ils peuvent bénéficier d'une allocation pendant les périodes où ils ne perçoivent aucun autre revenu ou allocation (900 euros par an maximum ; 300 euros maximum par mois).

**(c) Le PACTE, parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'État.**

80. Ce nouveau mode de recrutement dans la Fonction publique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans ayant des difficultés d'insertion, sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue, ou dont le niveau de qualification est inférieur au baccalauréat. La première sélection des candidats est confiée au service public de l'emploi, (ANPE ou missions locales). Il s'agit d'un contrat de droit public passé avec l'administration d'emploi pour une durée d'1 à 2 ans, alternant formation et stage dans l'administration, sous la responsabilité d'un tuteur. La **rémunération** est d'au moins 55 % du SMIC pour les 16-20 ans, et 70 % pour les autres, avec exonération des cotisations sociales à la charge de l'employeur. Les jeunes en Pacte pourront **au terme de leur** parcours intégrer la fonction publique en qualité de fonctionnaire titulaire de catégorie C, à l'issue d'un examen à caractère professionnel. Le Pacte devrait concerner 20 000 jeunes par an.

**(c) L'opération « Défense 2e chance »**

81. Initiative conjointe du ministère de la Défense et du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, elle s'adresse aux filles ou garçons de 18 à 23 ans en situation d'échec scolaire. Il leur propose une formation de six mois à deux ans, comprenant un apprentissage des règles de la vie en société, un rappel des principaux acquis scolaires, une formation professionnelle et des activités sportives, dispensée dans des établissements d'insertion de la Défense (EID).

**(d) La mobilisation pour l'emploi dans les zones urbaines sensibles (ZUS)**

82. Afin que la baisse du chômage profite aussi aux jeunes des quartiers où la situation de l'emploi est difficile, le Gouvernement vient de décider, sans créer des mesures ou dispositifs nouveaux, de mettre en place une organisation plus opérationnelle des acteurs et des moyens de la politique de l'emploi dans les quartiers. Des « groupes solidarité emploi » sont organisés dans chaque ZUS à l'initiative du préfet, rassemblant les différents acteurs sous la responsabilité d'un pilote. Des objectifs précis et mesurables leurs seront fixés (comme la réduction de l'écart de taux de chômage entre la ZUS et son environnement), et tous les instruments de la politique de l'emploi pourront être mobilisés au profit des moins qualifiés, des chômeurs victimes de discriminations liées à leur quartier, et des jeunes n'ayant jamais bénéficié d'une orientation. Plusieurs outils sont en outre renforcés :

- (a) redéploiement de moyens de l'ANPE vers les ZUS;
- (b) accompagnement par un cabinet « d'outplacement » des jeunes diplômés bac +3 en CIVIS;
- (c) 20 000 places supplémentaires en formation aux savoirs de base;

- (d) aide à la formation renforcée pour le Pacte (1 000 euros par contrat);
- (e) développement du parrainage de jeunes par de jeunes retraités.

**Sur l'emploi des seniors, les actions des pouvoirs publics et des partenaires sociaux ont pris plusieurs formes au cours de ces dernières années :**

- (a) resserrement des dispositifs de préretraites publiques ;
- (b) réforme des retraites en 2003 ;
- (c) signature d'un accord national interprofessionnel puis de la loi sur la formation tout au long de la vie en 2003 et 2004 ;
- (d) adoption d'un plan santé au travail pour la période 2005-2009 ;
- (e) accord des partenaires sociaux sur l'emploi des seniors du 9 mars 2006 qui a permis la signature du plan national d'action concerté (Etat, partenaires sociaux) pour l'emploi des seniors pour la période 2006-2010. Ce dernier plan illustre pour la première fois une démarche globale sur l'emploi des seniors, menée conjointement dans leurs domaines de compétences respectives par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux.

83. L'objectif de ce plan national concerté vise l'augmentation des taux d'emploi des 55-64 ans de l'ordre de deux points par an pour la période 2006-2010 afin d'atteindre un taux d'emploi de 50% à l'horizon 2010, en conformité avec les objectifs de la stratégie européenne pour l'emploi. Cette augmentation du taux d'emploi doit provenir d'un effet cumulé des incitations financières mises en place pour repousser l'âge de la cessation d'activité et, des mesures pour faciliter le retour à l'emploi des seniors et mieux aménager les fins de carrière.

84. Deux initiatives doivent être signalées : l'ouverture de la mission de tuteur aux retraités d'une part, et le temps partiel de fin de carrière avec une gestion du temps de travail tout au long de la vie via l'usage du dispositif du compte épargne-temps (CET) d'autre part. La formation tout au long de la vie doit permettre au salarié âgé d'anticiper la seconde partie de sa vie professionnelle, d'en être l'acteur et de mieux maîtriser son parcours professionnel afin d'assurer son maintien dans l'emploi. L'accord national interprofessionnel du 13 octobre 2005 relatif à l'emploi des seniors et le plan d'action pour l'emploi des seniors de 2006 (action 5 et 6) identifient les initiatives à mener la matière.

85. Par ailleurs, depuis les lancements de ce plan, les actions suivantes ont été menées.

- (a) Une campagne de communication (télévision, radio, insertions presse, brochure à destination des entreprises, site internet) a été lancée en octobre 2006 sous la signature « Notre avenir se construit à tout âge ». Des assises régionales sur l'emploi des seniors ont commencé à se tenir à partir de décembre 2006, et ont concerné 5 régions. Leur déroulement reprendra en septembre 2007.

- (b) L'amélioration des conditions de vie au travail est une dimension majeure du maintien dans l'emploi des seniors. Le plan santé au travail 2005-2009, comme le contrat de progrès du réseau ANACT (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) sur 2004-2008, ont inscrit « la gestion des âges tout au long de la vie » parmi les orientations prioritaires.

86. Différentes branches ont conclu des accords sur les seniors. Mais, en dépit de la prise de conscience des acteurs concernés, des mesures législatives adoptées pour favoriser le maintien dans l'emploi des seniors et du plan national d'action concerté, l'emploi des travailleurs âgés n'a guère évolué au cours des derniers mois.

87. Le taux d'emploi des seniors est encore trop faible (37,6 % en 2006). De 2000 à 2005 le taux d'emploi des 55-64 ans était en progression régulière (de 29,9 % à 37,9 %), grâce au « rajeunissement » de cette classe d'âge avec l'augmentation du nombre des 55-59 ans (davantage actifs que les 60-64 ans), produite par l'arrivée à ces âges des générations nombreuses d'après guerre. Le repli entre 2005 et 2006 n'est dû qu'à l'arrivée à 60 ans de la première génération du baby-boom qui renforce la part des retraités au sein de la grande classe d'âge des 55-64 ans.

88. Bénéficiant de mesures de préretraites et de dispenses de recherche d'emploi lorsqu'ils sont en difficulté sur le marché du travail, les seniors sont moins affectés par le chômage que les plus jeunes. Ils travaillent plus souvent dans la fonction publique ou comme travailleurs indépendants. Les seniors occupent moins fréquemment que les salariés plus jeunes des emplois temporaires, en intérim ou contrat à durée déterminée.

89. La faiblesse de l'emploi des seniors tient en partie à des destructions d'emplois élevés dans certains secteurs industriels ces dernières années, secteurs fortement employeurs de seniors. Elle s'explique aussi par les mentalités aussi bien des employeurs et des salariés, que les réformes veulent faire évoluer.

- (a) Du côté des employeurs, on observe une forte réticence des employeurs à recruter des salariés âgés (ce qui explique l'ancienneté du chômage des seniors). Selon l'enquête annuelle de l'ANPE sur les prévisions des entreprises, la très grande majorité des entreprises interrogées (82 %) a procédé à des mises en préretraite et départs anticipés au cours des dernières années et elles restent nombreuses (39 %, dont 70% au sein des très grandes entreprises) à envisager dans le futur de mettre en place des dispositifs facilitant ces départs anticipés. En outre les entreprises continuent de mettre à la retraite d'office à partir de 60 ans des seniors ayant la durée de cotisation nécessaire à la perception d'une pension à taux plein.
- (b) Du côté des salariés, les difficultés peuvent entraîner une perte de motivation chez les salariés. La recherche d'emploi est moins active au fur et à mesure que l'âge s'élève : parmi les personnes qui se déclaraient au chômage en 2002, la recherche d'emploi concernait 87 % des 40 à 49 ans et seulement 64 % des 50 à 59 ans. Par ailleurs, après 55 ans, les chômeurs intériorisent la discrimination liée à l'âge et considèrent eux-mêmes qu'ils sont trop âgés pour être recrutés.

90. C'est pour corriger tous ces facteurs que plusieurs mesures vont monter en régime pour favoriser le maintien dans l'emploi des seniors : autorisation du cumul emploi – retraite, suppression des limites d'âge non justifiées par des motifs de sécurité, suppression progressive de la dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs seniors, etc.

**L'action spécifique dans les Zones urbaines sensibles (ZUS) :**

91. Les ZUS concentrent des difficultés d'emploi qui se traduisent notamment par un taux de chômage deux fois plus élevé que dans les autres quartiers, à tous les âges, un taux d'activité faible en particulier chez les femmes et une proportion élevée de chômeurs non inscrits. Ces quartiers cumulent en effet déficit d'emplois et difficultés des habitants à accéder à ces emplois, qu'ils soient en ou hors ZUS (faible niveau de qualification et même de formation de base, forte proportion d'immigrés, problème de mobilité, discriminations à l'embauche, etc.).

92. Face à ces difficultés, des actions ont déjà été engagées pour réduire les écarts de chômage entre les ZUS et leur environnement et pour traiter la situation des jeunes. En décembre 2005, l'action du Service public de l'emploi (ANPE et Missions locales) en faveur des jeunes de moins de 25 ans résidant en ZUS a été intensifiée. Tous les jeunes identifiés comme habitant en ZUS ont été reçus par le SPE et se sont vus proposer à l'issue de deux mois une solution en termes d'emploi ou de formation. Par ailleurs, les critères de qualification pour l'éligibilité au SEJE (soutien à l'emploi des jeunes en entreprise) ont été supprimés pour les jeunes résidant en ZUS, suite à la loi sur l'égalité des chances du 31 mars 2006.

93. La politique de l'emploi dans les quartiers a été relancée par le séminaire gouvernemental de Troyes du 31 août 2006 qui a décidé la concentration des moyens des politiques de l'emploi et la mobilisation des acteurs autour de GSE (Groupes emploi solidarité) organisés par les préfets. Les GSE se sont mis en place en s'appuyant sur des structures existantes (maisons de l'emploi, SPE local ou instances de pilotage des Contrats Urbains de Cohésion Sociale qui remplacent les contrats de ville).

94. La concentration des moyens s'est traduite par des taux de prise en charge majorés en 2007 pour les contrats aidés bénéficiant aux résidents de ZUS : dans 14 régions sur 22 (11 pour les jeunes seulement et 3 pour l'ensemble des résidents), pour les CAE et dans 8 régions sur 22 pour le CIE (3 pour les jeunes et 5 pour l'ensemble des résidents). Selon la tendance antérieure, les habitants des ZUS avaient, à caractéristiques égales, plus de chances qu'ailleurs d'accéder aux contrats aidés du secteur non marchand et aux SIFE collectifs (stages d'insertion et de formation à l'emploi) tandis qu'ils en avaient moins d'accéder aux aides à l'insertion dans le secteur marchand (CIE, ACCRE, SEJE et contrats en alternance).

95. Afin de donner aux acteurs locaux les moyens de suivre leurs plans d'actions et notamment de mesurer leur effets sur le chômage, une partie des données statistiques par ZUS seront plus faciles à mobiliser : leur production deviendra notamment plus fréquente (infra annuelle) et plus rapide.

96. L'ensemble de ces mesures en faveur des jeunes, tant dans le domaine de l'enseignement qu'en ce qui concerne leur insertion professionnelle répondent aux objectifs du Pacte européen pour la jeunesse.

**Question 11. En plus des renseignements figurants aux paragraphes 190 et 229 du rapport de l'Etat partie, donner des précisions sur l'application de la législation et de la politique adoptées par l'Etat partie pour éliminer les discriminations d'ordre sexuel dans le domaine de l'emploi, y compris les mesures prises pour lutter contre la surreprésentation des femmes dans les emplois temporaires et à temps partiel.**

Application de l'Accord national interprofessionnel :

97. L'accord national interprofessionnel (ANI) du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes signé par l'ensemble des cinq organisations syndicales représentatives de droit (CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC et CGC) et par le MEDEF, la CGPME et l'UPA acte la volonté des partenaires sociaux de négocier sur l'égalité professionnelle en adoptant une démarche globale, systémique intégrant tous les aspects de l'égalité professionnelle: salaires, recrutement, formation, promotion, mais aussi orientation scolaire et articulation des temps de vie professionnelle et familiale. Le bilan de la négociation collective reste cependant mitigé. Depuis 2004, 15 accords de branche spécifiques entièrement dédiés à l'égalité professionnelle ont été signés et concernent notamment le secteur bancaire, les industries électriques et gazières, l'industrie pharmaceutique, les télécommunications, les industries et métiers de la métallurgie, le verre mécanique, le travail temporaire.

98. En 2006, l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la *banque* est le premier accord de branche portant spécifiquement sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes postérieur à la loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et qui l'applique parfaitement puisqu'il prévoit notamment des mesures de rattrapage salarial visant à réduire les écarts de rémunération constatés. Les signataires estiment que si, dans la profession, en 2004, le salaire de base moyen des femmes était inférieur de 19,6% à celui des hommes, cet écart résulte, principalement, de la moindre représentation des femmes chez les cadres et rappellent donc l'engagement de renforcer cette représentation avec un objectif intermédiaire de 40% de femmes dans l'effectif total des cadres d'ici fin 2010.

99. En 2007, les partenaires sociaux de la métallurgie se sont entendus pour diligenter deux études. La première portera sur l'analyse de la situation comparative des femmes et des hommes face aux métiers industriels et la seconde plus qualitative aura pour objet la méthodologie d'un diagnostic visant à réduire les écarts de rémunération. L'ensemble des travaux fera l'objet d'un suivi régulier qui sera effectué par la mise en place d'un observatoire des métiers. En outre, afin de faciliter la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, les parties signataires ont prévu des mesures incitatives concernant l'utilisation du chèque emploi service universel (CESU), pour la garde des enfants ou les frais relatifs au soutien scolaire et à l'emploi à domicile.

100. L'accord signé dans les entreprises de travail temporaire rappelle la loi.

**État d'avancement du Label égalité :**

- (a) Le label égalité récompense les entreprises qui mènent une politique et des actions qui valorisent l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- (b) À ce jour, 35 entreprises ont été labellisées : elles sont de tailles diverses et d'activités différenciées; le label concerne 628 285 salariés.
- (c) Les entreprises labellisées organisent entre elles des échanges de bonnes pratiques en réseau. Les 12 entreprises qui ont fait l'objet d'une évaluation à dix-huit mois ont toutes vu le label égalité maintenu.
- (d) Pour accélérer son développement, le cahier des charges a été adapté aux entreprises de moins de 50 salariés, dépourvues de représentant syndical.
- (e) Les entreprises labellisées ont constitué un club des entreprises labellisées en juin 2006 dans l'objectif de constituer un réseau qui, par un échange entre les entreprises, permet de mutualiser de bonnes pratiques notamment sur chacun des items des trois champs du label égalité.
- (f) C'est également un moyen pour les entreprises déjà labellisées de maintenir et pérenniser leur démarche de progrès en faveur de l'égalité professionnelle avec un partage des réflexions sur les manières de résoudre les difficultés notamment pour l'accès des femmes aux postes d'encadrement supérieur et aux postes de direction.
- (g) Dans le cadre de la Conférence sur l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes du 26 novembre 2007, monsieur Xavier Bertrand, ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et madame Valérie Létard, secrétaire d'Etat à la solidarité ont demandé à la Commission de labellisation de proposer des mesures visant à valoriser davantage le Label égalité auprès de toutes les entreprises

Actions menées :

101. S'agissant de l'accès à l'emploi pour les publics qui en sont le plus éloignés, les contrats aidés du plan de cohésion sociale (contrat d'avenir - CA) dans le secteur non marchand et contrat d'insertion-revenu minimum d'activité - CI-RMA - dans le secteur marchand) sont réservés aux titulaires de l'API, du RMI et de l'ASS. Les allocataires de l'API ont également accès au contrat initiative emploi (CIE) et au contrat d'accès à l'emploi (CAE).

102. Le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) permet également de répondre aux difficultés des jeunes parents, plus particulièrement des jeunes mères isolées.

103. Pour aller au-delà des mesures d'intéressement à la reprise d'activité déjà prévues pour favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux, la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a créé, à titre expérimental, un revenu de solidarité active (RSA), destiné à assurer l'augmentation des ressources d'une

personne bénéficiaire du revenu minimum d'insertion (RMI) ou allocation de parent isolé (API) qui prend ou reprend un travail. Une prise en charge de tout ou partie des coûts liés à l'emploi, notamment les frais de garde d'enfants, peut être prévue. L'objectif est de faire en sorte que chaque heure travaillée se traduise pour la personne par un accroissement de son revenu disponible et vise à réduire ainsi la prévalence de la pauvreté au sein de la population active occupée. Il s'agit également de simplifier les mécanismes d'aide sociale afin de les rendre plus lisibles. Ce nouveau dispositif, qui sera expérimenté pendant trois ans dans 27 départements volontaires, doit contribuer à lever les obstacles à la reprise d'emploi et assurer une meilleure coordination dans l'accompagnement des personnes en difficulté.

104. S'agissant du temps partiel, plusieurs actions ont été mises en œuvre pour améliorer la qualité de ces emplois et faire reculer le temps partiel subi.

105. C'est ainsi tout d'abord que la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes a intégré la question du temps partiel dans la négociation collective obligatoire dans les branches et les entreprises : l'obligation de négocier sur le thème de l'égalité professionnelle inclut notamment les conditions de travail et d'emploi des salariés à temps partiel. Cette obligation de négocier est annuelle pour les entreprises et triennale pour les branches.

106. Par ailleurs, les indicateurs du rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes ont été complétés afin d'intégrer la question du temps partiel et plus largement celle de l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale.

107. A la suite des travaux de la conférence tripartite sur l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, du 26 novembre 2007, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a décidé de réunir une table ronde sur le travail à temps partiel pour inviter les branches professionnelles les plus concernées d'une part à réfléchir sur les causes structurelles du recours au temps partiel et sur les pistes d'amélioration et, d'autre part à ouvrir des négociations sur ce thème.

108. En 2005, la Ministre déléguée à la Cohésion sociale et à la Parité, et le Ministre délégué à l'Emploi, au Travail et à l'Insertion professionnelle des jeunes ont rencontré les partenaires sociaux et les représentants des principaux secteurs concernés (commerce de détail et de gros, entreprise de propreté, hôtels, cafés, restaurants, ...) dans l'objectif d'améliorer la qualité du travail à temps partiel et de faire reculer le temps partiel subi par la négociation ou par l'échange de bonnes pratiques. Un premier document, guide de bonnes pratiques, a été soumis aux partenaires sociaux en janvier 2007. A cet effet, il importe de mentionner l'accord signé le 4 avril dernier par l'entreprise Casino et la Ministre déléguée à la Cohésion sociale et à la Parité qui vise notamment à expérimenter des modalités d'organisation du travail visant à supprimer le temps partiel subi.

109. Lors de la conférence sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 26 novembre 2007, il a été notamment décidé de porter les efforts sur le renforcement de l'amélioration de la qualité du temps partiel et l'articulation des temps de vie.

110. Il a été proposé la tenue d'une table ronde avec les branches professionnelles qui utilisent le plus le temps partiel aux fins de déterminer avec elles des axes d'intervention, telle la modification de l'amplitude horaire, le développement de la formation, de la multi-activité.

111. Il a été convenu de relancer les négociations dans les 8 secteurs qui recourent y massivement : Grand magasins et magasins populaires, Commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire, Commerces de détail non-alimentaires, Commerces de gros, Entreprises de propreté, Réseaux de transports publics urbains de voyageurs, Hôtels, cafés et restaurants, Entreprises de prévention et de sécurité.

Services d'accueil des jeunes enfants-modes de gardes :

112. Le principe du libre choix des familles, qui se traduit pour chacun des deux parents par la possibilité de continuer à travailler s'il le souhaite (ou de s'interrompre, ou encore de réduire son activité) et par l'option d'un mode de garde adapté, a jusqu'à présent guidé la conception des politiques publiques en France.

113. Pour assurer l'accueil de leurs jeunes enfants les parents peuvent recourir à différentes solutions et combiner des structures collectives comme les crèches avec des modes d'accueil individuels telle la garde à domicile et l'assistante maternelle. En dessous de trois ans, seuls 17% des enfants sont gardés principalement par une assistante maternelle et 10% en crèche ; plus de 60% le sont par les parents (qu'un seul des parents ou que les deux travaillent). La scolarisation possible des enfants dès l'âge de 2 ans à l'école maternelle vient renforcer le système d'accueil des tout petits : à la rentrée 2006-2007, 23% des enfants étaient scolarisés à 2 ans. Pour la majorité de ces enfants, l'école vient en complément de la garde par les parents. Entre 3 et 6 ans, 78% des enfants passent la plus grande partie de leur journée à l'école.

114. Les moyens pratiques de favoriser l'articulation des temps de vie ont fait l'objet d'un certain nombre d'actions développées à la fois en direction des entreprises et des branches professionnelles ainsi que des territoires. Des incitations nouvelles ont été conçues pour encourager les entreprises à aider leurs salariés à concilier leurs temps de vie :

- (a) un crédit d'impôt a été mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 afin d'inciter les entreprises à s'impliquer dans la politique familiale. Il est accordé à hauteur de 25% des dépenses engagées, dans la limite d'un plafond fixé à 500 000 euros par an et par entreprise et concerne quatre catégories de dépenses (financement de la création ou du fonctionnement de crèches ou haltes-garderies accueillant les enfants de moins de 3 ans de leurs salariés ; formation de salariés en congé parental ; complément de rémunération versé aux salariés en congé de maternité, de paternité, parental ou pour enfant malade ; indemnisation de salariés ayant dû engager des frais exceptionnels de garde d'enfant à la suite d'une obligation professionnelle imprévisible en dehors des horaires habituels de travail).
- (b) le CESU (chèque emploi service universel) mis en place par la loi du 26 juillet 2005, permet de payer l'ensemble des services à la personne et simplifie les démarches de déclaration des salariés. Pour les employeurs co-financeurs de CESU, les aides versées sont plafonnées à 1830 euros par an et par salarié

pour le financement des services à la personne et ne supportent pas de cotisations salariales.

115. Les constats montrent que les besoins en matière de garde d'enfant s'expriment au-delà de l'âge de la petite enfance et sur des plages horaires élargies, notamment pour des enfants dont les parents sont concernés par des horaires décalés. Des formules d'accueil en relai (en particulier au domicile des parents) ont été expérimentées avec l'apport d'aides du Fonds social européen. L'élargissement des acteurs susceptibles de financer l'accompagnement de ces modes de gardes sur horaires décalés (forte composante de familles monoparentales à faibles revenus) est actuellement préconisé en lien avec le développement du CESU.

116. Une campagne d'information et de promotion du CESU dédié à la garde d'enfant en direction des petites et moyennes entreprises a été menée conjointement et dans leurs réseaux respectifs par l'Agence nationale des services à la personne (ANDSP), la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et le Service des droits des femmes et de l'égalité.

117. La loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 s'est traduite depuis par la mise en œuvre des textes réglementaires nécessaires et par une circulaire d'instruction aux services déconcentrés de l'Etat pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de ces dispositions. En 2007, le gouvernement a organisé une conférence avec les partenaires sociaux pour mobiliser les différents acteurs concernés et élaborer les mesures nécessaires à mise en œuvre plus rapide des dispositifs existants.

118. S'agissant plus particulièrement du travail à temps partiel, le gouvernement incite les branches professionnelles qui emploient le plus de femmes à temps partiel à négocier des mesures visant une meilleure qualité d'emploi.

119. Le Ministre du Travail a engagé, en juin 2005, un dialogue avec les représentants des principaux secteurs concernés dans lesquels le taux de temps partiel non choisi apparaît important et notamment la grande distribution, les entreprises de propreté, les hôtels, cafés, restaurants, les entreprises de prévention et de sécurité. Il s'agit alors d'examiner les moyens d'améliorer la qualité des emplois à temps partiel et leur rémunération, d'identifier les « bonnes pratiques » déjà négociées sur le sujet qui pourraient être mieux diffusées et de faire le point sur le dialogue social en la matière.

120. A l'issue de plusieurs réunions bilatérales organisées avec les fédérations professionnelles et les représentants des salariés des principales branches utilisatrices du travail à temps partiel, un recensement des préoccupations et des demandes des organisations professionnelles a pu être réalisé. Il apparaît que les femmes, majoritairement concernées par le temps partiel – qui souhaitent passer à temps plein

- (a) sont peu rémunérées et vivent une contrainte économique forte subie faute de mieux. Elles subissent une situation précaire, liée au bas-salaires, étant embauchées sur des temps courts ou très courts et rémunérées sur la base du Smic horaire. Leurs faibles rémunérations se conjuguent souvent avec d'autres

difficultés tenant à leur situation familiale, aux transports, aux problèmes de logement.

121. Face à ce constat, un certain nombre de réponses sont d'ores et déjà apportées par certaines fédérations professionnelles. En effet, des initiatives ont été déjà prises dans certains secteurs en faveur d'une amélioration de la qualité de l'emploi à temps partiel. Un certain nombre de « bonnes pratiques » peuvent être dès aujourd'hui mises en avant en matière d'organisation du travail, de valorisation des fonctions ou de développement de l'activité.

122. Sur cette base, la Direction générale du Travail au ministère du travail a proposé, à l'occasion de la rédaction d'un rapport sur le sujet, de poursuivre ce premier travail de recensement, d'investigation et de propositions en s'attachant plus particulièrement à ces secteurs spécifiques qui utilisent fortement le temps partiel et de continuer à recenser des « bonnes pratiques » répertoriées dans les accords collectifs de branche et d'entreprise en vue de leur généralisation afin de promouvoir auprès des partenaires sociaux ces thèmes de négociation, de s'attacher à encadrer et organiser le partage du travail.

#### La diversité dans l'entreprise :

123. Le Gouvernement a fait de la lutte contre les discriminations et de la promotion de la diversité l'une de ses priorités, en mettant en place la HALDE en vue d'aider les victimes de discriminations, en créant une nouvelle agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, en incitant les partenaires sociaux à négocier sur la diversité et en conduisant un programme d'actions et de partenariat avec les entreprises et les institutions du monde économique. L'ensemble des études commandées par les pouvoirs publics et les opérations de testing menées tant par l'Observatoire des discriminations, que plus récemment à la demande du BIT, montrent que la discrimination raciale à l'embauche est encore pratiquée par des entreprises en France.

124. Pourtant, la prise conscience de ce phénomène par les acteurs de la sphère économique progresse depuis quelques années. Ainsi, plus de 2 000 entreprises ont d'ores et déjà signé la Charte de la diversité, de nombreuses autres ont négocié ou préparent un accord d'entreprise sur la diversité ou sont engagées dans des actions en vue de faire reculer les discriminations. Enfin, un accord interprofessionnel relatif à la diversité dans l'entreprise, signé le 12 octobre 2006 par les trois organisations patronales et la CFDT, FO, CFTC et CGT, a pour objet de lutter contre les discriminations dans le respect et par l'effectivité du droit. Il s'agit de favoriser la diversité, l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, du recrutement, de l'affectation, de la rémunération, de la formation professionnelle et du déroulement de carrière, tout en anticipant l'évolution du marché du travail et en amenant les entreprises à prendre en considération l'ensemble de la force de travail disponible.

125. Un label « diversité », qui sera décerné par un organisme certificateur aux entreprises, qui font de la diversité un enjeu de leur politique sociale et dont le management est fondé sur la non-discrimination, est par ailleurs en cours d'élaboration.

**Article 7 : Droit à des conditions de travail justes et favorables**

**Question 12. Décrire les progrès réalisés par l'Etat partie dans l'application de la loi de mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes en vue d'assurer l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail à valeur égale.**

126. Au cours de la récente période, la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale est venue compléter le dispositif législatif de 1983 et 2001, en renforçant l'obligation de négocier sur ce sujet dans les entreprises et les branches. Elle faisait suite à l'Accord national interprofessionnel de mars 2004 signé par les partenaires sociaux, à l'unanimité.

127. La loi du 23 mars 2006 énonce une obligation de négocier chaque année pour définir et programmer avant le 31 décembre 2010 des mesures de nature à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Cette obligation de négociation annuelle concerne, d'une part, les branches professionnelles et, d'autre part, les entreprises pourvues d'un délégué syndical, c'est dire en principe les entreprises d'au moins 50 salariés.

128. Concernant les entreprises dépourvues de délégué syndical, la loi dispose que les employeurs sont tenus de prendre en compte les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et les mesures permettant de les atteindre. Cette disposition s'analyse comme une autorisation donnée aux chefs d'entreprise de mettre en place des actions positives. Parallèlement, des dispositifs incitatifs sont mis en œuvre : il s'agit d'aides financières qui bénéficient aux entreprises qui s'engagent sur l'égalité professionnelle (pour la préparation d'un plan pour l'égalité professionnelle ou la mise en œuvre d'actions concrètes).

129. A la demande du Président de la République une conférence sociale tripartite sur l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes s'est tenue en novembre 2007 pour poursuivre l'effort engagé et compléter ou aménager les dispositifs en place.

130. Elle a permis d'arrêter, avec les partenaires sociaux, les axes de travail et le calendrier qui permettront de poursuivre l'engagement collectif de la France:

- (a) La participation active de tous, entreprises, partenaires sociaux et pouvoirs publics, a été requise pour que soit mis en place, sur la base d'un diagnostic de la situation respective des femmes et des hommes dans l'entreprise, un plan d'action permettant d'obtenir l'égalité salariale.
- (b) Il a été convenu, en effet, que toutes les entreprises de plus de 50 salariés, devraient avoir mis en place, d'ici le 31 décembre 2009, un plan de résorption des écarts salariaux discriminatoires entre les hommes et les femmes, qui comportera des mesures de rattrapage salarial. Sinon, il y aura des **sanctions financières** payables dès le début de l'année 2010.
- (c) Cette sanction doit être constructive, avec une vocation redistributive. Ainsi, les ressources dégagées par le produit de la pénalité seraient redéployées, au bénéfice d'entreprises souhaitant engager une démarche en faveur de l'égalité professionnelle, par exemple : créer des vestiaires pour les femmes, créer des

toilettes pour femmes, ou encore aménager les postes de travail, et financer par exemple des appareils de levage pour assurer la mixité dans l'entreprise.

- (d) Il s'agit d'encourager les entreprises à prendre des mesures tangibles sur l'égalité professionnelle, par la négociation ou un plan d'actions.
- (e) Les entreprises seront accompagnées par l'Etat. En effet, depuis la loi du 13 juillet 1983, les entreprises de plus de 300 salariés doivent produire un rapport de situation comparée et, pour celles comprises entre 50 et 300 salariés, un rapport simplifié permettant l'analyse comparative de la situation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Pourtant, seules 30% des entreprises satisfont à l'obligation de produire ce rapport. Il a été convenu de l'adapter pour qu'il soit effectivement rempli. Un groupe de travail constitué notamment de directeurs de ressources humaines, qui ont l'habitude de manier cet outil, travaille à des propositions d'amélioration du document qui seront étudiées, dans le cadre du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle, qui proposera un nouveau document que l'Etat mettra en ligne dès le mois de juin 2008.
- (f) Il a été décidé parallèlement de travailler sur les facteurs structurels des inégalités professionnelles (travail sur les stéréotypes et l'orientation, la formation, les trajectoires professionnelles, l'articulation entre la vie professionnelle et la vie familiale...)

**Question 13. Exposer les mesures prises par l'Etat partie pour protéger les travailleurs, en particuliers les « travailleurs pauvres » et les personnes à la recherche d'un premier emploi, contre l'insécurité du marché du travail, y compris en veillant à ce que le recours généralisé à des contrats de travail temporaire et à temps partiel en tant qu'instrument destiné à accroître les débouchés n'ait pas de répercussion néfastes sur l'exercice des droits au travail et à la sécurité sociale énoncés aux articles 6, 7, 8 et 9 du Pacte (paragraphe 179).**

131. La législation française du travail temporaire codifiée dans le code du travail d'une part prévoit les cas de recours licites et de recours interdits au travail temporaire, d'autre part prévoit l'égalité de rémunération, à qualification équivalente entre le salarié mis à disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire et les salariés permanents de l'entreprise utilisatrice.

Par ailleurs, les salariés temporaires sont électeurs et éligibles aux élections des représentants du personnel dans l'entreprise de travail temporaire.

132. S'agissant plus particulièrement du travail à temps partiel, le dispositif législatif actuel conditionne le recours au temps partiel à de nombreuses garanties qui doivent être accordées aux salariées et prend en compte la nécessité d'assurer un temps partiel choisi et celle de garantir aux salariés à temps partiel un vrai temps libéré. Le droit applicable actuel restreint ainsi les possibilités d'une utilisation flexible du contrat à temps partiel et pose des limites à l'utilisation de ce type de contrat de travail.

133. Toutefois, en pratique, le temps partiel qui est conçu pour être choisi peut devenir un temps partiel subi sans véritable possibilité de réversibilité pour les salariés qui désirent

augmenter leur temps de travail. Dans ce contexte, le rapport précité (article 6.11) et rédigé par la Direction générale du Travail au ministère du travail propose un certain nombre de préconisations et d'orientations visant à améliorer la qualité des emplois à temps partiel de manière à faire reculer le temps partiel subi :

- (a) Améliorer la qualité des emplois à temps partiel notamment en favorisant l'encadrement de l'amplitude de travail hebdomadaire des salariés à temps partiel et plus particulièrement le nombre et la durée des interruptions d'activités ;
- (b) Mieux assurer la protection des salariés à temps partiel et améliorer leurs droits notamment en favorisant la non-discrimination à l'égard des salariés à temps partiel, la conciliation entre le travail à temps partiel et la vie familiale des salariés ainsi que l'amélioration des conditions de rémunération, d'assurance vieillesse et de pension ;
- (c) Favoriser le développement d'un temps partiel choisi notamment en renforçant le respect de la priorité d'accès à un emploi à temps plein et le développement de la formation professionnelle ainsi qu'en aménageant la pluriactivité.

134. Par ailleurs, cette volonté du Gouvernement français d'améliorer la qualité et la rémunération des emplois à temps partiel s'inscrit aujourd'hui dans le cadre des travaux qui ont été menés sur le thème de l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes. En effet, des groupes de travail associant des représentants de l'Etat et l'ensemble des partenaires sociaux ont été organisés afin de réfléchir aux moyens de dynamiser la négociation collective sur le sujet, d'établir des diagnostics de la situation actuelle en France et d'établir des plans d'action. Dans ce contexte, la réduction de certains facteurs structurels comme le travail à temps partiel qui peuvent avoir un impact significatif en la matière, est directement abordée. Il s'agit notamment de déterminer les moyens permettant d'améliorer la situation des salariés à temps partiel et plus particulièrement des femmes, principalement concernées par le travail à temps partiel.

135. Dans ce contexte et afin de suivre au mieux la négociation collective de branche sur le thème du travail à temps partiel, il est envisagé d'élargir l'action du comité de suivi des négociations salariales de branches, déjà en place et qui suit également les écarts de rémunération hommes/ femmes, qui pourrait devenir également un support de suivi et de relance des négociations sur le travail à temps partiel et notamment subi.

136. Par ailleurs, il est proposé, à court terme, d'organiser une table ronde avec les branches professionnelles qui utilisent le plus de temps partiel avec un double objectif :

- (a) Mener une étude sur les causes structurelles du recours au temps partiel dit « éclaté » ;
- (b) Trouver des réponses sur les questions de l'amplitude horaire, du déploiement prioritaire vers le temps plein, du développement de la formation, de la multi-activité et des groupements d'employeurs ou la polyvalence.

137. Pour ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, il est rappelé qu'il n'existe pas de différence de traitement entre les travailleurs selon la nature du contrat de travail (durée indéterminée ou déterminée), la durée de travail (emploi à temps plein ou partiel) ou encore le niveau de la rémunération (pas de minimum de rémunération) : l'affiliation au régime général de sécurité sociale est immédiate et les conditions d'ouverture du droit aux prestations s'appliquent de manière identique. Les conditions d'ouverture des droits varient seulement en fonction de l'assurance considérée et le montant des prestations en espèce est en rapport avec le montant de la rémunération.

*Article 8 : Droits syndicaux*

**Question 14. En plus de la référence faite au paragraphe 62 du rapport de l'Etat partie, donner des informations sur l'avis que devait rendre le Conseil économique et social à la fin 2006 concernant le rapport Hadas-Lebel sur la réforme des critères de « représentativité » des syndicats, remis en mai 2006.**

138. Le Conseil économique et social (CES) dans l'avis qu'il a rendu fin novembre 2006 sur le rapport Hadas-Lebel s'est prononcé majoritairement en faveur d'une représentativité des organisations syndicales fondée principalement sur le critère de l'élection.

139. Il formule pour y parvenir les propositions suivantes :

- (a) seules les organisations syndicales légalement constituées et indépendantes peuvent solliciter les suffrages des salariés. Les critères de l'article L. 133-2 du code du travail doivent être revus et devenir les conditions objectives à remplir par les organisations candidates aux suffrages qu'elles sollicitent des salariés. Ces conditions (nombres d'adhérents, cotisations, ancienneté minimum..) doivent présenter un caractère objectif facilement contrôlable.
- (b) la mesure de la représentativité devrait résulter de consultations permettant à tous les salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise, d'élire leurs délégués,
- (c) le choix par les salariés des organisations appelées à les représenter s'effectue prioritairement sur les lieux de travail, au besoin par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication et porte sur des personnes reconnues par une organisation.
- (d) les consultations doivent intervenir à des intervalles de temps suffisamment longs pour installer la légitimité des organisations syndicales dans la durée.

140. Un seuil de représentativité devrait être précisé (qui pourrait être de 5%) tout en tenant compte pour la CFE-CGC de sa spécificité pour la représentation de l'encadrement.

141. Depuis l'avis du CES et en application de la loi de modernisation du dialogue social du 31 janvier 2007 qui a introduit une obligation de concertation des partenaires sociaux sur tous les projets de réformes du Gouvernement portant sur les relations individuelles et

collectives du travail, un document d'orientation sur la démocratie sociale a été remis aux partenaires sociaux le 18 juin 2007, complété par un document du 26 décembre 2007.

142. Dans ce cadre, les questions évoquées ci-dessus sont soumises à la négociation interprofessionnelle afin que le système de relations sociales en France repose sur des principes incontestables qui permettent aux organisations d'exercer pleinement les missions dont elles ont la responsabilité.

143. Les partenaires sociaux ont souhaité se saisir de ces questions et devraient faire parvenir leurs conclusions sur ce sujet avant le 31 mars 2008. Une fois cette négociation achevée, le Gouvernement fera connaître sa position en ce qui concerne les mesures d'accompagnement de la réforme de la représentativité et du financement des syndicats, en fonction du résultat auquel les partenaires sociaux seront parvenus.

### **Article 9 : Droit à la sécurité sociale**

**Question 15. Fournir des informations à jour, y compris des données statistiques, sur les allocataires des neuf minima sociaux et du revenu de solidarité (paragraphe 94 et suivant). Indiquer également si les allocations de remplacement de revenus, en particulier le RMI (revenu minimum d'insertion), l'API (allocation parent isolé) et l'AAH (allocation pour adulte handicapé) jouent le rôle de filet de protection permettant aux bénéficiaires d'échapper à la pauvreté. En ce qui concerne le RMI, indiquer si l'Etat partie a pris ou envisage de prendre des mesures pour donner effet aux conclusions de 2006 du Comité européen des droits sociaux sur le rapport d'application de la Charte sociale européenne révisée par l'Etat partie.**

144. La France compte neuf dispositifs de minima sociaux. Ces dispositifs non contributifs reposent sur la solidarité nationale sans relever d'une logique d'assistance. Ils constituent donc un « filet de protection » pour des publics qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour bénéficier de droits au titre de la Sécurité sociale.

145. Les trois principaux minima sociaux sont le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

146. Au 30 juin 2007, le nombre de foyers allocataires du RMI s'élevait à 1 216 422<sup>2</sup>. Le montant versé varie en fonction de la composition du foyer : pour une personne seule, il est égal à 447 €. Il convient d'ajouter au montant perçu au titre du RMI les ressources ou avantages provenant des « droits connexes » (droit à la Couverture maladie universelle et à la CMU complémentaire, diverses exonérations fiscales, aides locales, etc.) ainsi que du versement des allocations logement.

147. Au 30 juin 2007, le nombre de foyers allocataires de l'API s'élevait à 215 537<sup>3</sup>. Le montant versé est au minimum égal à 566 €. Il varie ensuite suivant le nombre d'enfants à

---

<sup>2</sup> 1 334 400 foyers en tenant compte des 118 000 foyers ne percevant que la prime forfaitaire ou de l'activation des contrats aidés au titre du RMI.

<sup>3</sup> 221 300 foyers en tenant compte des 5 800 foyers ne percevant que la prime forfaitaire ou de l'activation des contrats aidés au titre de l'API.

charge. L'API courte (versée pour une durée de un an, quel que soit l'âge des enfants) joue un rôle de transition et de prévention de l'exclusion après une situation de rupture. L'API longue (versée jusqu'au 3ème anniversaire du dernier enfant) permet de garantir des conditions de vie relativement décentes à près de 200 000 enfants à un âge clé pour leur développement.

148. Au 30 juin 2007, le nombre de foyers bénéficiaires de l'AAH s'élevait à 813 107. Le montant de l'AAH à taux plein pour une personne est égal en janvier 2008 à 628,10 €. A ce montant s'ajoutent des compléments de ressources destinés aux bénéficiaires les plus éloignés de l'emploi. La loi du 11 février 2005 a notamment mis en place un système de garantie des ressources des personnes handicapées (GRPH) qui portent le montant de leurs revenus de certains bénéficiaires de l'AAH (l'une des conditions requises étant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %) à un niveau équivalent à 80 % du SMIC. De plus, lorsqu'ils accèdent à l'emploi, les bénéficiaires de l'AAH peuvent cumuler de façon pérenne une proportion déterminée de leur allocation et leurs revenus d'activité.

149. Le seuil de pauvreté est estimé à un montant de revenu mensuel égal à 817 €. Si l'on prend en compte l'ensemble des revenus perçus par les bénéficiaires de minima sociaux, on peut considérer que ces dispositifs constituent des filets de protection efficaces.

150. La France a pris note des conclusions de 2006 du Comité européen des droits sociaux sur le rapport d'application de la Charte sociale européenne. Il n'est pas envisagé d'étendre l'octroi du RMI aux jeunes de moins de 25 ans. A l'heure actuelle, seuls les jeunes de moins de 25 ans assumant la charge d'un enfant ou attendant un enfant ont droit au RMI. D'une part, pour cette tranche d'âge, il est souhaitable de faire jouer en priorité les liens familiaux. D'autre part, la France privilégie, à l'égard des jeunes de moins de 25 ans qui connaissent des difficultés d'insertion professionnelle ou sociale, le versement d'aides financières spécifiques (ex : fonds d'aide aux jeunes) et la mise en œuvre d'actions d'insertion faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé et renforcé (ex : contrat d'insertion dans la vie sociale...).

151. La France n'envisage pas non plus d'ouvrir l'accès au RMI aux étrangers non communautaires ne possédant pas une carte de résident et n'ayant pas accompli une période de résidence de 5 ans sur le territoire français. En revanche, afin de mettre en œuvre la directive du 29 avril 2004, la France a ouvert, sous certaines conditions, l'accès à certaines prestations sociales aux étrangers communautaires résidant en France depuis plus de 3 mois.

152. Selon le Haut Commissariat aux Solidarités actives contre la pauvreté, deux enquêtes permettent d'étudier l'exposition des bénéficiaires de minima sociaux à la pauvreté :

- (a) enquête sur les bénéficiaires des minima sociaux (DREES, 2003) : enquête déclarative
- (b) enquête de la CNAF (2003) : reconstitution du revenu disponible des allocataires de l'API, du RMI et de l'AAH à partir des fichiers des CAF

153. Les deux enquêtes utilisent le seuil de pauvreté à 50% du revenu médian.

---

Part des bénéficiaires en dessous du seuil de pauvreté (en %)	RMI	API	AAH	ASS
D'après l'enquête CNAF (2003)	99,7	92	39	-
D'après l'enquête DREES (2003)	80	-	-	50

154. Selon l'enquête de la CNAF, presque tous (99,7%) les bénéficiaires du RMI et 92% des bénéficiaires de l'API vivent en dessous du seuil de pauvreté<sup>4</sup>. D'après les données de la DREES, ce sont 80% des foyers allocataires du RMI et 50% des bénéficiaires de l'ASS qui sont concernés par la pauvreté monétaire. Ainsi, quelles que soient les sources retenues (CNAF ou DREES, fichier administratif ou déclaration de ressources), la majorité des bénéficiaires du RMI, de l'API et de l'ASS sont dans la catégorie des bas revenus.

155. On retire de ces enquêtes que seuls les bénéficiaires de l'AAH semblent relativement épargnés par la pauvreté monétaire. En effet, 61% des bénéficiaires de l'AAH vivent au-dessus du seuil de pauvreté établi à 50% du revenu média (selon la CNAF). En fait, le montant de ce minimum social est déjà relativement proche du seuil de bas revenus. De plus, comme les bénéficiaires de l'AAH sont très souvent des personnes seules, sans enfant et sans ressources personnelles, ils ont droit, en plus de l'allocation mensuelle à taux plein, à une aide au logement ou au complément d'autonomie.

156. Par ailleurs, le fait que l'intégralité des bénéficiaires du RMI et de l'API ne se situe pas sous le seuil de bas revenus trouve son explication principale dans le montant de l'aide au logement perçue. Ces allocataires perçoivent une aide au logement supérieure à la moyenne. Cette aide, même réduite du forfait logement, s'ajoute au minimum social proprement dit pour aboutir à un revenu par unité de consommation qui dépasse le seuil de pauvreté monétaire. La différence entre les montants de base (celui de l'API étant nettement supérieur à celui du RMI) explique que la fréquence de ces cas particuliers est faible pour le premier minimum social et quasiment exceptionnelle pour le second.

157. L'ASS, allocation pour laquelle le plafond de ressources est le plus élevé, n'est différentielle qu'au-delà d'un premier seuil, au contraire du RMI et de l'API. Les bénéficiaires de l'ASS sont donc moins nombreux à être concernés par la pauvreté monétaire.

158. Enfin, l'intensité de la pauvreté, qui évalue l'écart entre les revenus par unité de consommation des ménages pauvres et le seuil de pauvreté, apparaît plus élevée parmi les allocataires du RMI que parmi ceux de l'ASS. L'écart au seuil de pauvreté (à 50% du revenu médian) s'élève ainsi à 22% (135 euros) pour les bénéficiaires de l'ASS, et à 32% de ce seuil (196 euros) pour les ménages d'allocataires du RMI.

---

<sup>4</sup> établi à 50% du revenu médian, il est de 621 euros par unité de consommation et par mois au moment de l'enquête réalisée par la CNAF

**Question 16. Donner des renseignements sur les niveaux minima des prestations de sécurité sociale, en particulier de celles en lien avec la perte de revenu lié à l'emploi (chômage, maladie, maternité et retraite) en pourcentage du salaire minimum.**

159. L'indemnité journalière de maladie est égale à 50% du salaire journalier brut. L'indemnité journalière de maternité est égale à 90% du salaire journalier net.

160. Le montant brut de la pension de retraite minimale pour une personne qui dispose de la durée de carrière requise et qui a atteint l'âge minimal pour obtenir une pension à taux plein est de 633€ ce qui correspond à environ 50% du salaire minimum brut (1280€ brut mensuel basé sur une durée hebdomadaire de 35h).

**Tableau 1 : Prestations relativement au salaire minimum**

	Montant au 1 <sup>er</sup> janvier 2008 (en euros)	Part en pourcentage du salaire minimum
RMI (revenue minimum d'insertion - personne seule)	447,91	44,5
API (Allocation de parent isolé - avec un enfant à charge)	755,72	75,2
API (Allocation de parent isolé - pour une femme enceinte)	566,79	56,4
AAH (allocation aux adultes handicapés)	628,10	62,5
ASS (allocation de solidarité spécifique - pour les moins de 55 ans)	442,20	43,9
SMIC (pour 35 heures hebdomadaires, nets)	1005,37	-

Sources : INSEE, CNAF, Assedic

**Tableau 2 : Prestations relativement au revenu médian**

En %

	BMAF (base mensuelle des allocations familiales)	Minimum vieillesse	RMI (personne seule)
1984	33,6	52,0	-
1990	31,1	48,7	34,9
2000	28,3	47,0	33,6

2001	27,5	45,9	32,8
2002	26,9	54,1	32,1
2003	26,8	44,8	31,9
2004	26,8	44,8	31,8
2005	26,4	44,0	31,2
2006	25,9	43,3	30,7
2007	25,4	42,5	30,1

Sources : INSEE, calculs OFCE

161. Le **tableau 3** donne les nombres d'allocataires de chacun des dix minima sociaux pour les cinq dernières années disponibles, soit les années 2002 à 2006.

**Tableau 3 : Nombre d'allocataires des dix minima sociaux de 2002 à 2006**

En milliers de personnes	France entière				
	Allocataires 2002	Allocataires 2003	Allocataires 2004	Allocataires 2005	Allocataires 2006
<b>Ensemble des minima sociaux</b>	<b>3 258,8</b>	<b>3 313,7</b>	<b>3 425,4</b>	<b>3 512,9</b>	<b>3 503,0</b>
Revenu minimum d'insertion (RMI)	1 090,3	1 144,2	1 238,5	1 289,5	1 278,8
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	751,1	766,4	786,1	801,0	804,0
Allocation supplémentaire vieillesse (ASV)	668,0	634,2	621,6	609,4	598,5
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	394,7	373,1	369,9	401,6	393,2
Allocation de parent isolé (API)	180,9	188,9	196,6	206,1	217,5
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	105,4	111,2	111,5	112,6	111,4
Allocation équivalent retraite - remplacement (AER)	2,8	27,1	32,3	41,5	60,1
Allocation d'insertion (AI) ou Allocation temporaire d'attente (ATA) *	43,9	47,6	48,1	34,6	22,5
Allocation veuvage (AV)	13,4	12,5	11,6	6,6	6,1
Revenu de solidarité (RSO)	8,2	8,5	9,1	10,0	11,0

\* l'ATA remplace l'AI pour les entrées à compter du 16 novembre 2006.

ASI : estimation DREES pour 2006.

AV : estimations DREES pour 2005 et 2006.

ASS, AER, AI, ATA : données provisoires pour 2006.

Sources : Cnamts, Cnaf, MSA, Drees, Unédic, régime des caisses des DOM.

162. Le **tableau 4** donne les caractéristiques par âge, sexe et situation familiale des allocataires des cinq principaux minima sociaux : le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation de parent isolé (API). Ces cinq dispositifs représentent à la fin 2006, 94 % de l'ensemble des allocataires de minima sociaux.

**Tableau 4 : Caractéristiques des allocataires du RMI, de l'AAH, de l'ASS, de l'API et de l'ASV en 2006**

	RMI	RMI	AAH	ASS	API	ASV
	Allocataires	Bénéficiaires	Allocataires	Allocataires	Allocataires	Allocataires
en %						
<b>Age</b>						
Moins de 30 ans	22	23	15	2	61	
30-39 ans	30	30	22	16	30	
40-49 ans	26	26	29	28	9	
50 ans ou plus	22	21	34	54	1	
60-69 ans						29
70-79 ans						35
80 ans ou plus						36
<b>Sexe</b>						
Homme		48	51	52	1	41
Femme		52	49	48	99	59
<b>Situation familiale</b>						
<b>Isolé</b>	83	71	75	55	100	67
Isolé sans enfant	57	49	70	44	0	
Famille monoparentale	26	22	5	11	100	
<b>Couple</b>	18	30	24	46	0	33
Couple sans enfant	4	6	14	19	0	
Couple avec enfant	14	24	10	27	0	

Sources, champs, dates d'observation :

Les données par âge, sexe et situation familiale relatives aux allocataires du RMI, de l'API et de l'AAH sont des données France entière au 31 décembre 2006 issues de la CNAF, celles concernant l'ASV sont des données au 31 décembre 2005 issue d'une enquête menée par la DREES. Les données par âge, sexe et situation familiale relatives aux allocataires de l'ASS sont des données France métropole estimées à partir de l'enquête "bénéficiaires de minima sociaux" menée à la mi-2006 par la DREES.

Pour le RMI, on distingue les données relatives aux allocataires (représentants administratifs des foyers), et celles relatives aux bénéficiaires (allocataires et conjoints).

163. Des estimations du niveau de vie des bénéficiaires de trois minima sociaux (RMI, API et AAH) ont été réalisées par la DREES à partir du modèle de micro simulation INES, prenant en compte les différentes ressources des ménages, en tenant compte des transferts sociaux et fiscaux (Mirouse et Pouget, 2008)<sup>5</sup>.

164. En 2006, le niveau de vie annuel moyen estimé est compris entre 8 510 euros pour le RMI et 14 020 euros pour l'AAH (tableau 5). Ainsi, en moyenne, le niveau de vie des bénéficiaires du RMI est nettement en dessous du seuil de pauvreté<sup>6</sup> (il représente 84 % du seuil de pauvreté), celui des bénéficiaires de l'API en est proche (98 % du seuil de pauvreté) et celui des bénéficiaires de l'AAH est significativement au-dessus (138 % du seuil de pauvreté).

<sup>5</sup> Mirouse B. et Pouget J. (2008), « Le niveau de vie des bénéficiaires du RMI », in RMI, l'état des lieux, La Découverte, Collection Recherches, janvier.

<sup>6</sup> Par définition, le seuil de pauvreté est égal à 60 % du niveau de vie médian de la population. Le niveau de vie médian est tel que la moitié de la population a un niveau de vie inférieur et l'autre moitié a un niveau de vie supérieur.

**Tableau 5 : Niveaux de vie annuels des bénéficiaires du RMI, de l'API et de l'AAH en 2006**

	Niveau de vie moyen		En % du seuil de pauvreté	
	En euros	En % du niveau de vie médian de la population	Avec le seuil à 60 %	Avec le seuil à 50 % (1)
RMI	8 510	50	84	101
API	9 930	59	98	117
AAH	14 020	83	138	166

(1) Ancien seuil utilisé par l'INSEE.

Source : INSEE-DGI, enquête Revenus Fiscaux 2004 (actualisée 2006), modèle de microsimulation INES, calculs DREES.

Note : Ces résultats correspondent à une moyenne qui prend en compte le niveau de vie des bénéficiaires du RMI qui le sont pour des durées variables sur une année. A titre indicatif, on estime ainsi que seuls la moitié des bénéficiaires du RMI en 2006 le sont pendant une année complète (Mirouse et Pouget, 2008).

### **Article 10 : Protection de la famille, des femmes et des enfants**

**Question 17. Fournir des informations détaillées sur l'application du Plan national de lutte contre la violence dans la famille pour les années 2005-2007, y compris des données ventilées sur le nombre de victimes de violences familiales accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), et des informations à jour sur le mode d'accueil en famille des victimes de ce type de violence, évoqué au paragraphe 10 du rapport de l'Etat partie (paragraphe 3 et suivants).**

165. Lors d'une réunion du Conseil des ministres le 25 novembre 2004, un premier plan d'action global triennal intitulé « 10 mesures pour l'autonomie des femmes » avait été annoncé. Axé sur l'accueil, l'hébergement, la protection, l'aide financière, l'accompagnement professionnel et le retour à l'autonomie des victimes de violences, ce plan reposait essentiellement sur une approche partenariale pluridisciplinaire.

166. La plupart des mesures de ce plan ont d'ores et déjà été mises en œuvre, notamment :

- (a) en matière d'hébergement, il a été ainsi demandé aux préfets, par une circulaire du 24 mars 2005, que les femmes victimes de violences figurent parmi les publics prioritaires pour l'accès aux nouvelles places des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et qu'elles soient désignées comme prioritaires, en matière de logement, au sein des plans départementaux d'accès au logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;
- (b) l'introduction d'une disposition fondamentale pour les femmes victimes de violences dans la convention UNEDIC du 18 janvier 2006 relative au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, qui a permis aux victimes, quittant leur domicile à la suite de violences et, de ce fait, devant démissionner de leur emploi, de bénéficier de l'assurance chômage;

- (c) l'amélioration de la coordination entre les services de santé, avec, depuis janvier 2006 la mise en place, à titre expérimental, de réseaux d'accueil de femmes victimes de violences, dans trois sites hospitaliers (Créteil, Nantes et Clermont-Ferrand).
- (d) l'adoption de la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs qui accroît la répression des violences faites aux femmes;
- (e) la réalisation d'une étude sur le coût économique global des violences au sein du couple et d'une enquête sur le nombre de décès des femmes du fait de violences au sein du couple ;
- (f) la réalisation par l'Observatoire national de la délinquance (OND), département de l'Institut national des hautes études de sécurité (INHES), en collaboration avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en 2007, d'une véritable enquête de victimation au sens des enquêtes nationales anglo-saxonnes, intégrant des statistiques sexuées ;
- (g) une campagne nationale de communication sous le slogan « Stop violence - Agir, c'est le dire » a été lancée en novembre 2004. A cette occasion, un dépliant national "Stop violence- Agir, c'est le dire ", réalisé par le SDFE et tiré à 100 000 exemplaires, a permis de détailler les dispositifs de ressources existants et les informations spécifiques sur les minima sociaux. Une carte "Stop violence- Agir, c'est le dire " a également été tirée à 100 000 exemplaires. La réalisation d'un dépliant départemental, dans la ligne éditoriale du dépliant national, a été par ailleurs demandée aux préfets. Ce dépliant devait apporter des réponses de proximité aux femmes victimes de violences ;
- (h) l'expérimentation d'un nouveau mode d'hébergement en famille d'accueil dans trois départements (Drôme, Ardèche et Réunion),
- (i) les subventions versées aux associations ont été augmentées de 20%, en 2005 par rapport à 2004, effort qui a été maintenu en 2006 ;
- (j) plusieurs protocoles départementaux de prévention et de lutte contre les violences envers les femmes ont été signés visant à mettre en réseau les différents acteurs locaux afin notamment de mutualiser leurs actions.

167. Ce premier plan fait actuellement l'objet d'une évaluation précise par l'ensemble des corps d'inspection générale concernés (IGAS, IGA et IGSJ), pour apprécier notamment comment est assurée la prise en charge des femmes dans sa globalité et sa durée, ainsi que la manière dont les acteurs se coordonnent pour apporter une réponse cohérente aux femmes, au niveau national, comme au niveau local. Le rapport final de cette évaluation devrait être rendu en juin 2008.

168. On peut toutefois, dès à présent constater des avancées concrètes :

**(a) La connaissance du phénomène s'est améliorée.**

169. L'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEF), en 2000, avait révélé son ampleur (1 femme sur 10 victimes de violences au sein du couple).

170. Une enquête du ministère de l'Intérieur a fait état du décès d'une femme tous les trois jours sous les coups de son compagnon en 2006 (137 femmes sont ainsi décédées).

171. L'Observatoire national de la délinquance prend désormais en compte ce type de violences et a fait apparaître que 330 000 femmes déclarent vivre avec un conjoint qui a porté la main sur elles en 2005 et 2006.

172. Un rapport du Centre de recherches économiques, sociologiques et de gestion (CRESGE), a évalué le coût des violences conjugales à, au moins, 1 milliard d'euros par an (recours aux soins hospitaliers et ambulatoires, gestion sociale des violences conjugales, coût indirect attribuable aux décès et handicaps évitables, pertes de production non marchande associées aux décès évitables, pertes de revenus des auteurs dues à leur incarcération...).

**(b) Les dispositions juridiques pour la protection des victimes ont été renforcées.**

173. Plusieurs lois ont permis de renforcer considérablement l'arsenal juridique, notamment :

- (i) La loi du 26 mai 2004, relative au divorce a mis en place, au plan civil, la mesure **d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal** (procédure utilisée sur le plan civil à 350 reprises environ en 2005).
- (ii) La loi du 4 avril 2006 introduit la notion de **respect dans les obligations du mariage** et renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. Elle accroît la répression des violences faites aux femmes.
- (iii) La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la **prévention de la délinquance** prévoit l'extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences commises au sein du couple ou à l'encontre des mineurs. En outre, cette loi clarifie les hypothèses de levée du secret médical en cas de violences commises sur un mineur ou une personne vulnérable.

**(d) La prise en charge des femmes victimes de violences s'est renforcée grâce à :**

- (i) **une amélioration du premier accueil** : Un numéro d'appel national, le 39 19, a été créé. Il vise à garantir une réponse de qualité, uniforme sur tout le territoire, avec une écoute professionnelle, anonyme et personnalisée et, le cas échéant, une orientation adaptée.
- (ii) **une meilleure prise en compte de leurs besoins en matière d'hébergement et de logement** : Les femmes victimes de violences ont été prioritaires pour

l'attribution des logements financés par l'allocation de logement temporaire (ALT) parmi les 19 500 logements budgétés en 2007 et ont pu bénéficier de logements meublés à proximité d'un CHRS ou répartis dans le parc locatif. Les femmes victimes de violences ont également figuré par ailleurs parmi les publics concernés par la création des 600 places de CHRS pour 2007. L'hébergement d'insertion représente la première étape d'un retour à l'autonomie. Aujourd'hui, 169 CHRS – soit 5541 places – n'accueillent que des femmes ou des couples et 115 d'entre eux privilégient l'accueil de femmes victimes.

(iii) **La réglementation** (*arrêté du 20 août 2007*) a été ensuite modifiée pour que, en cas de demande de divorce ou de séparation liées à des violences conjugales, les revenus du conjoint ou de la personne titulaire d'un PACS faisant effectivement acte de candidature soient seuls pris en compte pour l'attribution d'un logement social.

(iv) **L'adoption de nouvelles dispositions en matière d'insertion professionnelle** : La Convention UNEDIC du 18 janvier 2006 relative au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage a introduit un nouveau cas de démission légitime qui permet aux femmes victimes de bénéficier des allocations chômage lorsqu'elles doivent changer de lieu de résidence du fait de violences.

(e) **Un renforcement du soutien financier de près de 20% accordé au secteur associatif, national et local** (permanences téléphoniques, lieux d'accueil, centres d'informations, ...) en 2005. Cet effort a été maintenu en 2006.

(f) **Une meilleure sensibilisation des professionnels concernés**

174. Une brochure destinée à l'ensemble des professionnels concernés par les violences conjugales (police, gendarmerie, professions de santé), a été élaborée et diffusée en partenariat avec l'ensemble des ministères concernés. Réactualisée en 2006, cette brochure vise à expliquer le mécanisme et la gravité des violences et à impliquer plus fortement les professionnels sur cette thématique.

175. Des formations ont été développées à l'attention des personnels de santé, des agents chargés de l'accueil dans les commissariats de police et des personnels de la gendarmerie. Dans chaque groupement de gendarmerie, un officier a été désigné depuis 2005 comme correspondant départemental de lutte contre les violences intrafamiliales.

176. 150 permanences d'associations d'aide aux victimes, d'intervenants sociaux ou de psychologues sont présentes dans les services de police et de gendarmerie.

177. Dans le cadre du plan « violence et santé », une expérimentation a été lancée en janvier 2006 dans 8 sites hospitaliers pour améliorer la coordination entre les services de santé (services d'urgence, médecins légistes des unités médico-judiciaires ou médecins de ville).

**(g) La lutte contre les stéréotypes sexistes et prévention des violences dès l'école s'est poursuivie**

178. Dans le cadre de la convention interministérielle signée avec l'Education nationale de nombreux outils de sensibilisation (DVD, supports pédagogiques, pièces de théâtre...) ont été mis en place et la formation des acteurs éducatifs s'est développée dans les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM).

**(h) Deux campagnes de communication vers le grand public ont été menées**

179. Une campagne télévisée menée fin 2006 avec une dizaine de courts métrages. Le 14 mars 2007, une grande campagne nationale d'information a été lancée « Violences conjugales appelez le 39 19 » avec spots TV et un dépliant d'information sur l'état du droit largement diffusé auprès du grand public.

180. Le plan 2005-2007 a révélé l'importance et l'étendue des mesures à prendre pour éradiquer les violences. Un nouveau plan pour la période 2008-2010 permet de poursuivre les actions engagées et de continuer à construire les réponses appropriées aux situations des femmes pour assurer leur autonomie.

181. Son champ d'intervention s'élargit aux personnes proches des victimes : les enfants et les auteurs de violences.

182. Les réponses offertes aux femmes en matière d'hébergement et de logement ont une incidence directe sur leur parcours et se révèlent fondamentales pour un retour vers l'autonomie. Il est par conséquent apparu essentiel de les améliorer et de proposer des solutions complémentaires.

183. C'est en ce sens qu'une expérimentation d'accueil en famille à titre onéreux de femmes victimes de violences au sein de leur couple a été menée en 2006 dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche et de la Réunion.

184. Ce dispositif a permis l'accueil :

(a) de 7 femmes et 12 enfants dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche;

(b) de 28 personnes, dont 6 enfants à la Réunion.

185. Cette expérience trop partielle doit être poursuivie pour que l'on puisse en tirer véritablement des enseignements.

186. Dans le cadre du deuxième plan global et interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2008-2010), il est ainsi prévu d'agréer dès 2008, sur la base d'un cahier des charges national, 100 familles pour permettre l'accueil de femmes victimes de violences.

187. Afin de lutter contre les atteintes faites aux enfants via l'Internet, et notamment contre l'exploitation sexuelle des mineurs, le ministère en charge de la famille a missionné le Forum des droits sur l'Internet en vue d'établir le cahier des charges d'un « label famille-marque de

confiance ». Parmi les critères retenus par le Forum des droits sur l'Internet figurent le respect de la personne et la protection de l'enfant, ainsi que la coopération avec les autorités en matière notamment de lutte contre les atteintes aux mineurs. Ainsi, à titre d'exemple, pour bénéficier du label « famille-marque de confiance » l'éditeur de service interactif à destination d'enfant doit obligatoirement le modérer<sup>7</sup>, ou encore, le fournisseur d'accès s'engage à collaborer en vue de réduire le temps d'identification d'un éventuel cybercriminel<sup>8</sup>.

188. Le ministère en charge de la Famille était représenté par la délégation interministérielle à la Famille au sein du groupe de travail. Le cahier des charges a été remis au ministre en avril 2006. Une commission nationale de déontologie sur l'Internet aura en charge la gestion du « label famille-marque de confiance ». La commission devrait être opérationnelle au printemps 2008.

### **Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant**

**Question 18. En plus des renseignements figurant aux paragraphes 101 à 109 du rapport de l'Etat partie, donner des informations sur les mesures ciblées prises pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale chez les chômeurs, les « travailleurs pauvres », les familles nombreuses et monoparentales et les jeunes sans qualification.**

189. En complément des éléments figurant aux paragraphes 101 et suivants du troisième rapport périodique, la France a adopté plusieurs mesures pour répondre à l'apparition du phénomène des « travailleurs pauvres ». Il s'agit, d'une part, de lisser les effets de seuils dus à la perte du statut de bénéficiaire d'un minimum social, et, d'autre part, de prendre en compte la qualité des emplois retrouvés. En effet, 17 % des salariés perçoivent aujourd'hui un revenu égal au SMIC et un grand nombre de travailleurs font face à des situations de temps partiel subi.

### **La mise en place de possibilités de cumul entre revenus d'activité et minima sociaux**

190. La loi pour le retour à l'emploi du 23 mars 2006 a considérablement amélioré le système d'intéressement destiné aux allocataires du RMI, de l'API et de l'ASS. Cette loi a autorisé le cumul intégral de l'allocation et des revenus d'activité pendant une période de 3 mois. Pour rendre financièrement plus attractive la reprise d'un emploi d'une durée supérieure au mi-temps, une prime forfaitaire de 150 € est dorénavant versée aux allocataires occupant ces emplois pendant les 9 mois suivants. Ces allocataires peuvent également prétendre à une prime de retour à l'emploi de 1000 € au bout du quatrième mois. Enfin, la loi a mis en place un dispositif facilitant l'accès aux crèches des enfants de bénéficiaires de

---

<sup>7</sup> Art. 1.27 « Lorsqu'il crée un espace interactif spécifiquement dédié aux mineurs, le prestataire s'engage à modérer les propos échangés conformément à la charte d'utilisation prévue au 1.19, tout le temps de leur accessibilité au public. Le modérateur répond aux sollicitations ; il est spécifiquement informé des procédures à mettre en œuvre en cas de signalement de contenus ou de comportements illicites. » Charte d'engagement du label famille-marque de confiance Internet, Forum des droits sur l'Internet.

<sup>8</sup> Art. 5.2 « Le prestataire signale [...] les contenus et comportements faisant apparaître un danger imminent pour les personnes. Dans ce dernier cas, et lorsqu'il dispose des données pouvant contribuer à l'identification de l'auteur du contenu concerné, le prestataire accompagne le signalement de ces informations afin de pouvoir empêcher l'atteinte à l'intégrité physique de la personne qui lui a été signalée. » Charte d'engagement du label famille-marque de confiance Internet, Forum des droits sur l'Internet.

minima sociaux. Suite à l'entrée en vigueur de la loi, et pour la première fois depuis 1998, le nombre d'allocataires issus des minima sociaux bénéficiant d'une mesure de retour à l'emploi a fortement augmenté (21 % des allocataires du RMI bénéficiaient d'une telle mesure en septembre 2007 contre 11 % en juin 2005).

191. En ce qui concerne les bénéficiaires de l'AAH, la loi du 11 février 2005 a mis en place un dispositif d'intéressement pérenne et proportionnel aux revenus d'activité perçus par les bénéficiaires de l'AAH. Aujourd'hui, 20 % des allocataires de l'AAH travaillent et bénéficient de ce système d'intéressement.

### **L'existence de contrats aidés**

192. Le contrat d'avenir (CA) et le contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA) ont été mis en place par la loi du 18 janvier 2005. Ils sont réservés aux bénéficiaires de minima sociaux. Les employeurs sont incités financièrement à recourir à ces contrats par le versement d'une partie de l'allocation qui était perçue jusqu'alors par le bénéficiaire.

### **La création de la prime pour l'emploi**

193. Créée en 2001, la prime pour l'emploi est un crédit d'impôt qui bénéficie à près d'un foyer fiscal sur quatre. Versé sous condition de ressources, il vise à compléter les revenus des travailleurs à bas salaire.

### **Le projet de création du revenu de solidarité active**

194. Le revenu de solidarité active (RSA) est actuellement expérimenté dans 34 départements en faveur des bénéficiaires du RMI reprenant une activité professionnelle et, parfois aussi les titulaires de contrats aidés. Dans certains de ces départements, l'expérimentation concerne également les bénéficiaires de l'API. Prévu par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, le RSA a pour objectif de faire diminuer la pauvreté en France. La mise en place du RSA permettrait de compléter de façon pérenne les revenus des travailleurs pauvres en lissant les effets de seuil à l'origine des « trappes à pauvreté ». Le dispositif comportera également un volet « accompagnement » afin d'améliorer la prise en charge des bénéficiaires de minima sociaux dans leur démarche d'accès à l'emploi. Le RSA répond enfin à l'objectif de simplification en améliorant la lisibilité des prestations. Le choix de l'expérimentation, avant la généralisation éventuelle du dispositif, devrait permettre d'ajuster et d'évaluer son impact réel sur le retour à l'emploi, sur l'augmentation du nombre d'heures travaillées et sur l'évolution des revenus. Dans cette perspective, le RSA pourrait se substituer au RMI, et à l'API et à la prime pour l'emploi selon des modalités qui sont en cours d'études.

195. Après trois mois de consultation au sein du gouvernement, un « livre vert » a été publié le 2 mars 2008, afin de soumettre au débat public plusieurs scénarios sur la réforme du RSA. Il décrit la portée, les objectifs et les modalités de la réforme du RSA proposée en présentant les principales options ; cette consultation est destinée largement à tous ceux qui souhaitent faire valoir leur position sur le processus de réforme en cours. Le livre vert met en évidence qu'outre la réforme des minima sociaux, le revenu de solidarité active peut améliorer la situation de nombreux travailleurs pauvres ou personnes à bas salaires. Avec le

RSA, toute reprise ou augmentation d'activité doit se traduire par une augmentation de revenu en mettant fin au caractère inique des trappes à inactivité. Une synthèse des contributions reçues sera élaborée à la mi-mai.

**Question 19. Donner des renseignements détaillés sur l'application de la loi de solidarité et de renouvellement urbain de 2000, en particulier sur l'obligation faite à toutes les communes de prévoir au moins 20 % de logements sociaux (habitations à loyers modérés – HLM) sur leur territoire. Fournir aussi des informations, y compris des données statistiques, sur l'accès des personnes et des familles d'origine immigrée à ce type de logement (paragraphe 238).**

196. **L'article 55** de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) (codifié à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation) constitue une modalité de mise en œuvre du principe de mixité sociale pour la politique de l'habitat. Il fixe aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Ile-de-France) situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants l'objectif de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.

197. Les communes situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants et qui ne disposent pas de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales doivent prendre les dispositions, pour atteindre ce seuil, le cas échéant dans le cadre de la coopération intercommunale.

198. En France métropolitaine, 114 agglomérations au sens de l'INSEE ont plus de 50 000 habitants (s'y ajoutent 7 agglomérations dans les DOM). Elles comprennent 1 389 communes ayant plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile-de-France). Parmi celles-ci, 772 communes disposent de moins de 20 % de logements locatifs sociaux.

199. Les communes dont le taux de logements locatifs sociaux se situe en dessous du seuil de 20 % sont soumises à un prélèvement sur leurs ressources fiscales destiné à soutenir les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la production de ces logements.

200. La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a modifié le mode de calcul du prélèvement par logement manquant. A compter de 2007, le montant pour toute commune concernée est proportionnel au potentiel fiscal par habitant de la commune. Le prélèvement sera égal à 20 % de ce potentiel fiscal par habitant multiplié par le nombre de logements manquants pour atteindre 20 % des résidences principales.

201. A titre d'information, les prélèvements effectués sur les ressources fiscales des communes en 2007 dans le cadre des dispositions de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) sont résumés ci-dessous :

	Prélèvement net (€)	Dont EPCI (€)	Dont EPF (€)	Dont FAU (€)
DOM	194 776	64 380	90 783	39 614
Métropole	30 966 184	17 679 944	175 575	13 110 665
<b>Total :</b>	<b>31 160 960</b>	<b>17 744 324</b>	<b>266 358</b>	<b>13 150 279</b>

3/Add.1  
Page 49

*EPCI : Etablissement Public de coopération intercommunale*

*EPF : Etablissement public foncier*

*FAU : Fonds d'aménagement urbain*

202. Les dépenses effectuées par les communes en 2005 et déductibles au sens de l'article L. 302-7 du CCH<sup>9</sup> pour l'année 2007 se sont élevées à 32 millions d'euros.

203. Par ailleurs, la loi a prévu plusieurs cas d'exonération rappelés ci-dessous.

(a) Ne sont pas soumises aux dispositions de la loi :

- (i) les communes situées dans les agglomérations en décroissance démographique (si elles sont membres d'un EPCI à fiscalité propre doté d'un Programme local de l'habitat (PLH) ;
- (ii) les communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est concerné par une zone de bruit ou de protection (art. L. 302-5 du CCH-§2).

(b) Les communes sont exonérées du prélèvement dès lors que leur taux de logements sociaux est supérieur à 15 % et qu'elles bénéficient de la dotation de solidarité urbaine (DSU).

(c) Le prélèvement n'est pas effectué lorsque :

- (i) les dépenses effectuées lors de la pénultième année couvrent le montant du prélèvement calculé ;
- (ii) le montant à prélever ne dépasse pas 3 811 €

204. Afin d'inciter les communes à respecter l'obligation de 20% de logements sociaux, l'Etat dispose d'un outil, l'arrêté de carence, qui se traduit par deux dispositions financières : d'une part une majoration du prélèvement, d'autre part, une contribution financière de la commune à une opération initiée par le préfet en substitution.

205. Les communes concernées sont les communes, qui, « soumises au prélèvement défini à l'article L.302-7, au terme de la période triennale échue » n'ont pas respecté « les engagements figurant dans le programme local de l'habitat (...) ou à défaut de programme local de l'habitat, le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser en application du dernier alinéa de l'article L.302-8 ».

206. Si ces conditions sont réunies, le préfet informe alors le maire de son intention d'engager une procédure de constat de carence. Après avis du comité régional de l'habitat, le préfet peut, par arrêté, prononcer la carence de la commune. Il se prononce après avoir pris en considération un certain nombre d'éléments nécessaires à son analyse (écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, difficultés

---

<sup>9</sup> Les communes peuvent déduire du prélèvement auquel elles sont soumises les dépenses qu'elles ont effectuées pour favoriser la création de logements locatifs sociaux au cours de la pénultième année et les dépenses en faveur de la création d'aires permanentes d'accueil.

rencontrées, projets de logements sociaux en cours de réalisation). La carence conduit à la mise en place, pour la commune, par le même arrêté, d'une majoration du prélèvement.

207. La loi a été appliquée avec rigueur : pour la période triennale 2002-2004, les préfets ont usé de la procédure de constat de carence pour 141 communes au total dont 109 en 2005 et 32 en 2006.

208. En parallèle, afin d'éviter un retard conséquent dans la réalisation de logements sociaux, le préfet peut se substituer à la commune en concluant une convention avec un organisme en vue de la construction ou l'acquisition de logements sociaux nécessaires à la réalisation des objectifs rappelés ci-dessus. Cette disposition n'a pas encore été mise en œuvre.

209. Enfin, concernant l'établissement du bilan du programme triennal prévu à l'article L.302-9 du CCH, ce bilan sera dorénavant rendu public et un rapport sera présenté au Parlement.

210. Par ailleurs, la loi du 11 septembre 2006 portant engagement national pour le logement a introduit un nouvel article L.302-9-1-1 qui a prévu la mise en place, pour apprécier le cas des communes n'ayant pas rempli leurs obligations triennales, une commission départementale présidée par le préfet, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par les communes et qui peut saisir une commission nationale de la situation particulière de certaines communes. La commission nationale présidée par un conseiller d'Etat peut demander au ministre des aménagements sur les obligations de ces communes. Les commissions départementales et la commission nationale seront créés dans les prochains mois.

211. Le tableau ci-dessous résume les principales informations relatives aux communes concernées par ces différentes dispositions.

Nombre de communes	772
Nombre de communes exonérées :	110
dont exemptées au titre de la décroissance démographique :	43
dont exemptées au titre d'une zone de bruit ou de protection :	10
dont exonérées au titre de la DSU :	57
Nombre de communes redevables du prélèvement :	662
Nombre de communes où le prélèvement n'est pas effectué (dans le cas où il est inférieur aux dépenses effectuées deux ans auparavant ou à 3 811 €)	188
Nombre de communes effectivement soumises à prélèvement :	474
Prélèvement total	31 160 960 E
Nombre de communes ayant fait l'objet d'un constat de carence sur 2005 et 2006 à l'issue de la première période triennale	140
Montant prélevé au titre des majorations dues aux arrêtés de carence	4 981 662 €

212. Le nombre de logements locatifs sociaux à produire pour atteindre le seuil de 20 % des résidences principales est de 420 000 logements. Cela correspond à un rythme annuel moyen de production d'environ 20 900 logements sur la base de la règle donnée par l'article L. 302-8 du CCH (dernier alinéa).

213. L'article 11 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) a étendu les conditions d'application de l'article 55 de la loi SRU et a inséré le paragraphe suivant :

*« A compter du 1er janvier 2008, ces dispositions s'appliquent également, dans les conditions prévues au premier alinéa, aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et à 3 500 habitants dans les autres régions et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 20 % des résidences principales. Le prélèvement prévu à l'article L. 302-7 est opéré à compter du 1er janvier 2014. »*

214. Par cette disposition, la loi DALO étend les conditions d'application de l'article 55 de la loi SRU à 285 nouvelles communes membres de 100 EPCI.

215. Les données de l'inventaire des logements locatifs sociaux (LLS) sur ces communes ne sont pas disponibles à ce jour, la procédure d'inventaire venant d'être lancée.

216. Environ 68 nouvelles communes auraient un taux de logements locatifs sociaux inférieur à 20 %. 6 nouveaux départements sont concernés par ces dispositions.

217. Concernant l'accès des personnes et des familles d'origine immigrée aux logements sociaux, les ménages étrangers en situation régulière sur le territoire français bénéficient des mêmes conditions d'accès au logement social que les ménages français voire y sont davantage représentés. Ainsi, selon les statistiques disponibles, parmi les bénéficiaires de l'aide personnelle au logement, les étrangers représentent 17% des locataires d'un logement social et 11% des locataires du parc privé.

218. D'autre part, selon l'enquête nationale logement (ENL) de 2002, les ménages immigrés représentent 9,5 % des ménages et occupent 17 % des logements sociaux. Par ailleurs, si en effet la demande de logements ayant plus de trois ans d'ancienneté représente 18 % des demandes de logements formulées par des ménages étrangers et seulement 10 % pour des ménages non immigrés, c'est en raison pour l'essentiel de l'insuffisance de la production de grands logements. Ceci étant, plus de la moitié des ménages immigrés de 5 personnes et plus sont locataires dans le parc social contre 33 % pour l'ensemble des ménages et la production de grands logements est actuellement un besoin identifié par les politiques gouvernementale et locales.

**Question 20. Expliquer pourquoi les autorités nationales et territoriales ont revu à la baisse le budget des logements sociaux (paragraphe 238)**

219. Comme l'atteste le tableau suivant, depuis 2004, l'effort consenti par l'Etat en matière de logement social est en augmentation constante, qu'il s'agisse des aides budgétaires ou des aides fiscales.

220. Loin de revoir à la baisse le budget des logements sociaux, les autorités nationales déploient un effort considérable, que ce soit en faveur de la production de logements ou sur les opérations de réhabilitation (voir réponse à la question n°21).

	2004	2005	2006	2007	2008
Anciennes aides aux HLM et à l'accession	14,00	11,00	9,00	6,00	0,00
Construction, amélioration de l'habitat et rénovation urbaine	457,00	523,76	626,68	700,94	730,00
Aide au logement dans les DOM	162,00	173,00	172,68	175,75	200,00
Compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (HLM)	106,00	109,00	110,99	116,32	109,48
<b>TOTAL AIDES BUDGETAIRES</b>	<b>739,00</b>	<b>816,76</b>	<b>919,35</b>	<b>999,01</b>	<b>1 039,48</b>
Exonération des organismes HLM de l'IS	270,00	300,00	370,00	370,00	370,00
Régime TVA des terrains à bâtir pour la construction de logements sociaux	50,00	50,00	55,00	60,00	60,00
Régime TVA sur la construction, l'aménagement ou la vente de logements sociaux	675,00	700,00	790,00	910,00	1 040,00
<b>TOTAL AIDES FISCALES</b>	<b>995,00</b>	<b>1 050,00</b>	<b>1 215,00</b>	<b>1 340,00</b>	<b>1 470,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 734,00</b>	<b>1 866,76</b>	<b>2 134,35</b>	<b>2 339,01</b>	<b>2 509,48</b>

**Question 21. Fournir des informations à jour, y compris des données statistiques, sur les mesures prises par l'Etat partie pour s'attaquer à la question du mal-logement qui, selon le paragraphe 121 du rapport de l'Etat partie, concernait 3 millions de personnes en 2001.**

221. Le Gouvernement mène depuis plusieurs années une action importante contre le mal logement, qui s'est traduite successivement par le vote de trois lois depuis 2005 :

- (a) la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (ou PCS) qui a programmé le financement de 500 000 logements locatifs sociaux en 5 ans ;
- (b) la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) qui contient des mesures complémentaires pour le développement de l'offre de logements et le renforcement des dispositifs des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;
- (c) la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

222. La loi du 18 janvier 2005 (PCS), renforcée par la loi du 5 mars 2007, fixe un objectif de production de 591 000 logements sociaux, avec une augmentation forte des logements très sociaux (comprenant un objectif de 20 000 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) chaque année de 2007 à 2009), ce qui est essentiel pour prendre en compte les besoins de logement des ménages cumulant les difficultés économiques et sociales. La construction neuve enregistre ainsi depuis trois ans une forte croissance, avec 410 000 logements mis en chantier en 2005 et 430 000 en 2006. Le financement de logements sociaux (PLUS, PLAI, PLS hors logements ANRU) enregistre une progression importante avec 80 000 logements en 2005, 96 200 en 2006 et plus de 100 000 en 2007.

223. Parallèlement à cet accroissement de l'offre de logements, le Gouvernement vise à développer les politiques d'attribution des logements sociaux et de prévention des expulsions à destination des personnes défavorisées. Un nouveau décret relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), en date du 29 novembre 2007, a été pris en application de la loi du 13 juillet 2006. Ce récent décret porte sur l'élargissement du champ des PDALPD, co-pilotés par les préfets et les présidents de Conseils généraux, à la coordination des attributions pour les personnes défavorisées, à la prévention des expulsions locatives et à la lutte contre l'habitat indigne.

224. Les accords collectifs départementaux conclus par les préfets avec les organismes HLM devront notamment avoir des objectifs annuels ambitieux de relogement, reposant sur une analyse territorialisée des besoins. Les PDALPD devront contribuer à améliorer la fluidité des centres d'hébergement et à la réussite du plan d'action renforcé en direction des personnes sans abri (PARSA), en accordant une priorité de relogement aux ménages hébergés. Les fonds de solidarité pour le logement (FSL), qui accordent des aides financières (par subventions, prêts, cautionnements) aux ménages défavorisés pour les aider en matière de maintien et d'accès dans le logement et financent des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL), devront en particulier concourir à la réalisation des objectifs des PDALPD.

225. Une circulaire appelle enfin les préfets à renouveler les chartes de prévention des expulsions locatives, afin notamment que ces dernières prennent bien en compte les dernières mesures telles les protocoles entre bailleurs et locataires, institués par la loi du 18 janvier 2005 et visant au rétablissement des baux résiliés par jugement.

226. Par ailleurs, les barèmes des aides personnelles au logement ont été revalorisés au 1er janvier 2008. Les loyers plafonds, les mensualités plafonds des nouveaux accédants ainsi que les forfaits de charges ont été indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (dernier indice connu au 1er janvier) comme le prévoit la loi. Ils ont été actualisés de 2,76%.

227. L'actualisation des barèmes au 1er janvier 2008 représente un coût en année pleine de 394 M€ dont 221 M€ seront pris en charge par l'État. Le nombre total de bénéficiaires des aides personnelles au logement (APL, ALF et ALS) s'établit à 5,925 millions au 31 décembre 2006 pour un montant des prestations versées au titre des aides personnelles au logement de 14,142 milliards d'euros.

228. Enfin, la Garantie des risques locatifs (GRL) est un autre levier du droit au logement. Elle a pour objet de favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes rencontrant des difficultés pour accéder à un logement, en raison de discriminations liées notamment au niveau ou à la régularité de leurs revenus, et permet d'éviter que des garanties ou cautions supplémentaires leur soient demandées. Ce dispositif complète le système d'assurances traditionnelles de loyers impayés et concerne tous les locataires qui ne seraient pas couverts par un contrat d'assurance de loyers impayés classique et dont le taux d'effort est compris entre 30 et 50 %. L'Union d'économie sociale par le logement (UESL) met en œuvre ce dispositif et a signé avec l'Etat une convention en date du 20 décembre 2006.

**Question 22. Fournir des informations à jour sur l'application de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, en particulier au sujet du programme de renouvellement urbain dans les ZUS, où vivent un grand nombre de personnes et de familles défavorisées et marginalisées (paragraphe 240).**

229. La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 définit le programme national de rénovation urbaine (PNRU) visant à restructurer, dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, les quartiers classés en zone urbaine sensible et, à titre exceptionnel, ceux présentant des caractéristiques économiques et sociales analogues.

230. Pour répondre aux demandes des collectivités territoriales, le PNRU a été prolongé jusqu'en 2013, portant les crédits consacrés par l'Etat de 2,5 à 6 Md€ Les objectifs pour la reconstruction sont de 250 000 logements, la démolition de 250 000 logements, la réhabilitation et la résidentialisation de 400 000 logements.

231. Afin de mener à bien ce vaste programme de rénovation urbaine, la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a prévu la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) qui est chargé de mener à bien ce programme en apportant les financements nécessaires aux maîtres d'ouvrage et en regroupant les moyens financiers des partenaires.

232. Au 1er août 2007, 211 conventions pluriannuelles, portant sur 310 quartiers où vivent 2,27 millions d'habitants, ont été signées. Le comité d'engagement de l'ANRU a examiné 386 quartiers. Les projets prévoient la démolition de 119 000 logements et la reconstruction de 112 000. Les travaux concernés représentent plus de 32 milliards d'euros, dont 9,5 milliards d'euros de subventions de l'ANRU.

233. Le PNRU doit porter sur un total de 540 quartiers. L'objectif de 250 000 démolitions/reconstructions prévu par la loi n'est pas encore atteint mais les conventions pluriannuelles à venir devront permettre de se rapprocher de cet objectif.

**Question 23. Faire le point des progrès réalisés depuis l'adoption des diverses mesures évoquées aux paragraphes 304 et suivants du rapport de l'Etat partie pour ce qui est d'améliorer les conditions de vie des sans-abri sur le territoire de l'Etat partie.**

234. La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable est l'aboutissement d'un long parcours et constitue une réelle avancée pour les droits sociaux puisque le droit au logement se trouve ainsi placé au même rang que le droit aux soins ou à l'éducation. La responsabilité en incombe à l'Etat. Cette loi prolonge les efforts et les résultats obtenus par le plan de cohésion sociale et par la loi ENL (Engagement National pour le Logement) du 13 juillet 2006 pour relancer toute la chaîne du logement et renforcer l'accès des personnes les plus défavorisées au logement social. Tout en posant le principe du droit au logement, la loi renforce dans son article 2 les dispositions de la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat, instituant l'obligation d'établir dans chaque département un plan pour l'hébergement d'urgence. La loi prévoit une capacité à atteindre en fonction de la population des communes, avec astreintes financières en cas de non respect des normes. Elle pose par ailleurs un

« principe de continuité » de la prise en charge dans le dispositif d'hébergement (article 4) qui a fait l'objet d'une circulaire DGAS du 19 mars 2007. Les commissions de médiation, qui reçoivent les réclamations des demandeurs de logement social et dont les compétences ont été élargies par la loi DALO, désignent les personnes prioritaires pour l'accès au logement social, mais peuvent aussi orienter les personnes, en fonction de leurs besoins ou de leur demande, vers d'autres types de structures (hébergement, établissement ou logement de transition, logement-foyer, résidence hôtelière à vocation sociale). Par l'ensemble de ces dispositions, la stratégie qui est mise en place est celle du continuum hébergement-logement, qui donne tout son sens au droit opposable au logement.

### **Article 12 : Droit à la santé physique et mentale**

**Question 24. Indiquer si les diverses mesures de soin de santé adoptées par l'Etat partie (couverture maladie universelle (CMU) et CMU complémentaire (CMUC), programme régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins (PRAPS), aide médicale de l'Etat (AME)) assurent effectivement l'accès universel aux soins de santé de base (paragraphe 294 et suivants).**

235. L'aide médicale de l'État (AME), dispositif visant à la prise en charge médicale des populations défavorisées, prend en charge les frais de santé des étrangers qui ne remplissent pas la condition de régularité de résidence pour bénéficier de la CMU et dont le revenu est inférieur au seuil d'ouverture de la CMUC. Comme la CMU, l'accès à l'AME est assujéti à une condition de stabilité de résidence de trois mois. Cette condition n'est toutefois pas appliquée à l'encontre des enfants mineurs des demandeurs de l'AME. Ils sont inscrits à l'AME durant les trois premiers mois de séjour en France de leurs parents, et relèvent ensuite du même dispositif familial que leurs parents si ceux-ci sont toujours en France sans droit à la CMU.

236. En outre les soins hospitaliers urgents des étrangers résidant en France et qui - ne justifiant pas de trois mois de résidence ininterrompue - n'ont pas droit à l'AME sont remboursés par une dotation forfaitaire de l'État aux établissements de santé qui les prodiguent dès lors qu'il s'agit de « soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître ».

237. Au 31 décembre 2007, l'AME couvrait 184 000 bénéficiaires et personnes à charge. Cette couverture de santé occasionne une dépense annuelle de 470 M€ auxquels s'ajoute la dotation forfaitaire de 40 M€ pour le paiement des soins urgents.

238. Les programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS) sont issus de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Depuis la première année de leur mise en place en 2000, ces programmes ont développé, au sein de chaque région, une approche globale des problèmes de santé des publics en difficulté, en favorisant l'articulation entre le sanitaire et le social. Reposant sur un diagnostic territorial, les objectifs des PRAPS ont conduit à mettre en œuvre des actions portées, le plus souvent par le milieu associatif. Les PRAPS regroupent l'ensemble des actions de santé en faveur des populations en situation de précarité dans chaque programme des PRSP ainsi que des actions spécifiques d'accompagnement qui permettent aux personnes

les plus marginalisés d'accéder aux dispositifs de droit commun. Ces programmes contribuent, avec d'autres dispositifs tels que la CMU, la CMUC et l'AME, à assurer l'accès universel aux soins de santé de base.

239. Ces programmes ont été renforcés par la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004. Ils sont désormais obligatoires au sein des plans régionaux de santé publique (PRSP). Les crédits État représentent environ 50% du montant total des crédits affectés aux PRAPS. En outre, la lutte contre les inégalités de santé n'est pas limitée au seul cadre des PRAPS mais traverse l'ensemble des processus de programmation et de planification du champ sanitaire et social. De nombreux plans ou programmes d'ampleur nationale ont ainsi développé des actions particulières au bénéfice des publics en situation de précarité (programme national nutrition santé, programme national de lutte contre le VIH/SIDA en direction des migrants/étrangers, plan national santé environnement, plan national canicule, plan de mobilisation nationale contre le cancer, plan psychiatrie et santé mentale, plan national pour la prise en charge des maladies rares, plan périnatalité, ...).

240. En 2008, les groupements régionaux de santé publique (GRSP), mettront en œuvre une nouvelle génération de PRAPS, dont les objectifs auront, pour la première fois, été élaborés en cohérence avec ceux des plans régionaux de santé publique.

241. Le financement des actions relevant des PRAPS fait l'objet d'appels à projets lancés par les GRSP. Parmi les projets financés, on distingue quatre grands types d'actions :

- (a) des actions d'accompagnement des publics en situation de précarité pour l'ouverture des droits et l'accès aux soins, notamment par la création de postes de personnes relais, d'équipes mobiles d'intervention, la prise en charge de déplacements pour les personnes isolées géographiquement ;
- (b) des actions d'information et de formation des professionnels sanitaires et sociaux dans l'objectif de les aider à mieux accueillir et prendre en charge ces publics mais également à des actions d'information de ces derniers pour une meilleure connaissance de leurs droits et des structures de santé en capacité de répondre à leurs besoins ;
- (c) des actions de prévention visant à améliorer l'employabilité des jeunes des quartiers défavorisés ;
- (d) des actions d'éducation à la santé et de communication.

(e)

**Nombre de bénéficiaires de la CMU  
complémentaire**

	31/12/2000	31/12/2001	31/12/2002	31/12/2003	31/12/2004	31/12/2005	
France métropolitaine	4 422	4 079	3 943	4 029	4 066	4 11	
France entière	5 040	4 694	4 532	4 650	4 664	4 73	

*champ : régime général, régime agricole et régime des indépendants*

*Sources : CNAMTS, CCMSA, RSI*

**Répartition par âge et sexe**

<b>France métropolitaine</b>	31/12/2000	31/12/2002	31/12/2004
0-19	42%	44%	44%
20-39	31%	31%	32%
40-59	22%	20%	21%
60 et +	5%	4%	4%
	100%	100%	100%
	31/12/2000	31/12/2002	31/12/2004
% de femmes	53%	53%	54%

*champ : régime général*

*Source : CNAMTS*

France métropolitaine régime général	31/12/2000	31/12/2002	31/12/2004
en % de France Métropolitaine 3 régimes (régime général, régime agricole et régime des indépendants)	94%	93%	93%
en % de France entière 3 régimes (régime général, régime agricole et régime des indépendants)	82%	81%	81%

<b>Nombre de bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>								
stock	31/12/2000	31/12/2001	31/12/2002	31/12/2003	31/12/2004	31/12/2005	31/12/2006	31/12
France métropolitaine			139 345	162 989	135 432	164 035	174 434	181 000
France entière	73 337	125 376	145 394	170 316	146 297	178 689	191 067	199 000
<i>Source : CNAMTS</i>								
répartition par âge et sexe								
<b>France métropolitaine</b>								
			31/12/2002		31/12/2004			31/12
0-19			18%		21%			
20-39			61%		57%			
40-59			17%		19%			
60 et +			4%		4%			
			100%		100%			
			31/12/2002		31/12/2004			31/12
proportion de femmes			50%		52%			
<i>Source : CNAMTS</i>								
<b>France entière</b>								
			31/12/2002		31/12/2004			31/12
0-19			20%		22%			
20-39			63%		56%			
40-59			17%		18%			
60 et +			5%		4%			
			100%		100%			
			31/12/2002		31/12/2004			31/12
proportion de femmes			51%		52%			
<i>Source : CNAMTS</i>								

**Question 25. Donner des renseignements détaillés, y compris des données statistiques, sur le nombre de personnes atteintes du VIH sida et sur les mesures prises par l'Etat partie pour prévenir la propagation du VIH/sida, en particulier parmi les personnes d'origine étrangère.**

### **1. Situation actuelle de l'épidémie de VIH/Sida en France**

242. Le nombre de personnes vivant avec le VIH en France est estimé à 130.000, ce qui correspond à une prévalence de 0,2%. Le nombre de malades du SIDA est estimé à 27.500 à fin 2006. Les derniers résultats de la surveillance de l'infection à VIH/SIDA en France, coordonnée par l'Institut de veille sanitaire (InVS) témoignent d'une évolution encourageante. En effet, le nombre de nouveaux diagnostics VIH identifiés en 2006 (dernière année complète pour laquelle les données soient disponibles) est en légère baisse (6.300 contre 6.700 en 2005), confirmant la tendance observée entre 2004 et 2005. Les personnes de nationalité étrangère représentent 37 % des découvertes de séropositivité en France en 2006, proportion en diminution depuis 4 ans (46 % en 2003).

243. Il est particulièrement intéressant de noter que la tendance à la diminution du nombre de nouvelles découvertes de séropositivité VIH s'observe dans tous les groupes de population, avec toutefois une exception notable : les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes (HSH), chez lesquels ce nombre stagne.

244. Les étrangers-migrants vivant en France et les habitants des départements français d'Amérique constituent les deux autres groupes les plus affectés, auxquels on pourrait ajouter les femmes, la féminisation de l'épidémie étant aussi une réalité en France, du moins parmi les personnes contaminées par voie hétérosexuelle.

### **2. Les mesures prises pour éviter la propagation de l'épidémie de VIH/Sida, en particulier parmi les personnes d'origine étrangère**

#### **(A) Prévention**

245. La lutte contre le VIH/SIDA s'appuie en France sur un dispositif préventif articulant une large accessibilité aux préservatifs et aux moyens de dépistage et une action continue d'information, de communication et d'éducation à la santé en direction de la population générale qui intègre aussi la prévention des autres infections sexuellement transmissibles (IST). Des actions spécifiques sont menées dans les six régions de métropole les plus concernées, dans les départements français d'Amérique (DFA) et auprès de groupes prioritaires (homosexuels masculins, migrants, personnes séropositives). Une part importante de l'action publique en matière de prévention, en particulier les actions de communication, est mise en œuvre par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES).

#### **Accessibilité du préservatif à tous**

246. Près de 100 millions de préservatifs sont vendus chaque année en France, cependant le marché français reste très en deçà par rapport au reste des pays d'Europe occidentale à population égale. C'est pourquoi le ministère de la santé français a invité dès 2006 les principaux fabricants et distributeurs de préservatifs à rendre le préservatif plus facilement accessible et moins cher. Par ailleurs, l'INPES distribue gratuitement aux associations et organismes menant des actions de

prévention, des préservatifs destinés aux publics les plus exposés et les plus précaires. En 2007, ce sont 5,7 millions de préservatifs masculins et 750.000 préservatifs féminins qui ont été ainsi diffusés.

### **Dispositifs de prévention ciblés auprès des populations les plus touchées**

(a) en direction des migrants :

247. Après évaluation courant 2007, le programme national de lutte contre le VIH/Sida en direction des migrants / étrangers vivant en France, qui couvrait la période 2004-2006, a été reconduit pour les années 2007 et 2008. La stratégie mise en œuvre par ce programme doit permettre :

- (i) de réduire la transmission du VIH et des IST au sein de la population migrante par des interventions de prévention adaptées,
- (ii) d'inciter au dépistage du VIH et des IST en améliorant son accessibilité ;
- (iii) d'assurer une prise en charge sociale et médicale permettant une adhésion optimale au traitement ;
- (iv) d'améliorer la qualité des données et la coordination entre les acteurs soignants, sociaux et associatifs.

(b) en direction des homosexuels, il s'agit de :

- o remobiliser les acteurs (institutionnels, associatifs, leaders d'opinion);
- o communiquer des messages spécifiques aux personnes atteintes en intégrant la gravité des contaminations par les IST et les risques de sur contamination et de résistance;
- o réaffirmer la norme préventive, qui repose notamment sur le recours systématique au préservatif;
- o développer les entretiens de prévention, notamment afin de pouvoir travailler la question des prises de risque;
- o inciter au dépistage régulier du VIH et des IST et au recours quand il est nécessaire au traitement post exposition.

### **(B) Soins, prise en charge, soutien**

248. La situation française est marquée par un accès aux soins largement ouvert, grâce à une prise en charge financière à 100% pour tous les patients, quel que soit leur statut, et une pleine disponibilité des traitements. La mise à disposition de traitements efficaces depuis 1996 a permis de faire chuter non seulement la mortalité de manière drastique (2.916 décès en 1996, moins de 400 en 2006) mais également le passage au stade SIDA (-46% entre 1996 et 1997). En 2006, 80% des patients traités ont un bon contrôle de leur infection sous traitement ; le pourcentage d'échec grave est de l'ordre de 4%.

249. La prise en charge est essentiellement hospitalière (> 80%), sur le mode ambulatoire. Les progrès en matière de présentation galénique et de tolérance aux traitements ont permis une baisse de la prévalence des effets indésirables et l'amélioration de l'observance thérapeutique. Pour un patient traité à un stade précoce de la maladie, lorsque les objectifs thérapeutiques sont atteints (correction parfaite et prolongée du déficit immunitaire), l'espérance de vie est identique à celle de la population générale.

250. La proposition systématique de dépistage aux femmes enceintes permet une prise en charge le plus souvent précoce et un taux de transmission de l'infection par le VIH de la mère à l'enfant limité à 1% environ.

251. La prise en charge médicale des enfants infectés n'est pas différente de celle préconisée chez l'adulte. Le nombre d'enfants infectés suivi dans la cohorte pédiatrique est d'environ 350 à ce jour. Quinze enfants environ sont nouvellement pris en charge en France chaque année. La majorité d'entre eux provient d'un pays à forte prévalence.

**Question 26. Exposer les mesures prises par l'Etat partie pour prévenir le suicide, en particulier chez les 15-44 ans, et s'attaquer à ses causes profondes. Indiquer quels sont les priorités et les principaux groupes ciblés par l'Etat partie dans son nouveau plan d'action national pour prévenir le suicide suite à l'évaluation de la Stratégie nationale d'action face au suicide 200-2005 (paragraphe 298 et suivants).**

252. L'évaluation de la « Stratégie nationale d'actions face au suicide 2000-2005 » a mis en évidence l'ampleur et la diversité des actions développées en matière de prévention du suicide. Près de 1,5M€ ont été consacrés au niveau national au financement de la stratégie entre 2000 et 2005, tandis que les régions auraient dépensé près de 20 M€ sur la période 2000-2004, en associant des ressources de l'assurance maladie aux crédits des services déconcentrés de l'Etat. Les enseignements tirés de l'évaluation ont mis en exergue l'impact positif de la stratégie sur les politiques régionales et la nécessité de conforter l'action publique, notamment par le renforcement de la formation pluridisciplinaire au repérage de la crise suicidaire.

253. L'effort en matière de prévention contre le suicide a été soutenu durant la phase d'évaluation de la stratégie et se poursuit aujourd'hui encore. Pour autant, la situation de la France au sein de l'Europe reste préoccupante. Selon l'analyse récemment publiée par le Centre d'épidémiologie de l'Inserm sur les causes de décès, la mortalité par suicide recule plus lentement que d'autres causes de décès « évitables ».

254. C'est la raison pour laquelle, la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports a annoncé en octobre 2007 l'élaboration pour 2008 d'un nouveau plan national de prévention du suicide, avec la mise en place en mars d'un comité de pilotage pluridisciplinaire, chargé de définir les orientations du plan de prévention du suicide pour 2008.

255. Lors des 12èmes journées nationales de prévention du suicide, la ministre a précisé quelle attention particulière serait portée à certains indicateurs, qui révèlent clairement la grande vulnérabilité de certaines parties de la population, des personnes très âgées, des homosexuels, des personnes détenues, ou encore des personnes pour lesquelles le cumul de facteurs de risque favorise le passage à l'acte suicidaire, comme l'addiction, qui constitue une comorbidité fréquente lors de la crise suicidaire.

**Question 27. Exposer les mesures prises par l'Etat partie pour prévenir et combattre l'abus de drogues, en particulier chez les jeunes.**

256. L'action de la France en ce domaine s'inscrit dans le « Plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool 2004 – 2008 » qui accorde une place majeure à la prévention.

257. Dans ce cadre, un programme d'ensemble destiné à prévenir la consommation de cannabis a été mise en place : campagne d'information et de communication et mise en place de consultations adaptées aux jeunes consommateurs et à leur entourage. Ces consultations jeunes consommateurs ne sont désormais plus seulement destinées aux consommateurs de cannabis mais à toute personne qui présente des difficultés attribuées à un usage simple, à risque ou nocif de substances psycho-actives (notamment alcool, cannabis, cocaïne et psychostimulants). Les personnes présentant une addiction à des comportements sans consommation de substance associée (jeux, internet, travail ...) peuvent également y être accueillies.

258. En dehors de dispositifs spécifiques pour l'accueil des mineurs telles que les consultations jeunes consommateurs, leur prise en charge relève du dispositif de soins, du secteur médico-social ou sanitaire.

259. S'agissant de la prévention en milieu scolaire, plus généralement : pour développer une politique nationale cohérente dans le cadre de cette prévention des conduites addictives dans les établissements scolaires, un guide d'intervention en milieu scolaire est à disposition depuis 2005 pour les intervenants. Outil de référence en milieu scolaire, ce guide est un document précieux en matière de prévention des conduites addictives et doit s'intégrer dans la dynamique éducative des établissements à travers une démarche plus vaste de promotion de la santé. Il propose, par l'intermédiaire de points de vue d'experts et d'éléments scientifiques validés, une démarche et des contenus destinés à tous ceux qui, personnels des établissements scolaires ou intervenants extérieurs sont amenés à développer des actions de prévention auprès des élèves.

Eléments complémentaires sur les actions visant à la protection des enfants de l'alcool :

260. En France, un corpus législatif et réglementaire vise à protéger les enfants de la consommation d'alcool :

- (a) interdiction de vente ou d'offre à titre gratuit de toutes boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans (article L.3342-1 du CSP)
- (b) dans les débits de boissons à consommer sur place, interdiction de vente ou d'offre à titre gratuit de boissons alcoolisées du troisième au

cinquième groupe aux mineurs de 16 à 18 ans (la vente ou offre de vins, bières, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis et jus fermentés jusqu'à 3 degrés sont par conséquent permises (article L.3342-2 du CSP))

- (c) interdiction de recevoir dans un débit de boissons des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés (article L.3342-3 du CSP). A noter que les mineurs, à partir de 13 ans, peuvent être admis dans les débits de boissons de 1ère catégorie, c'est-à-dire ceux qui ne servent pas de boissons alcoolisées
- (d) interdiction d'employer ou de recevoir en stage dans un débit de boissons un mineur (sauf pour les mineurs de 16 à 18 ans dans le cadre de contrat en alternance sous certaines conditions article (L.3336-4 du CSP)
- (e) interdiction de faire boire un mineur jusqu'à l'ivresse (article L.3353-4 du CSP)
- (f) interdiction de publicité en faveur des boissons alcoolisées, à la télévision, dans les publications destinées à la jeunesse, et à la radio le mercredi après 7 h du matin et les autres jours après 17h (articles L.3323-2 et R.3323-2 du CSP).

261. Toutes ces interdictions sont pénalement sanctionnées.

262. Dans le souci de mieux faire respecter l'interdiction de vente aux mineurs, deux actions principales concernent :

- (a) une évaluation du respect de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans a été conduite en 2005 à la demande du ministère de la santé. Il en ressort la nécessité d'une clarification de cette législation et d'une harmonisation avec nos principaux partenaires européens vers l'interdiction de l'accès à ces produits pour les mineurs. Ce projet s'inscrit également dans le cadre de la réforme des dispositions du code de la santé publique relatives aux débits de boissons

263. Une sur-taxation sur des ventes d'alco pops (ces boissons aromatisées et sucrées pour masquer l'amertume de l'alcool et séduire les jeunes) a été mise en œuvre dès 2005 dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique : cette disposition a permis de réduire considérablement le marché de ces produits, entraînant du même coup une baisse des ventes des boissons à base de vin ou de cidre pourtant non touchées par la mesure.

264. Mesures destinées à prévenir la consommation de tabac des mineurs :

#### **Réduction de l'accessibilité du produit :**

- (a) interdiction de la vente de tabac aux moins de 16 ans :**

265. La loi n°2003-715 du 31 juillet 2003, article 3-I, codifiée à l'article L.3511-2-1 du code de la santé publique, interdit la vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans. Le décret n° 2004-949 du 6 septembre 2004 fixe les conditions d'application du principe d'interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans. Les débitants de tabac doivent apposer dans leur établissement une affiche rappelant l'interdiction de vente aux mineurs de moins de 16 ans et peuvent demander à l'acheteur une pièce d'identité ou autre document apportant la preuve qu'il a 16 ans au moins.

**(b) interdiction des modalités facilitant l'achat de tabac :**

266. En France, est interdite la vente de tabac en libre service, en distributeur automatique ou à distance. En effet, en métropole, le monopole de vente au détail du tabac est confié à l'administration des douanes et droits indirects, qui l'exerce par l'intermédiaire des débitants désignés comme ses préposés et tenus à redevance, des titulaires du statut d'acheteur-revendeur ou des revendeurs (article 5 de la loi 76-448 du 24 mai 1976 ; article 568 du Code Général Impôts). Les produits du tabac sont obligatoirement derrière le comptoir du buraliste seul habilité à les remettre à ses clients.

**(c) interdiction des formats de vente visant les jeunes :**

267. La loi n°2003-715 du 31 juillet 2003, codifiée au L.3511-2 du CSP, interdit la vente de paquets de moins de 19 cigarettes. Elle a été renforcée par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie : interdiction des paquets de moins de 20 cigarettes et de paquets de plus de 20 qui ne sont pas composés d'un nombre de cigarettes multiple de 5, ainsi que des contenants de moins de 30 grammes de tabacs fine coupe, destinés à rouler des cigarettes, quel que soit leur conditionnement.

268. Par ailleurs, la publicité pour le papier à rouler est interdite. Le principe d'une taxation, et l'apposition de messages sanitaires sur les emballages de papier à rouler (art. L.3511-6 du code de la santé publique modifié par l'art. 7 de loi du 31 juillet 2003) sont prévus par l'arrêté du 27 mai 2004 relatif aux modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement du papier à rouler les cigarettes.

(a) interdiction de la revente de tabac dans les manifestations culturelles et sportives depuis 2004 (décret et arrêté du 16 janvier 2004, repris par le décret n° 2007-906 du 15 mai 2007).

*Education et communication*

269. Article L.3511-9 du CSP : Dans le cadre de l'éducation à la santé, une sensibilisation au risque tabagique est organisée, sous forme obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire. L'Institut national de prévention et d'éducation à la santé (INPES), sous tutelle du ministère chargé de la santé, soutient deux programmes dans le cadre desquels de nombreuses actions de proximité en prévention du tabagisme sont menées dans chaque région :

- (a) les appels à projets tabac/alcool (AAP) dont l'objectif est de contribuer au développement d'actions de promotion et d'éducation pour la santé dans le domaine du tabagisme, plus particulièrement en milieu scolaire grâce à l'attribution de financements.
- (b) le dispositif «emplois jeunes tabac » (EJT) dont les objectifs sont :
  - (i) de renforcer dans le pays, l'éducation pour la santé, et en particulier la prévention du tabagisme,
  - (ii) d'accroître et de diversifier les modes d'actions liés à la prévention du tabagisme en s'appuyant sur les réseaux des Caisses d'Assurance Maladie et des Comités d'Education pour la santé,
  - (iii) de renforcer l'articulation entre le niveau national et local et de mettre les acteurs locaux en réseau, en cohérence avec les priorités et programmes nationaux de santé.

#### *Autres mesures*

270. Interdiction de la publicité ou propagande, directe ou indirecte, en faveur du tabac (codifié à l'article L.3511-3).

271. Fiscalité et prix du tabac : la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 a mis en place un dispositif fiscal de lutte contre la promotion des produits du tabac. Sur cette base, il a été établi un prix de référence en deçà duquel il n'est pas possible de vendre des cigarettes. Ce mécanisme permet de prévenir une promotion du tabagisme par des prix très faibles, auxquels les jeunes sont particulièrement sensibles.

272. Interdiction de fumer : dans un but de dénormalisation du tabagisme auprès des plus jeunes, le décret n°2006-1386 renforçant l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévoit que cette interdiction s'applique dans les espaces fermés et couverts, mais également dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs (article R.3511-1 3° du code de la santé publique). Il ne peut être aménagé d'emplacements réservés aux fumeurs au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs (article R.3511-2 du code de la santé publique).

#### **Articles 13 et 14 : Droit à l'éducation**

**Question 28. Indiquer les résultats des mesures prises par l'Etat partie, y compris l'adoption des zones d'éducation prioritaire (ZEP), pour diminuer le taux d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire, et donner une évaluation du plan adopté récemment de relance de l'éducation prioritaire. Fournir des données statistiques sur le taux d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire et sur le nombre de jeunes ayant quitté le**

**système scolaire sans aucune qualification ces cinq dernières années (paragraphe 255 et suivants).**

273. Il semblerait que l'on puisse estimer à un peu plus de 7% la proportion de jeunes qui achèvent leur formation initiale sans avoir atteint un niveau d'études minimum (fin de CAP, BEP).

Mesures visant à réduire les décrochages scolaires précoces :

**Le Programme personnalisé de réussite éducative**

274. Pour faire face aux décrochages scolaires précoces, le ministère de l'éducation nationale a mis en place à l'école et au collège le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Le PPRE est destiné aux élèves dont les difficultés en français, en mathématiques et en langue vivante risquent de compromettre l'acquisition des connaissances et compétences du socle commun à la fin de l'enseignement obligatoire. Il s'agit d'un plan coordonné d'actions ciblées sur des compétences et des connaissances précises, adapté aux besoins de l'élève, modulable, et temporaire.

275. Une expérimentation a été menée durant l'année scolaire 2005-2006, afin de préciser les modalités de mise en œuvre des PPRE, tant à l'école qu'au collège. En 2006-2007, le développement des PPRE concerne, à l'école, les classes de cours préparatoire et de cours élémentaire 1 ainsi que les élèves maintenus une année supplémentaire au cycle III (cours élémentaire 2, cours moyen 1, cours moyen 2). Au collège, les efforts sont concentrés sur la classe de sixième.

**Développement des dispositifs relais en liaison avec l'éducation prioritaire**

276. Par ailleurs, au collège, le ministère de l'éducation nationale s'est attaché à poursuivre le développement des dispositifs relais en les articulant notamment avec le plan de relance de l'éducation prioritaire et la mise en place des collèges ambition réussite. Les dispositifs relais (classes, créées en 1998, et ateliers, créés en 2002) accueillent de façon temporaire des élèves de collège relevant de l'obligation scolaire pour les resocialiser et leur redonner le goût d'apprendre en vue de les réinsérer durablement dans un parcours scolaire. À la rentrée scolaire 2006-2007, 360 dispositifs relais étaient ouverts, contre 334 en 2005-2006. En novembre 2005, six mois après leur sortie du dispositif relais, 62% des élèves étaient scolarisés au collège.

**Réseaux « Ambition réussite »**

277. Une nouvelle architecture de l'éducation prioritaire a été mise en place en 2006, à trois niveaux :

- (a) 249 réseaux « Ambition réussite » composés de 249 collèges et de 1600 écoles de leur secteur.

278. Ils accueillent les élèves confrontés aux plus grandes difficultés scolaires et sociales.

279. Ils bénéficient de moyens supplémentaires.

(a) les établissements caractérisés par une plus grande mixité sociale que les précédents, reçoivent les mêmes aides qu'auparavant.

(b) les établissements appelés à sortir progressivement de l'éducation prioritaire dès qu'ils remplissent les conditions.

280. La politique de relance de l'éducation prioritaire repose sur une série de 18 mesures, en particulier :

(a) l'opération « école ouverte » (voir § ci-dessous)

(b) l'implication des parents dans le suivi scolaire de leurs enfants

(c) une nette augmentation du nombre de bourses au mérite (de 28 000 à 100 000 en 2006/2007)

(d) des moyens humains renforcés : en 2006/2007, 1000 enseignants supplémentaires, 3000 assistants pédagogiques, 100 000 étudiants accompagnants des collégiens.

### **Développement de l'opération « École ouverte »**

281. Le développement de l'opération « École ouverte » se poursuit, notamment dans les réseaux « ambition réussite », à raison d'une « École ouverte » dans chaque réseau. Cette opération permet d'accueillir les élèves dans les collèges et les lycées pendant les vacances scolaires, ainsi que des mercredis et samedis de l'année scolaire. Elle leur propose des activités éducatives, aussi bien scolaires, culturelles, sportives que de loisirs. « Élément essentiel de lutte contre le décrochage scolaire, l'opération « École ouverte » modifie le regard que les jeunes portent sur leur établissement et ses personnels, et réciproquement.

282. La mission générale d'insertion s'adresse à tous les élèves exposés au risque de sortie sans qualification. Elle propose des formations spécifiques aux jeunes de plus de 16 ans, en voie de déscolarisation ou sortis depuis moins d'un an du système scolaire, sans possibilité immédiate de poursuite d'études ou d'insertion professionnelle (concernant près de 100 000 jeunes chaque année).

283. En académies, les Missions Générales d'Insertion, sous la responsabilité des recteurs ont donc pour tâche de travailler à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des élèves « décrocheurs ou sans solution »; la moitié d'entre eux peuvent avec ce dispositif bénéficier d'un projet individualisé d'aide à la scolarisation ayant pour objet de les conduire vers une qualification.

284. La contribution de l'éducation nationale à la dynamique « Espoirs banlieues », présentée le 14 février 2008 par le Ministre de l'éducation nationale, renforce ce dispositif. Elle comporte les neuf mesures suivantes :

(a) *l'accompagnement éducatif*: instauré au plus tard en octobre 2008 dans les 5311 écoles classées en éducation prioritaire, il assurera deux heures après

les cours, quatre jours par semaine, un accueil centré sur l'aide aux devoirs et les activités culturelles ou sportives ;

- (b) *la mixité sociale dans les écoles* sera favorisée par le transport en bus d'élèves de quartiers en difficulté vers des établissements de quartiers moins homogènes. Cette expérience, déjà menée dans quelques communes, concernera 50 sites dès la rentrée 2008 pour les classes de CM1 et CM 2 ;
- (c) *la destruction ou la reconstruction des collèges les plus dégradés des quartiers difficiles* répondent à cette même volonté de « casser les ghettos scolaires ». A la fin de l'année scolaire 2008-2009, la liste des établissements à détruire et à reconstruire sera intégrée dans le programme national de rénovation urbaine ;
- (d) la contribution encouragée de l'enseignement privé à l'égalité des chances, grâce à la création d'un fonds spécifique « Espoir banlieues » ;
- (e) *le développement des internats*, accompagné d'un projet éducatif renforcé pour en faire des internats d'excellence (700 places supplémentaires d'ici la fin 2008 ; 4 000 en cinq ans) ;
- (f) *la création de 30 sites d'excellence dans les banlieues*. Chacun de ces sites proposera soit une section internationale avec enseignement de l'anglais, mais aussi de l'arabe ou du chinois, des stages et des échanges linguistiques ; soit une filière artistique ou culturelle à horaires aménagés, avec des déplacements, des rencontres avec des professionnels des métiers artistiques ; soit, enfin, un lycée des métiers mis en place à partir des lycées professionnels existants ;
- (g) *un accès aux classes préparatoires aux grandes écoles* qui, dès le mois de juin 2008, sera proposé aux 5% d'élèves les plus méritants de tous les lycées d'enseignement général et technologique ;
- (h) *la création d'une banque de stages* dans chaque académie pour la rentrée 2009, afin de permettre une plus grande équité dans l'accès des élèves aux stages ;
- (i) *le doublement pour la rentrée 2009 du nombre de places (4000 places supplémentaires) dans « les écoles de la deuxième chance »* destinées aux jeunes sortis sans qualification du système scolaire et qui doivent acquérir un minimum de bases avant d'entreprendre un apprentissage.

285. Un ensemble d'indicateurs regroupés sous l'intitulé « accroître la réussite scolaire des élèves en zones difficiles et des élèves à besoins particuliers » a été élaboré.

286. Cependant, à ce stade, le ministère de l'Education nationale ne dispose pas encore de données permettant de mesurer les résultats de cette nouvelle politique d'éducation prioritaire.

**Question 29. Fournir des informations sur les mesures prises par l'Etat partie pour garantir l'accès à l'éducation dans les langues régionales et minoritaires dans les établissements publics français, y compris les données détaillées – ventilées par âge et langue parlée – sur le nombre d'élèves qui ont accès à l'enseignement dans leur langue régionale ou minoritaire (paragraphe 50).**

**A. Enseignement des langues et cultures régionales :**

287. La loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école a confirmé leur place dans l'ensemble du système éducatif : les langues régionales peuvent être étudiées au même titre que les langues étrangères.

288. Le nombre d'élèves recevant un enseignement de langue et culture régionales progresse régulièrement, tous niveaux d'enseignement confondus :  
2001-2002 : 250 000 élèves / 2003 – 2004 : 352 000 élèves / 2005 – 2006 : 404 351 élèves

289. Voir tableau ci-dessous :

	<b>6 – 11 ans</b>	<b>11 – 15 ans</b>	<b>15 – 18 ans</b>	<b>Total</b>
<b>Basque</b>	7912	2332	828	11 072
<b>Breton</b>	16 300	6264	868	23 432
<b>Catalan</b>	10 733	1774	541	13 048
<b>Corse</b>	24 042	8098	2458	33 609
<b>Créole</b>	12 102	2394	575	15 071
<b>Gallo</b>		297	306	603
<b>Occitan- Langue d'oc</b>	63 004	17 848	3478	84 330
<b>Langues régionales d'Alsace</b>	108 088	41 633	13 399	163 120
<b>Langues régionales des pays mosellans</b>	5453	49	556	6058
<b>Tahitien</b>	35 260	13 247	1498	50 005
<b>Langues mélanésiennes</b>	*	2359	655	3014
<b>Total</b>	282 894	96 295	25 162	404 351

290. Différents dispositifs permettent l'enseignement au moins partiellement dans la langue régionale. Pour ce type d'enseignement, il existe deux approches :

- (a) l'enseignement bilingue à parité horaire. Comme le précise la circulaire n° 2001-167 du 5/09/2001 « son objectif est de permettre aux élèves par une pratique plus intensive de la langue régionale au travers d'un horaire renforcé et d'un enseignement dans la langue régionale d'atteindre un niveau de communication et d'expression orale et écrite plus performant »

Cet enseignement bilingue à parité horaire accueillait pour l'enseignement public et privé sous contrat 34 776 élèves en 2005/2006 (29545 à l'école, 4819 pour le collège et 412 pour le lycée).

- (b) Pratiquant une autre approche de l'apprentissage du bilinguisme en appliquant la méthode pédagogique de l'immersion, le mouvement associatif scolarisait en 2005/2006 8206 élèves (dont 6555 dans les écoles). La circulaire du 5/9/2001 précise que « cet enseignement peut être dispensé dans les écoles et établissements « langues régionales » qui ont été définis par arrêté ».
- (c) Dans ce cas de figure, l'enseignement bilingue dispensé se caractérise par l'utilisation de la langue régionale comme langue véhiculaire pour les autres apprentissages et enseignements ainsi que pour la vie scolaire.

### **B. Enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) :**

291. Les enseignements de langues et cultures d'origine sont dispensés dans le cadre de l'enseignement scolaire le plus souvent après la classe, le mercredi ou le samedi. Ces enseignements sont pris en charge par des enseignants des pays concernés au terme d'accords bilatéraux.

292. Les enseignements sont contrôlés par les corps d'inspection. Les cartes scolaires départementales sont arrêtées par les inspecteurs d'académie en liaison avec la Direction générale de l'enseignement scolaire et les autorités consulaires locales.

293. Les ambassades affectent les enseignants et assument leur rémunération. Dans toute la mesure du possible ces cartes scolaires sont progressivement intégrées dans la carte académique des langues vivantes.

294. Les maires mettent à disposition les locaux et le matériel. Même en cours différés les élèves restent sous l'autorité du directeur de l'école ou du chef d'établissement.

Langues	Elèves niveau primaire (6 – 11 ans)	Elèves niveau secondaire (11 – 16 ans)
Arabe algérien	10 799	543
Arabe marocain	24 235	2411
Arabe tunisien	5107	575
Croate	5	18
Serbe	159	6
Turc	13 932	3795

**Question 30. Fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées par l'Etat partie pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants tsiganes et du voyage, y compris les mesures propres à assurer leur fréquentation d'établissements d'enseignements ordinaires.**

295. L'appellation *Gens du voyage* est devenue le terme officiel (langue des médias et de l'administration). D'après les dernières statistiques nationales (février 2005), elle englobe les tsiganes, forains (30 000 familles), les gens du cirque (4 000 personnes) et les bateliers (1 000 professionnels). La scolarisation dans le cursus

normal, avec si nécessaire la mise en place de soutien, reste l'objectif à atteindre. Les dispositifs intermédiaires établissent des passerelles avec les classes ordinaires.

L'école maternelle :

296. La scolarisation s'effectue en priorité dans l'école maternelle de secteur même si des dispositifs intermédiaires, à temps partiel le plus souvent, sont parfois nécessaires.

L'école élémentaire :

297. Des dispositifs spécifiques peuvent être envisagés toujours à titre provisoire et uniquement comme passerelles vers la scolarisation en milieu ordinaire.

298. Ces dispositifs sont :

- (a) les classes d'adaptation dans les écoles de quartier.
- (b) les écoles spécifiques dans un quartier proche du lieu de stationnement. Environ 42 antennes scolaires mobiles ont été mises en place.
- (c) les dispositifs itinérants ( camions-école ) en cas de grande itinérance des parents.
- (d) les associations chargées de l'accompagnement scolaire.
- (e) le Centre national d'enseignement à distance (pour les familles très mobiles)

L'enseignement secondaire :

299. Des structures intermédiaires – classes de rattrapage et de mise à niveau – assurent la transition entre école et collège. La scolarisation en section d'enseignement général adapté et professionnel est souvent sollicitée. Quelques élèves intègrent le cursus de l'enseignement général de lycée ou participent à des formations en lycées professionnels ou technologiques ainsi que dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'Education nationale. La fréquentation des classes ordinaires du secondaire reste aléatoire même si elle se développe. D'autre part l'accueil des élèves de plus de seize ans (après scolarité obligatoire) reste rare et problématique.

300. Les centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), produisent des mallettes pédagogiques, apportent une aide pédagogique au niveau des écoles et établissements et assurent des formations des enseignants et personnels éducatifs.

301. Certains CASNAV développent une collaboration avec les instituts de formation des maîtres pour des actions de formation initiale.

Enseignants et appui pédagogique :

302. Des postes de soutien « gens du voyage », occupés par des maîtres itinérants existent dans de nombreuses académies pour aider à l'accueil et à la scolarisation des enfants ainsi que faciliter le dialogue avec les familles.

303. Des enseignants à fonctions spécifiques, présents dans de nombreux départements sont chargés d'aider les enseignants des classes ordinaires en matière d'accueil et de suivi scolaire, de dialogue avec les enfants et les parents.

304. Il est préconisé de nommer un coordonnateur départemental auprès de l'inspecteur d'académie. Ce coordonnateur assure la liaison avec les divers services de l'état, les CASNAV, les associations et les divers partenaires concernés par cette question.

Les partenaires :

305. Les académies mènent des actions avec des partenaires institutionnels ou associatifs, le fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) est le plus fréquemment mentionné notamment dans le domaine de la formation.

306. L'association pour l'Aide à la scolarisation des enfants Tsiganes ( ASET) est souvent présente dans le partenariat avec les académies. Cette association met en place des actions de nature à améliorer la communication école / famille.

**Article 15 : Droits culturels**

**Question 31. Outre les renseignements demandés au paragraphe 29 ci-dessus, fournir des informations sur les mesures adoptées par l'Etat partie pour préserver les langues régionales et minoritaires et veiller à ce que les personnes qui appartiennent à des minorités linguistiques exercent leur droit d'employer leur langue régionale ou minoritaire et de jouir de leur culture, grâce notamment au soutien d'émissions de radio et de télévision en langues régionales et minoritaires (paragraphe 49 et 50).**

307. La Constitution française du 4 octobre 1958 consacre l'indivisibilité de la République. Elle ne reconnaît qu'une seule nationalité française à laquelle sont attachés des droits. Il n'existe plus aujourd'hui de discrimination juridique entre les ressortissants de métropole et ceux de l'outre-mer. Ces derniers votent à toutes les élections, ils sont représentés au Parlement, ils sont libres de circuler et de s'installer sur l'ensemble du territoire. Ils disposent en outre de la citoyenneté européenne.

308. La Constitution distingue :

- (a) les départements et régions d'outre-mer prévus à l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) qui relèvent du régime de l'identité législative. Les lois et règlements nationaux y sont applicables de plein droit. Pour tenir compte de leurs spécificités, des adaptations sont néanmoins possibles. Celles-ci peuvent être demandées par le Parlement ou le Gouvernement, ou par les collectivités si elles y ont été autorisées par la loi. Les départements et régions d'outre-mer peuvent aussi élaborer des règlements portant sur

certaines questions relevant du domaine de la loi, à l'exception des matières régaliennes (justice, libertés publiques, . . .).

(b) les collectivités d'outre-mer prévues à l'article 74 de la Constitution (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Wallis et Futuna), dont les statuts tiennent compte de leurs intérêts propres au sein de la République et leur accordent une autonomie plus ou moins étendue. Une loi organique définit la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité. Dans le respect de leurs compétences, les institutions de la collectivité peuvent élaborer des normes, y compris relevant du domaine de la loi. Certaines de ces collectivités sont régies par le principe de spécialité législative : les lois et règlements n'y sont applicables que sur mention expresse.

(c) la Nouvelle-Calédonie (titre XIII de la Constitution) constitue une catégorie particulière, également régie par le principe de spécialité législative.

309. La Constitution permet par ailleurs, avec le consentement des électeurs, le passage du statut de département et région d'outre-mer à celui de collectivité d'outre-mer. Ainsi, le 7 décembre 2003, les électeurs des communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin se sont prononcés en faveur d'une séparation de la Guadeloupe. Les lois organique et ordinaire portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer du 21 février 2007 les ont érigées le 15 juillet 2007, en collectivités d'outre-mer.

310. Au côté du français, inscrit officiellement depuis 1992 comme « *langue de la République* » dans la Constitution du 4 octobre 1958 (article 2), la France soutient une politique de valorisation de ses langues régionales, notamment outre-mer<sup>1</sup>.

311. La délégation générale à la langue française et aux « *langues de France* », créée en octobre 2001 et rattachée au ministère de la culture et la communication, a consacré la place particulière que l'Etat reconnaît à ces dernières dans la vie culturelle de la Nation. Le système éducatif français accorde en effet une place à part entière aux langues régionales qui peuvent être étudiées par les élèves de France métropolitaine et d'outre-mer au même titre que les langues étrangères.

312. Afin de prendre en compte la réalité coutumière des collectivités françaises d'outre-mer, une réglementation spécifique s'est progressivement constituée au bénéfice des communautés autochtones en matière de valorisation des langues

---

<sup>1</sup> Le ministère de la culture et de la communication (délégation générale à la langue française et aux langues de France) a dressé une liste des principales langues régionales outre-mer, à savoir : créoles à base lexicale française (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion) ; créoles à base lexicale anglo-portugaise (créole bushinenge de Guyane : saramaca, aluku, njuka, paramaca) ; langues amérindiennes de Guyane (galibi (ou kalina), wayana, palikur, arawak (ou lokono), wayampi, émerillon) ; langues polynésiennes (tahitien, marquisien, langue des Tuamotu, langue mangarévienne, langue de Ruturu, de Ra'ivavae et de Rapa des Iles Australes) ; malgache de Mayotte et bantoue (Mayotte), mélanésiennes (Nouvelle Calédonie : Grande Terre nyelâyu, kumak, caac, yuaga, jawe, nemi, fwâi, pije, pwaarnei, pwapwâ, langue de Voh-Koné, cèmuhi, paicî, ajië, arhâ, arho, ôrôê, neku, sîchë, tîrî, xârâcùù, xaragurè, drubéa, numèè ; Iles Loyauté : nengone, drehu, iaai, agauvea) ; wallisien, futunien (îles Wallis et Futuna).

régionales et de stratégies éducatives et culturelles dans les collectivités françaises d'outre-mer.

313. Historiquement, l'enseignement des langues et des cultures régionales a été introduit dans les établissements scolaires situés dans la zone d'influence de ces langues par la loi du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. Cette loi dite « *Deixonne* » a été étendue aux langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer par la loi n°2000- 1207 d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000.

314. En vertu des articles L. 4433-25, L. 4433-26 et L. 4433-27 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) issus de la loi no 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, le conseil régional est chargé de déterminer les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

315. Dans le prolongement de ces différentes évolutions législatives, la loi no 2000-1207 d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 prévoit quant à elle dans son article 34 que les langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer font partie du patrimoine linguistique de la Nation. A ce titre, elles bénéficient du renforcement des politiques en leur faveur.

316. Enfin, la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a réaffirmé la place de l'enseignement des langues et des cultures régionales dans l'ensemble du système éducatif français : en vertu de l'article 20 de cette loi, cet enseignement est appelé à se développer dans le cadre de conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. Ces conventions permettent aux collectivités territoriales d'accompagner la diffusion de l'enseignement des langues et cultures régionales dont les modalités d'apprentissage ont été étendues au tahitien, aux langues mélanésiennes et au créole, en application de l'article 34 de la loi du 13 décembre 2000. La passation de ces conventions renforce également le partenariat de ces collectivités au sein des conseils académiques des langues régionales institués dans les quatre académies d'outre-mer de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion en application du décret du 31 juillet 2001 portant création des conseils académiques des langues régionales.

317. L'ensemble de ces évolutions normatives a permis de renforcer la place des langues régionales outre-mer.

318. A titre d'exemple, le créole peut faire l'objet depuis 2007 d'une épreuve obligatoire ou facultative depuis 2004 au baccalauréat dans les séries générales et technologiques. Depuis 1995, il existe une licence de langue créole à la faculté de lettres en Martinique et l'université des Antilles-Guyane propose un diplôme universitaire de niveau maîtrise en langue et cultures régionales. Un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) de créole a en outre été créé en 2002. Tous les candidats au concours de recrutement des professeurs des écoles peuvent, pour leur part, demander, depuis 2006, à subir une épreuve facultative de langue régionale. L'adaptation des programmes des

enseignements d'histoire et de géographie aux réalités de l'outre-mer procède également de la reconnaissance des identités régionales.

319. En Guyane, afin de développer les connaissances des langues amérindiennes, de les codifier et de constituer des outils pédagogiques pour l'enseignement, le ministère de la culture a lancé un plan d'action pluriannuel intitulé « *pratiques linguistiques en Guyane* ». L'antenne de l'institut de formation des maîtres (I.U.F.M) de Guyane organise des stages d'initiation aux langues amérindiennes pour l'ensemble des étudiants de 2<sup>ème</sup> année. Il faut noter que les communautés scolaires sur les fleuves et dans les sites isolés où vivent les populations amérindiennes et bushinenge font l'objet d'une attention soutenue de la part du rectorat. Des programmes d'actions académiques ont été mis en place (programmes d'enseignement à distance).

320. Dans les collectivités d'outre-mer, des réponses spécifiques en faveur des langues régionales ont également été mises en œuvre.

321. Dans la collectivité départementale de Mayotte, les deux langues locales, le shimaoré et le shiboushi, sont parlées par la grande majorité de la population, dans un contexte d'analphabétisme important et d'absence de maîtrise du français. La création en 1997 par le conseil général de l'institut pour l'apprentissage du français (I.A.F.) a permis de mener des recherches linguistiques sur ces deux langues locales et de créer des méthodes d'apprentissage du français prenant en compte la spécificité culturelle de la collectivité. Des outils pédagogiques adaptés ont été adoptés, les enseignants ont été formés, les instituteurs mahorais maîtrisant pour la plupart davantage les langues locales que le français.

322. La création d'un vice-rectorat à Mayotte en 2000 a contribué à l'amélioration de l'environnement éducatif et de l'offre de formation. Par ailleurs, depuis la loi du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, le conseil général est assisté d'un conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (L. 3533-4 du C.G.C.T.).

323. En vertu des articles L. 3551-24 et L. 3551-25 du code général des collectivités territoriales, la collectivité peut conclure avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel des conventions en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement des langues et de la culture. Elle peut proposer, dans les mêmes conditions, un plan de renforcement de l'apprentissage du français et de développement de l'enseignement des langues et de la culture mahoraises. Les modalités d'application de ce plan font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité départementale et l'Etat. En Polynésie française, la loi no 2004-192 du 27 février 2004 organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française énonce dans son article 57 qu'au côté du français, « *langue officielle de la Polynésie Française* », « *la langue tahitienne est un élément fondamental de l'identité culturelle : ciment de cohésion sociale, moyen de communication quotidien, elle est reconnue et doit être préservée, de même que les autres langues polynésiennes, aux côtés de la langue de la République, afin de garantir la diversité culturelle qui fait la richesse de la Polynésie française. Le français, le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien sont les langues de la Polynésie française. La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur.*

*Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles ou établissements par l'une des autres langues polynésiennes. L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont enseignées dans les établissements de formation des personnels enseignants ».*

324. A l'instar des créoles, le tahitien et les langues mélanésiennes peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat dans les séries générales et technologiques. Il existe un cursus de langue tahitienne (D.E.U.G./Licence/Maîtrise). Un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de tahitien-français a également été créé ainsi qu'une académie de langue marquisienne.

325. En Nouvelle-Calédonie, le français est la langue officielle aux côtés des vingt-sept langues vernaculaires de « traditions orales », très différentes les unes des autres, parlées dans des régions bien déterminées géographiquement (aires linguistiques<sup>2</sup>).

326. La loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 reconnaît « *les langues kanak* » comme « *langues d'enseignement et de culture* » (article 215). L'article prévoit également que « *dans le but de contribuer au développement culturel de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci, après avis des provinces, conclut avec l'Etat un accord particulier. Celui-ci traite notamment du patrimoine culturel kanak et du centre culturel Tjibaou* ». Dans le cadre de cet accord particulier signé entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie le 22 janvier 2002, des engagements ont été pris en matière d'adaptation des programmes scolaires en fonction des réalités culturelles et linguistiques pour lesquelles les provinces sont compétentes, de recherche scientifique et d'enseignement universitaire, de formation des enseignants. L'accord particulier prévoit la création d'une licence de langue et culture régionale dans le prolongement du D.E.U.G. Cette licence a été inscrite dans le cadre du contrat d'établissement 2000-2003 passé entre le ministère de l'éducation nationale et l'université de la Nouvelle-Calédonie. L'accord prévoit également l'intégration de l'enseignement des langues mélanésiennes dans la formation des maîtres du premier degré et des professeurs du second degré ainsi que la création d'une académie des langues mélanésiennes (établissement public territorial).

327. Il existe en outre un cadre à l'enseignement des langues vernaculaires dans le premier degré depuis 1990 et les langues régionales mélanésiennes, enseignées au lycée, ont été introduites en 1992 dans les épreuves orales et écrites du baccalauréat du second degré.

328. La structure institutionnelle des îles Wallis et Futuna est caractérisée par la coexistence d'une administration d'État, d'une assemblée territoriale, de trois royaumes organisés avec une hiérarchie de chefferies coutumières à laquelle il faut rajouter la prégnance forte de l'Évêché à tous les niveaux de la vie sociale. La loi no

---

<sup>2</sup> Selon les chiffres du recensement de 1996, les langues les plus importantes sont : le drehu parlé à Lifou (1 1 338 locuteurs), le nengone parlé à Maré (6 377 locuteurs), le paicî parlé à Poindimié, Ponérihouen, Koné ( 5 498 locuteurs), l'ajjié parlé à Houailou (4 044 locuteurs) et le xârâcùù parlé à Canala et à Thio (3 784 locuteurs). Les langues les moins parlées sont le arho (PoyaiHouailou, 62 locuteurs), le arhâ (Poyakiouailou, 35 locuteurs) et le pwapwâ (Gomen, 16 locuteurs). Le sisho (région de Bourail) n'est presque plus parlé (4 locuteurs au recensement de 96) et le wâmwang (Iconé) a pratiquement disparu.

61-814 du 29 juillet 1961 implique un fonctionnement très spécifique. L'enseignement du premier degré est en effet concédé à la Mission catholique dans le cadre d'une convention quinquennale. Les objectifs en matière d'éducation sont identiques à ceux de l'enseignement public de métropole. Le contrôle relève de l'État.

329. Le français, pratiqué quasi exclusivement à l'école, est actuellement une langue de scolarisation. En matière de valorisation des langues régionales outre-mer, la convention portant concession de l'enseignement primaire à la mission catholique du 16 octobre 2006 prévoit que l'enseignement scolaire délivré dans les écoles maternelles et élémentaires peut comporter des cours ou activités dispensés ou organisés en langue wallisienne ou futunienne. Cette disposition existait déjà dans la précédente convention de 1995. A l'école maternelle, les élèves dont les parents en font la demande sont scolarisés dans un premier temps dans la langue locale. Ce n'est que progressivement que l'enseignement se fait en français. A l'école élémentaire, dans le respect des programmes nationaux, la langue locale est proposée dans le cadre de l'apprentissage des langues vivantes.

330. Durant sa formation, chaque maître aborde l'enseignement des langues et des cultures locales. L'antenne de l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique dans les îles Wallis et Futuna qui forme des instituteurs territoriaux propose durant la formation qui se déroule sur trois ans, un module d'enseignement aux langues vernaculaires.

**Question 32. Préciser la position actuelle de l'Etat partie quant à la ratification de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.**

I. Sur la Convention-cadre pour les minorités nationales

331. La France ne reconnaît pas en son sein l'existence de minorités disposant en tant que telles de droits collectifs opposables dans son ordre juridique. Elle considère que l'application des droits de l'homme à tous les ressortissants d'un Etat, dans l'égalité et la non-discrimination, apporte normalement à ceux-ci, quelle que soit leur situation, la protection pleine et entière, à laquelle ils peuvent prétendre. Il s'agit donc d'une conception particulièrement exigeante des droits de l'homme.

332. La doctrine traditionnelle du droit français sur les minorités découle de principes ancrés dans notre propre histoire et fixés par la Constitution. Elle repose sur deux notions fondamentales :

- (a) l'égalité de droits des citoyens, qui implique la non-discrimination ;
- (b) l'unité et l'indivisibilité de la nation, qui portent à la fois sur le territoire et la population.

333. Dans sa traduction concrète, cette conception postule que l'affirmation de l'identité est le résultat d'un choix personnel, non de critères applicables définissant *a priori* tel ou tel groupe. Une telle approche protège tout à la fois le droit de chaque individu de se reconnaître une tradition culturelle, sociologique, historique, religieuse ou philosophique, et celui de la refuser. La défense du particularisme, en effet, doit s'accompagner du droit fondamental d'y échapper. La France a toujours souligné ce point dans les instances internationales, en relevant les effets pervers que pourrait

receler, d'après elle, une conception trop rigide de la protection des minorités et notamment la tentative de définition des critères généraux d'appartenance à des minorités, voire de réaliser de véritables recensements des personnes appartenant à ces minorités.

334. La France se trouve ainsi dans une position particulière, souvent mal comprise par nos partenaires. Elle n'a aucune difficulté à se conformer à des principes de protection de personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils découlent notamment du principe de non-discrimination contenu dans les articles 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

335. En revanche, la France ne peut adhérer à des instruments juridiques internationaux qui reconnaissent l'existence de communautés et leur confèrent des droits collectifs.

336. La France considère que la protection des minorités ne passe pas obligatoirement par l'octroi de droits collectifs mais plutôt par une mise en œuvre rigoureuse du principe de non-discrimination.

337. Cette approche est, notamment, celle de l'Union européenne.

(a) Ainsi, **l'article 13 CE** dispose que : « *Sans préjudice des dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.* ». La protection des minorités, pour laquelle la Communauté européenne ne dispose pas d'une compétence expresse, est donc vue sous l'angle de la non-discrimination.

(b) C'est dans cette optique qu'a été adoptée la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Cette directive a pour objet d'établir un cadre pour lutter contre les discriminations raciales et ethniques et son champ d'application est très large dès lors qu'elle s'applique « *à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne les conditions d'accès à l'emploi aux activités non salariées ou au travail, les conditions d'emploi et de travail, l'affiliation à ou l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs, la protection sociale, les avantages sociaux, l'éducation et l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement* ». Cette directive implique qu'un Etat membre ne pourrait donc traiter différemment ses nationaux en fonction de leur race ou de leur origine ethnique, ni même créer des discriminations entre ses nationaux et des ressortissants étrangers. Les discriminations l'encontre de ressortissants de pays tiers des discriminations pour des motifs autres que ceux exclus par la directive sont toutefois acceptées aux termes de l'article 3 § 2 de la dite directive qui précise que : « [la directive] *ne vise*

*pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice de dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire des Etats membres et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés .»*

338. La France est partie aux grands instruments internationaux prohibant la discrimination. Elle a ainsi ratifié la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'article 14 interdit toute forme de discrimination. Elle est également partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée le 7 mars 1966 et entrée en vigueur en France en 1971, et elle a adhéré au Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966, entré en vigueur en France en 1981.

339. De la même manière, la France a adhéré au protocole additionnel à la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe prévoyant un système de réclamations collectives et l'a ratifié le 7 mai 1999.

340. Ces dernières années la France a renforcé son arsenal législatif et réglementaire pour lutter plus efficacement contre toutes les formes de discrimination. La France est donc dotée d'un arsenal juridique de lutte contre la discrimination particulièrement développé.

341. Compte tenu du principe de non-discrimination inscrit dans la Constitution et traduit par la défense du principe d'égalité, les politiques du Gouvernement français en la matière sont notamment orientées vers un public économiquement fragilisé, résidant dans des « quartiers défavorisés ». Il se trouve que ce public est en partie constitué de personnes issues de l'immigration. Cependant, ces politiques se fondent sur des critères économiques et ne visent pas des « groupes minoritaires ». A titre d'exemple, plusieurs domaines ont fait l'objet de mesures spécifiques.

(a) dans le domaine scolaire

342. Une semaine « antiraciste » est désormais organisée au mois de mars dans les établissements scolaires.

343. De plus, l'attention des chefs d'établissement a été attirée sur la scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés par la circulaire n° 2002-63 du 20 mars 2002 qui rappelle qu' « aucune distinction ne peut être faite entre les élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public d'éducation. » , et précise qu' « il appartient au maire, comme pour les enfants français, de délivrer le certificat d'inscription au vu duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant. ». La circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 portant *Organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages* rappelle quant à elle que « l'obligation d'accueil dans les établissements scolaires s'applique de la même façon pour les élèves nouvellement arrivés en France et pour les autres élèves. Elle relève du droit commun et de l'obligation scolaire. » Cette circulaire insiste en outre sur le fait que « l'accueil des nouveaux arrivants requiert une attention particulière » et préconise à cet effet des actions d'information et d'accompagnement à l'attention des élèves concernés et de leur famille.

344. Enfin, le ministère de l'Éducation nationale a créé ces dernières années des « Classes préparatoires aux grandes écoles » (CPGE) dans les lycées des quartiers défavorisés. La carte de ces CPGE est quasiment stabilisée, les effectifs n'augmentant globalement plus. L'effort est donc porté aujourd'hui davantage en amont, particulièrement sur les partenariats entre lycées de ces quartiers et grandes écoles, dans le cadre notamment du « Comité interministériel à l'intégration », où l'accent est mis sur l'intégration des jeunes des quartiers en difficulté et notamment des jeunes d'origine immigrée. Le but est ici d'accroître l'ambition de ceux d'entre eux qui réussissent et de favoriser leur orientation vers l'enseignement supérieur. A cette fin, une convention nationale, préfiguration de conventions élaborées localement, est en préparation entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la « Conférence des Grandes Ecoles ». Pour accompagner ce mouvement, 30 000 « bourses au mérite » sont versées chaque année au niveau du lycée, dont un tiers désormais aux jeunes issus des quartiers de la politique de la ville. Des « bourses de mérite » peuvent prendre le relais dans l'enseignement supérieur.

(b) Dans le domaine du logement

345. Le Gouvernement français a lancé une politique volontariste de rénovation urbaine visant à désenclaver les ghettos urbains et à favoriser la mixité sociale. Un plan de rattrapage massif de financement de 500 000 logements sociaux sur 5 ans a également été mis en œuvre : ce plan comprend également la remise sur le marché de 100 000 logements dans le parc privé pour la même période à partir de 2005.

(c) En ce qui concerne plus spécifiquement les gens du voyage

346. La quasi-totalité des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, dont la loi du 5 juillet 2000 fait une obligation, ont été adoptés. La même loi prévoit les conditions d'aménagement auxquelles doivent satisfaire les aires d'accueil, après évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, au regard, notamment, de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, des possibilités d'accès aux soins et d'exercer des activités économiques.

(d) La question de la lutte contre les discriminations

347. Cette question prend aujourd'hui une nouvelle ampleur avec la création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par la loi du 30 décembre 2004. Composée d'un collège de onze membres, cette Haute autorité aura compétence pour connaître de toutes les formes de discrimination prohibées par la loi ou par les engagements internationaux auxquels la France est partie. Il convient de noter que le titre II de cette même loi est consacré à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'origine ethnique, transposant ainsi la directive n°2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. L'article 19 de la loi prévoit ainsi, en application de la directive précitée, que, dans le cadre d'une accusation de discrimination portée devant les tribunaux et relative à une mesure précise, la charge de la preuve incombe à la personne publique ou privée accusée de discrimination.

(e) L'amélioration de la situation des primo arrivants

348. La loi du 18 janvier 2005 a créé l'Agence Nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et a mis en place le nouveau « contrat d'accueil et d'intégration », dont la conclusion est désormais proposée à tout étranger admis au séjour en France pour la première fois. Le statut de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations a été précisé par le décret du 20.04.2005.

## II. Sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

349. La France a signé la Charte sur les langues régionales ou minoritaires le 7 mai 1999. Toutefois, en juin 1999, le Conseil constitutionnel ayant jugé plusieurs dispositions générales de cet instrument contraires à certains principes généraux de la Constitution française, cette Charte n'a pas été ratifiée.

350. En effet, l'idée de droits conférés à des « groupes » de personnes parlant des langues régionales et minoritaires et pouvant être exercées dans certaines parties du territoire français,

351. ainsi que l'idée du droit d'employer dans la vie publique une langue autre que le français, ont été jugées contraires d'une part aux principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unité du peuple français énoncés dans la Constitution française et d'autre part à l'article 2 de la Constitution selon lequel le français est la langue de la République.

352. Cependant, même sans avoir ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la France mène une politique volontariste dans ce domaine. En effet, elle a fait du développement des langues régionales une des priorités de son action linguistique.

### (i) Actions d'ordre général

353. Ainsi, le 4 octobre 2003 les Assises nationales des langues de France, qui se sont déroulées à Paris, ont débattu de la richesse des langues de France, éléments du patrimoine, vecteurs de la création, de leur place dans la construction européenne et la décentralisation, des moyens de leur développement.

354. Par ailleurs, la France, en particulier son ministère de la culture et de la communication, mène une double action : d'une part, elle soutient financièrement les projets d'acteurs culturels qui font vivre les langues de France par le théâtre, la chanson, le livre et tous autres moyens d'expression ; d'autre part, elle cherche à agir sur les représentations et préjugés qui s'attachent à la diversité linguistique française, à montrer la valeur des langues qui, avec le français, ont façonné l'identité collective française et contribuent à son rayonnement.

355. En outre, aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 relative à la liberté de communication, et de leurs cahiers des charges, les sociétés de radio et télévision de service public contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain.

356. Enfin, l'évolution numérique positive des enseignements des langues et cultures régionales se poursuit. Ce résultat témoigne, dans un grand nombre d'académies, d'une installation durable et continue de ces enseignements qui semble s'accompagner de leur meilleure reconnaissance et intégration au sein des enseignements des langues vivantes proposées aux familles. Au nombre des

constates dégagées lors des derniers recensements, il convient de mentionner d'une part, l'essor et l'affermissement de l'enseignement bilingue à parité horaire, que sa poursuite désormais officialisée au lycée devrait conforter et d'autre part, l'implication financière des collectivités territoriales en faveur de ces enseignements. Cette implication financière devrait encore être favorisée dans le cadre du partenariat organisé au sein des conseils académiques des langues régionales dont la montée en charge s'accomplit progressivement. Dans ce panorama, l'inscription des langues régionales des départements d'outre-mer qui figure pour la première fois dans ce bilan, est à souligner. Leur développement à chacun des niveaux de la scolarité est appelé à se confirmer pour les prochaines années. Enfin, l'essor de ces enseignements paraît devoir s'accompagner d'une préoccupation plus marquée envers des exigences d'ordre qualitatif dont les actions prévues pour la formation des enseignants représentent un des éléments.

(ii) Actions dans le domaine de l'apprentissage linguistique

357. La maîtrise du français, langue de la République selon l'article 2 de la Constitution française du 4 octobre 1958, reste un enjeu prioritaire pour le Gouvernement. Outil premier de l'égalité des chances, de la liberté du citoyen et de la civilité, elle apparaît en effet comme le garant de la cohésion sociale. Elle est la première des sept composantes du « *socle commun de connaissances et de compétences* » que les élèves doivent avoir acquis au cours de leur scolarité obligatoire<sup>3</sup>.

358. Selon les termes même du « *socle commun* » des apprentissages: « *Savoir lire, écrire et parler le français conditionne l'accès à tous les domaines du savoir et l'acquisition de toutes les compétences. La langue française permet de communiquer à l'oral comme à l'écrit dans diverses situations, de comprendre et d'exprimer ses droits et ses devoirs.*

359. *Faire accéder tous les élèves à la maîtrise de la langue française, à une expression précise et claire à l'oral comme à l'écrit, relève de l'enseignement du français mais aussi de toutes les disciplines. Chaque professeur et tous les membres de la communauté éducative sont comptables de cette mission prioritaire de l'institution scolaire. »*

360. C'est à ce titre que le système éducatif français prend en compte la situation particulière des élèves étrangers nouvellement arrivés en France, dont la langue maternelle n'est pas le français.

361. Par ailleurs, la France est très attachée au plurilinguisme, attachement qui se traduit par une politique de valorisation des « *langues de France* »<sup>4</sup> qui s'inscrit dans le cadre européen commun de référence du Conseil de l'Europe. La France dispose en effet d'un patrimoine linguistique d'une grande richesse. Au côté du français,

---

<sup>3</sup> Le décret n°2006-830 du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences et modifiant le code de l'éducation énonce les connaissances et compétences que tous les élèves doivent avoir acquis à la fin de la scolarité obligatoire. Ce « *socle commun* » s'organise autour de sept piliers, chacun d'entre eux définissant des connaissances, des capacités et des attitudes liées à un domaine propre.

<sup>4</sup> On entend par cette expression, les langues régionales ou minoritaires parlées traditionnellement par des citoyens français sur le territoire de la République et qui ne sont langue officielle d'aucun Etat. Ces critères de définition s'inspirent, en l'adaptant, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. On en dénombre plus de 75, en métropole et en outre-mer.

langue de la République dont le caractère officiel est inscrit depuis 1992 dans la Constitution, les « *langues de France* » contribuent à la créativité de notre pays et à son rayonnement culturel. La délégation générale à la langue française et aux langues de France<sup>5</sup>, créée en octobre 2001 et rattachée au ministère de la culture et la communication, a consacré la place particulière que l'Etat reconnaît à ces dernières dans la vie culturelle de la Nation. Les développements qui suivent tendent à présenter, de manière synthétique et non exhaustive, les principales mesures adoptées pour encourager l'usage des langues régionales, en métropole et outre-mer, et diversifier l'enseignement des langues vivantes.

(i) Les enseignements de langues et cultures d'origines

362. Les cours de langues et cultures d'origine, sous une forme légèrement différente de celle existant à l'heure actuelle, ont une origine relativement ancienne. Cet enseignement, alors régi par une circulaire de 1939, proposait aux élèves des cours sur l'histoire et la géographie de leur pays dispensés dans leur langue d'origine en dehors du temps scolaire.

363. Depuis une note de service du 13 avril 1983, les recteurs et inspecteurs d'Académie sont chargés d'organiser et de contrôler les enseignements de langues et cultures d'origine et d'affecter les enseignants.

364. A l'école primaire, les cours sont dispensés durant le temps scolaire ou, lorsque des regroupements d'élèves de plusieurs écoles sont nécessaires, en dehors du temps scolaire. Dans les collèges et les lycées, cet enseignement est proposé sous forme d'activités optionnelles. Les collectivités territoriales (Conseils généraux pour les collèges et Conseils régionaux pour les lycées) sont impliquées dans l'organisation matérielle notamment par l'attribution d'un local et des moyens matériels de fonctionnement. Les cours sont assurés par des enseignants étrangers (du pays d'origine) mis à disposition par leur gouvernement dans le cadre d'accords bilatéraux.

365. Ce dispositif fait, à l'heure actuelle, l'objet d'accords bilatéraux avec huit pays : le Portugal, l'Espagne, l'Italie, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Turquie et la Serbie.

366. Le rapprochement entre les contenus de cet enseignement et les programmes du système éducatif français a permis d'aboutir à une meilleure cohérence très bénéfique pour les élèves.

367. Une transformation progressive de cet enseignement fait actuellement l'objet d'une réflexion afin de l'ouvrir à d'autres élèves et de l'inscrire dans le plan de généralisation d'apprentissage des langues vivantes dès l'école primaire.

(ii) L'enseignement des langues régionales

368. Le système éducatif français accorde une place à part entière aux langues régionales, qui peuvent être étudiées par les élèves de France métropolitaine et d'outre-mer au même titre que les langues étrangères.

---

<sup>5</sup> <http://www.dgllff.culture.gouv.fr>.

### **Un enseignement à part entière**

369. Dans le droit fil de la réforme engagée à la rentrée 2001, la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a réaffirmé la place de l'enseignement des langues et cultures régionales dans l'ensemble du système éducatif français. En vertu de l'article 20 de cette loi, cet enseignement est appelé à se développer dans le cadre de conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.

### **Un dispositif législatif et pédagogique renoué**

370. Afin de garantir une meilleure connaissance de ces langues, des moyens spécifiques ont été consacrés à leur enseignement, en particulier en termes de dotations horaires et de personnels. Un soin particulier a été en porté au recrutement des enseignants. En 2005/2006, pour le premier degré, 8 912 enseignants ont dispensé un enseignement de breton, basque, catalan, corse, créole, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, occitan-langue d'oc et tahitien, auxquels s'ajoutent 100 conseillers pédagogiques pour la formation de ces enseignants.

371. Dans le second degré (collège et lycée), 621 professeurs, en majorité certifiés ou agrégés, se consacrent à temps plein ou partiel à l'enseignement des langues régionales telles que le corse, le basque, le breton, le catalan, le créole, l'occitan - langue d'oc ou le tahitien. Parmi les 540 professeurs titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), 461 sont titulaires du CAPES section « langue régionale » et du CAPES « langue corse ».

372. L'ensemble de ces personnels bénéficie d'un accompagnement. Ainsi, 189 stages académiques et départementaux ont été organisés en 2005/2006 regroupant 2 281 participants pour une durée de 3 679 heures<sup>6</sup>. Le créole, les langues d'Alsace et les langues mosellanes ainsi que l'occitan-langue d'oc occupent une place non négligeable dans les formations proposées.

373. L'enseignement ainsi dispensé aux élèves est validé lors de l'attribution du brevet des collèges. Un cursus complet d'enseignement bilingue est proposé à l'école, au collège et au lycée. Il comporte au minimum trois heures d'enseignement de la langue et de la culture régionales ainsi que l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines non-linguistiques, de manière à atteindre la parité horaire avec le français. Le nombre d'élèves qui suivent ce cursus est en augmentation.

374. Le dispositif français accorde par ailleurs une place privilégiée aux collectivités territoriales.

375. Les partenariats avec les collectivités locales s'expriment au sein des conseils académiques des langues régionales<sup>7</sup> qui associent l'ensemble des acteurs concernés. Cette instance consultative est en effet composée pour un tiers de représentants de

---

<sup>6</sup> Contre 139 stages recensés en 2003/2004 regroupant 1 960 participants pour une durée de 2 318 heures.

<sup>7</sup> Cette instance a été créée par le décret du 31 juillet 2001. L'arrêté du 19 avril 2002 fixe la liste des académies dans lesquelles est créé un conseil académique des langues en application dudit décret : académies d'Aix-Marseille, de Bordeaux, de Clermont-Ferrand, de Grenoble, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Limoges, de la Martinique, de Montpellier, de Nancy-Metz, de Nantes, de Nice, de Poitiers, de Rennes, de la Réunion, de Strasbourg et de Toulouse.

l'administration, pour un tiers de représentants des établissements scolaires et d'associations de parents d'élèves et pour un tiers des représentants des collectivités locales de rattachement et mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionales. Le conseil participe à la réflexion sur les orientations de la politique académique des langues régionales. Il veille, en particulier, au statut et à la promotion des langues et cultures régionales dans l'Académie, dans toute la diversité de leurs modes d'enseignement, et s'attache à favoriser l'ensemble des activités correspondantes.

376. Ces partenariats ont été confortés et renforcés par le cadre conventionnel instauré par la loi du 23 avril 2005, permettant la conclusion de conventions de partenariat relatives à l'enseignement du corse, du breton, des langues régionales d'Alsace, mais aussi du basque, de l'occitan - langue d'oc et du catalan. L'implication forte des collectivités locales s'est traduit sur le plan financier : elles ont contribué, au titre de l'année scolaire 2005/2006, pour plus de 3 millions d'euros à des actions en faveur de la diffusion et de l'enseignement des langues et cultures régionales (pour l'essentiel, financement d'heures d'enseignement, mais aussi réalisation de supports pédagogiques et aide au financement d'équipements liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication).

### **Mesures spécifiques en faveur des langues régionales d'outre-mer**

377. La France a mis en œuvre des réponses plus spécifiques en faveur des langues régionales d'outre-mer qui varient en fonction des circonstances locales.

378. La loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion prévoit que le conseil régional détermine les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

379. La loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 contient par ailleurs d'importantes mesures en faveur des langues et cultures régionales des départements et régions d'outre-mer<sup>8</sup>. Elle précise notamment que la loi Deixonne du 11 janvier 1951 s'applique aux langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer et que les langues régionales qui y sont en usage font partie du patrimoine linguistique de la Nation (article 34). Ces dispositions ont permis de mieux structurer l'apprentissage de ces langues et de l'étendre à tous les niveaux d'enseignement. A titre d'exemple, le créole, le tahitien et les langues mélanésiennes peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire (depuis 2007) ou facultative (depuis 2004) au baccalauréat dans les séries générales et technologiques. Depuis 1995, il existe une licence de langue créole à la Faculté de Lettres en Martinique et l'université des Antilles-Guyane propose un diplôme universitaire en langue et cultures régionales (quatre ans d'études - niveau master 1). Un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de créole a en outre été créé en 2002. Tous les candidats au concours de recrutement des professeurs des écoles peuvent, pour leur part, demander, depuis 2006, à subir une épreuve facultative de langue régionale.

---

<sup>8</sup> Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

380. Il en va de même dans les collectivités d'outre-mer. Ainsi, la loi organique du 19 mars 1999 reconnaît les langues kanaks comme langues d'enseignement et de culture (article 215), intégrant des engagements en matière d'enseignement (enseignement universitaire des quatre langues mélanésiennes en option au baccalauréat<sup>9</sup> donnant lieu à la délivrance d'une licence de langue et culture régionale<sup>10</sup>), de recherche scientifique et universitaire et de formation (enseignement des langues mélanésiennes intégré dans la formation des maîtres du premier degré et des professeurs du second degré, création d'une académie des langues kanaks). Il existe en outre depuis 1990 un cadre à l'enseignement des langues vernaculaires dans le premier degré<sup>11</sup> et les quatre langues régionales mélanésiennes<sup>12</sup>, enseignées au lycée, ont été introduites en 1992 dans les épreuves orales et écrites du baccalauréat du second degré<sup>13</sup>.

381. En Polynésie française, c'est au titre de la loi organique du 27 février 2004 que la langue tahitienne, reconnue comme un élément fondamental de l'identité culturelle, est préservée, de même que les autres langues polynésiennes<sup>14</sup>, aux côtés de la langue de la République (article 57). Cet article dispose qu'elle est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles du premier degré (jusqu'à 10 ans), dans les établissements du second degré (jusqu'à 17 ans) et dans les établissements d'enseignement supérieur et que l'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont également enseignées dans les établissements de formation des personnels enseignants. L'enseignement du tahitien existait néanmoins déjà depuis le début des années 1980 dans le premier et second degrés et depuis le début des années 1990 dans l'enseignement supérieur. Un véritable cursus de langue tahitienne est ainsi offert aux étudiants, cursus qui inclut aussi des cours de pa'umotu, de marquisien, de hawaïen et de maori (diplômes d'enseignement supérieur de niveau baccalauréat + 3 ans - licence - et baccalauréat + 4 ans - master 1 ; certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de tahitien-français ; création d'une académie de langue marquisienne).

### **Une progression continue des effectifs**

382. L'état des lieux dressé pour l'année scolaire 2005/2006 confirme la progression de l'enseignement des langues régionales enregistrée l'année précédente. Toutes formes d'enseignement et de niveaux confondus, 404 351 élèves ont suivi un enseignement de langues régionales en 2005/2006 alors qu'ils étaient 352 204 élèves en 2003/2004.

---

<sup>9</sup> Diplôme du second degré passé à 17-18 ans.

<sup>10</sup> Trois ans d'études supérieures.

<sup>11</sup> Ecoles maternelles (2-6 ans) et primaires (6-10 ans).

<sup>12</sup> Aijië, drehu, nengone et paicî.

<sup>13</sup> Il convient de préciser qu'en Nouvelle-Calédonie, le français est la langue officielle aux côtés des 27 langues vernaculaires de « traditions orales », très différentes les unes des autres.

<sup>14</sup> Le marquisien, la paumotu et le mangarevien.